

Analyse de risque sur la légalité du bois

Gabon

Version 2.0 | Novembre 2022



COUNTRY RISK
ASSESSMENTS



LIFE - Support EUTR II - LIFE18 GIE/DK/000763

Cette évaluation des risques a été élaborée par Preferred by Nature avec le soutien du programme LIFE de l'UE et l'aide du gouvernement britannique (UK Aid). Les donateurs ne sont pas responsables des affirmations ou opinions présentées



Preferred by Nature a adopté une politique Open Source afin de partager ce que nous développons pour faire progresser la durabilité. Ce travail est publié sous la licence Creative Commons Attribution Share-Alike 3.0. L'autorisation est accordée, à titre gratuit, à toute personne obtenant une copie de ce document, de traiter le document sans restriction, y compris, mais sans s'y limiter, les droits d'utilisation, de copie, de modification, de fusion, de publication et/ou de distribution de copies du document, sous réserve des conditions suivantes : l'avis de droit d'auteur ci-dessus et cet avis d'autorisation doivent être inclus dans toutes les copies ou parties substantielles du document. Nous apprécierions de recevoir une copie de toute version modifiée.

DECHARGE :

Cette évaluation des risques a été produite à des fins éducatives et informatives uniquement. Preferred by Nature n'est pas responsable de la confiance accordée à ce document, ni des pertes financières ou autres causées par la confiance accordée aux informations qu'il contient. Les informations contenues dans l'évaluation des risques sont exactes, au mieux des connaissances de Preferred by Nature, à la date de publication.

Le soutien de l'Union européenne à la production de cette publication ne constitue pas une approbation du contenu, qui ne reflète que les opinions des auteurs, et l'Union européenne ne peut être tenue responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qu'elle contient.

Ce rapport est basé sur l'Évaluation des risques de légalité du bois du Gabon V1.2, qui a été partiellement financée par l'aide du gouvernement britannique ; toutefois, les opinions exprimées ne reflètent pas nécessairement les politiques officielles du gouvernement britannique.

Sommaire

A. Introduction.....	4
B. Aperçu des risques d'illégalité	5
C. Aperçu du secteur forestier en Gabon.....	14
D. Analyse de risque sur la légalité	17
DROITS DE RECOLTE	17
1.1. Droits fonciers et de gestion des terres.....	17
1.2. Accords de concession	21
1.3. Planification de la gestion et de la récolte	28
1.4. Permis de récolte	34
TAXES ET FRAIS.....	40
1.5. Paiement des impôts, des redevances et des taxes d'abattage	40
1.6. Taxes sur la valeur ajoutée et autres taxes de vente.....	43
1.7. Impôts sur les revenus et profits	44
ACTIVITES DE RECOLTE DU BOIS	46
1.8. Réglementation sur la récolte du bois.....	46
1.9. Sites et espèces protégées	51
1.10. Exigences environnementales.....	55
1.11. Santé et sécurité	58
1.12. Légalité de l'emploi	61
DROITS DES TIERS	65
1.13. Droits coutumiers	65
1.14. Consentement libre, informé et préalable (CLIP).....	71
1.15. Droits des peuples traditionnels et autochtones	71
COMMERCE ET TRANSPORT	72
1.16. Relevé des espèces, quantités, qualités	72
1.17. Commerce et transport	75
1.18. Commerce offshore et manipulation des prix de transfert	77
1.19. Réglementation douanière	80
1.20. CITES	83
1.21. Législation exigeant les procédures de diligence raisonnée.....	86
TRANSFORMATION DU BOIS.....	87
1.22. Enregistrement légal des entreprises.....	87
1.23. Exigences environnementales relatives à la transformation	89
1.24. Exigences relatives à la transformation.....	91
1.25. Santé et sécurité dans le secteur de la transformation.....	94
1.26. Légalité de l'emploi dans le secteur de la transformation	94
Annexe I. Sources d'approvisionnement en bois	95

A. Introduction

Cette analyse de risque sur la légalité du bois pour le Gabon fournit une analyse des risques d'approvisionnement illégal en bois par rapport à la récolte et au transport.

Veuillez consulter le Sourcing Hub de Preferred by Nature pour obtenir de l'information sur la méthodologie d'évaluation des risques : <https://www.preferredbynature.org/sourcinghub/info/about-sourcing-hub>

Historique des versions

Version 1.2: Publiée en novembre 2017 (anglais)

Version 2.0: Publiée en novembre 2022 (français)

La version 2.0 a été mise à jour sur la base de la version 1.0 datant de novembre 2017.

Aperçu des sources et de la méthodologie

Preferred by Nature tient à reconnaître l'importante contribution de ses consultants travaillant au Gabon dans le cadre de ce rapport. Leur implication a été inestimable pour obtenir les dernières informations disponibles sur le large éventail de questions de légalité du bois présentées dans ce rapport. Les évaluations des risques pays de Preferred by Nature sont par définition en constante évolution, et en retenant les services d'experts locaux, nous sommes confiants quant à la fiabilité des avis exprimés dans ce rapport.

Les évaluations de risque sont développées en collaboration avec des experts locaux en légalité forestière et utilisent une méthodologie d'évaluation développée conjointement par FSC et Preferred by Nature. Une description détaillée de la méthodologie est disponible sur [le Sourcing Hub](#) de Preferred by Nature.

Entretiens avec des experts

La liste des ex*erts n'est pas incluse dans l'évaluation des risques. Cependant, tous les experts sont connus de Preferred by Nature.

Version 1.0: Commentaires reçus du 11 au 16 juillet 2016.

Version 2.0: Des entretiens avec divers experts ont été menés dans la période du 13 au 16 août 2019. Les résultats de ces discussions ont contribué à l'élaboration de la version 2.0 de l'évaluation des risques liés à la légalité du bois au Gabon.

B. Aperçu des risques d'illégalité

Ce rapport contient une évaluation du risque d'illégalité au Gabon pour un total de six catégories et 26 sous-catégories légales.

En ce qui concerne la légalité de la récolte, du commerce et du transport du bois au Gabon, nous avons évalué 5 catégories et 21 indicateurs. Nous avons trouvé :

- **Un risque spécifié pour 17 sous-catégories.**
- **Aucune obligation légale pour 3 sous-catégories.**

En ce qui concerne la transformation du bois, nous avons évalué 1 catégorie et 5 indicateurs. Nous avons trouvé :

- **Un risque spécifié pour 4 sous-catégories.**
- **Un risque faible pour 1 sous-catégorie.**

Les principaux risques d'illégalité identifiés dans ce rapport concernent les cinq grandes catégories légales.

En ce qui concerne **les droits de récolte**, les risques sont :

- Chevauchements des affectations des terres provoquant des conflits d'usage entre divers acteurs (1.1) ;
- Absence d'agrément à la profession forestière malgré l'attribution de titres forestiers, ou obtention de l'agrément en manquement aux procédures réglementaires (1.1) ;
- Irrégularité des droits attribués lorsque des terres à vocation forestière sont concédées pour d'autres projets, notamment des plantations agro-forestières (1.1) ;
- Non-respect des exigences réglementaires relatives aux étapes du processus d'attribution et à la mise en œuvre des concessions forestières (CPAET/CFAD et PFA) (absence d'appel d'offre, dossiers techniques et financiers incomplets, absence d'agrément à la profession forestière) (1.2) ;
- Pratiques de corruption et/ou trafic d'influence lors de l'attribution des concessions forestières (CPAET/CFAD et PFA) (1.2) ;
- Non-respect des obligations réglementaires lors des transactions relatives aux concessions forestières entre opérateurs (transfert, fermage, bail) (1.2) ;
- Réalisation et validation des études préalables pour l'élaboration du plan d'aménagement ou du plan simple de gestion ne répondant pas aux normes fixées (notamment inventaires des ressources et étude socio-économique) (1.3) ;
- L'exploitation a lieu en l'absence du plan d'aménagement, du plan de gestion, du plan annuel d'opérations ou du plan simple de gestion selon les cas (1.3) ;
- Les prescriptions du plan d'aménagement, du plan de gestion du plan annuel d'opérations ou du plan simple de gestion (selon les cas) ne sont pas mises en œuvre ou sont partiellement mises en œuvre (1.3) ;
- L'ordre de passage des Unités forestières de gestion (UFG) et des Assiettes annuelles de coupe (AAC) n'est pas respecté (pour les CFAD) (1.3) ;
- Les opérations d'exploitation forestières débutent en l'absence de la validation préalable des données d'inventaire d'exploitation des AAC (CPAET/CFAD et PFA) ou des blocs quinquennaux (forêts communautaires) (1.3) ;
- L'identification et le martelage des arbres préalable à l'exploitation n'est pas effectué ou les relevés ne reflètent pas la réalité de terrain (1.3) ;

- Les assiettes de coupe provisoires attribuées pendant la CPAET couvrent une superficie totale supérieure au trentième de la superficie de la concession à aménager (1.4) ;
- Démarrage de l'exploitation de l'Assiette annuelle de coupe avant la délivrance de l'autorisation de mise en exploitation (1.4) ;
- Démarrage de l'exploitation en l'absence du cahier des charges contractuelles (1.4) ;
- L'Assiette annuelle de coupe n'est pas clairement délimitée sur le terrain (1.4) ;
- Exploitation en l'absence de titre/permis d'exploitation (essentiellement par des petits exploitants) (1.4) ;
- Délivrance de titre n'étant plus en vigueur (coupes familiales, autorisations de sciage de long et permis spéciaux) (1.4) ;
- Exploitation au-delà de la durée de validité des Permis de gré à gré, des Autorisations spéciales de coupe et des Autorisations de coupe de bois pour le Sciage de Long (1.4).
- Attribution de permis/autorisations dans les zones non dédiées à l'exploitation, notamment les forêts domaniales classées (aires protégées, parc nationaux, périmètres de reboisement) (1.4) ;

En ce qui concerne **les taxes et frais**, les risques sont :

- Non-paiement ou de retard de paiement de la taxe de superficie (1.5) ;
- Fraude dans les déclarations des revenus et bénéfices des entreprises, dans le but de diminuer l'impôt sur les sociétés à payer (1.7) ;

En ce qui concerne **les activités de récolte du bois**, les risques sont :

- Non-respect des diamètres minimums (DME et DME/UFA) (1.8) ;
- Exploitation des essences hors des zones définies (1.8) ;
- Dépassement du nombre de pieds et des volumes autorisés par les permis / autorisations (1.8) ;
- Abattage de pieds autres que ceux préalablement identifiés et marqués conjointement avec l'administration, notamment pour les permis du domaine forestier rural (1.8) ;
- Non-respect des normes de marquage des souches, grumes et billes (1.8) ;
- Abandon irrégulier de bois (1.8) ;
- Non-respect des normes d'intervention en milieu forestier pour ce qui concerne le débardage, la construction des routes et des ouvrages d'art, l'implantation des parcs à grumes, la récupération des déchets après exploitation, etc. (1.8) ;
- Tenue irrégulière ou frauduleuse des carnets de chantier (1.8) ;
- Abattage illégal de bois dans les zones qui ne sont pas dédiées à l'exploitation forestière comme les parcs nationaux ou réserves de faune (1.9) ;
- Exploitation d'essences forestières interdites d'exploitation sur le territoire national ou dans le plan d'aménagement de la forêt (1.9) ;
- A l'intérieur des forêts productives (CPAET/CFAD et PFA), exploitation dans les zones protégées et séries de conservation (1.9) ;
- Pour les forêts productives (CPAET/CFAD et PFA), absence de Diagnostic biodiversité pour l'élaboration du Plan d'aménagement ou non-respect des mesures d'aménagement prévues relatives à la biodiversité (1.9) ;
- Absence du Plan de Protection de la Faune (PFF) ou non-validation de celui-ci (1.10) ;

- Les activités d'exploitation (abattage, débardage, construction des infrastructures, ouverture des routes...) s'effectuent avec un impact significatif sur les cours d'eau, les sols, la végétation résiduelle, les milieux écologiques sensibles, etc. (1.10) ;
- Les normes de gestion des déchets ne sont pas respectées. Les déchets ne sont pas collectés et stockés afin d'être évacués (1.10) ;
- Absence d'un service de santé au travail (1.11) ;
- Absence de prise en charge des travailleurs en cas d'accident et de maladie (1.11) ;
- Absence de déclaration des accidents de travail auprès de l'organisme de sécurité sociale (1.11) ;
- Absence des examens médicaux à l'embauche (1.11) ;
- Absence des éléments d'hygiène nécessaire (notamment absence d'eau potable sur les sites et lieux de travail) (1.11) ;
- Absence d'équipement de protection individuel (EPI). Des accidents se produisent régulièrement sur les chantiers forestiers et dans les unités de transformation du bois (1.11) ;
- Les travailleurs n'ont pas de contrat de travail (1.12) ;
- La rémunération des travailleurs sans contrat de travail est en deçà du salaire minimum (1.12) ;
- Les travailleurs ne reçoivent pas de bulletin individuel de paie (1.12) ;
- La rémunération des travailleurs ne respecte pas les exigences de la Convention collective (1.12) ;
- L'entreprise ne paye pas les cotisations à la sécurité sociale pour ses travailleurs (1.12) ;
- L'entreprise n'a pas de délégué du personnel (1.12) ;
- Les travailleurs n'ont pas de jour de repos (1.12) ;
- Les travailleurs n'ont pas de congés annuels (1.12) ;
- L'entreprise n'a pas de règlement intérieur (1.12) ;

En ce qui concerne **les droits des tiers**, les risques sont :

- Absence de diffusion publique des avis d'appel d'offre pour les CPAET (1.13) ;
- Absence de réalisation du diagnostic socio-économique avec consultation des communautés lors de l'élaboration du plan d'aménagement (1.13) ;
- Mise en exploitation du titre forestier sans tenue de la réunion d'information des communautés (1.13) ;
- Absence d'identification préalable des sites et ressources nécessaires à l'exercice des droits d'usage (1.13) ;
- Interdiction par le concessionnaire de l'accès à la concession par les communautés de manière irrégulière (1.13) ;
- Les communautés ne reçoivent pas les revenus financiers prévus par la réglementation au travers du Fonds de développement local (1.13) ;
- Risque d'instrumentalisation du dispositif légal de création et d'exploitation des forêts communautaires, sans réelle implication et représentation de l'ensemble des membres de la communauté dans les processus décisionnels et la gestion des conflits (1.13) ;

En ce qui concerne **le commerce et le transport du bois**, les risques sont :

- Fausses déclarations (volumes, essences) sur les carnets de chantier et les feuilles de route pour le transport des grumes (1.16) ;

- Transport de bois sans feuille de route pour du bois n'ayant bénéficié d'aucune autorisation d'exploitation (1.17);
- Utilisation de bordereaux de transport non-encore signées par les responsables du Ministère en charge des forêts (1.17) ;
- Utilisation d'un même bordereau pour plusieurs cargaisons de bois (1.17) ;
- Absence de l'origine du bois sur les bordereaux de transport (1.17) ;
- Absence de transmission trimestrielle des informations de production à l'administration (1.17) ;
- Evasion fiscale via des filiales basées à l'étranger achetant du bois à un prix beaucoup plus bas que celui du marché (1.18) ;
- Fausses déclarations sur la production, les quantités, et qualités des produits, ainsi que fausses déclarations des essences afin de ne pas payer les taxes dues à l'export (1.19) ;
- Exportation d'essences interdites d'exploitation (ex. Kevazingo) (1.19) ;
- Exportation de bois en grumes en violation de la réglementation du Gabon (1.19) ;
- Exploitation et exportation de Kevazingo sans permis CITES (1.20) ;

En ce qui concerne **la transformation du bois**, les risques sont :

- Réalisation de l'étude d'impact environnemental est après l'installation effective de l'Unité de transformation du bois et non avant (1.23) ;
- Délivrance des autorisations administratives sont délivrées en l'absence de l'EIE (1.23) ;
- Les entreprises ne mettent pas en œuvre les prescriptions de l'étude d'impact environnemental (1.23) ;
- Non-respect des obligations sur les rejets et les déchets industriels ne sont pas respectées (1.23) ;
- Ecart entre la capacité de transformation nécessaire / annoncée et la réalité (1.24) ;
- Mauvaise tenue des registres au niveau des usines (1.24) ;
- Absence d'un service de santé au travail (1.25) ;
- Absence de prise en charge des travailleurs en cas d'accident et de maladie (1.25) ;
- Absence de déclaration des accidents de travail auprès de l'organisme de sécurité sociale (1.25) ;
- Absence des examens médicaux à l'embauche (1.25) ;
- Absence des éléments d'hygiène nécessaire (notamment absence d'eau potable sur les sites et lieux de travail) (1.25) ;
- Absence d'équipement de protection individuel (EPI). Des accidents se produisent régulièrement sur les chantiers forestiers et dans les unités de transformation du bois (1.25) ;
- Les travailleurs n'ont pas de contrat de travail (1.26) ;
- La rémunération des travailleurs sans contrat de travail est en deçà du salaire minimum (1.26) ;
- Les travailleurs ne reçoivent pas de bulletin individuel de paie (1.26) ;
- La rémunération des travailleurs ne respecte pas les exigences de la Convention collective (1.26) ;
- L'entreprise ne paye pas les cotisations à la sécurité sociale pour ses travailleurs (1.26) ;
- L'entreprise n'a pas de délégué du personnel (1.26) ;
- Les travailleurs n'ont pas de jour de repos (1.26) ;
- Les travailleurs n'ont pas de congés annuels (1.26) ;

- L'entreprise n'a pas de règlement intérieur (1.26).

Sources d'approvisionnement en bois et risques

Il existe 6 sources d'approvisionnement en bois en République du Gabon. Il est utile de connaître la source du bois, car différents types de sources peuvent être soumis à une législation différente et ont des attributs différents qui influent sur le risque de non-respect de la législation. Dans le cas du Gabon, les PFA (Permis Forestier Associé) et les CFAD (Concession Forestière sous Aménagement Durable) sont les deux principales sources de production de bois. Cependant la présente analyse de risque couvre toutes les sources de bois incluses dans le domaine forestier permanent et le domaine forestier non permanent.

Domaine forestier permanent		
1. Concessions forestières (CPAET/CFAD)	Convention Provisoire D'Aménagement, D'Exploitation et de Transformation (CPAET)	Une CPAET est accordée pour une durée maximum de trois ans en vue de l'attribution future d'une CFAD. Elle permet au concessionnaire demandeur d'effectuer dans la zone sollicitée les opérations relatives à l'élaboration du plan d'aménagement et du plan d'industrialisation. De l'exploitation forestière peut avoir lieu pendant cette période.
	Concession Forestière sous Aménagement Durable (CFAD)	Titre attribué à toute personne physique ou morale pour l'exploitation du domaine forestier permanent (hors forêts domaniales classées). Il est conditionné à l'obligation d'aménagement et de transformation locale du bois. La superficie d'une CFAD varie de 50.000 à 200.000 hectares. Le total des superficies de plusieurs CFAD attribuées à un même titulaire ne doit pas dépasser 600.000 hectares. Les concessions sont aménagées par rotation (entre 20 et 30 ans).
2. Permis Forestier Associé (PFA)		Le PFA est un permis réservé aux seuls nationaux. Il est délivré pour l'exploitation des forêts du domaine forestier permanent (hors forêts domaniales classées). Un PFA peuvent être intégré à une CFAD. La superficie d'un PFA ne peut être supérieure à 15.000 hectares lorsqu'il est intégré dans une CFAD et 50.000 hectares lorsqu'il fait l'objet d'un aménagement par le titulaire.
Domaine forestier non permanent		
3. Permis de gré à gré (PGG)		Permis est délivré à des fins de transformation locale aux seuls nationaux dans les forêts du domaine forestier rural. Il concerne l'attribution d'un maximum de 50 pieds d'arbres dans des périmètres préalablement identifiés et matérialisés par l'administration des Eaux et Forêts. Il est individuel et incessible et d'une validité de douze (12) mois à compter de la date de signature.

4. Autorisations de Coupe de Bois pour le Sciage de Long (ACBSL)	L'autorisation de coupe de bois est un titre d'exploitation des bois d'un maximum de 15 pieds d'arbre. Elle est individuelle non cessible et d'une validité de deux (2) mois à compter de la date de signature.
5. Autorisation spéciale de coupe (ASC)	L'autorisation spéciale de coupe (ASC) est un titre d'exploitation forestière spécial, d'un maximum de cinq pieds équivalents à quinze mètres cubes. L'ASC est délivrée dans le domaine forestier rural aux seules personnes physiques de nationalité gabonaise, dans le but de satisfaire les besoins des communautés villageoises riveraines.
6. Forêts Communautaires	Forêts confiées par l'Etat à une communauté locale. Les forêts communautaires sont sous un aménagement simplifié.

Le tableau suivant résume les résultats de la présente évaluation de risque sur la légalité du bois en fonction des sources.

Catégorie juridique	Sous-catégorie	Source d'approvisionnement					
		1	2	3	4	5	6
Droits de récolte	1.1 Droits fonciers et droits de gestion						
	1.2 Accords de concession						
	1.3 Planification de la gestion et de la récolte						
	1.4 Permis de récolte						
Taxes et frais	1.5 Paiement des impôts, des redevances et des taxes d'abattage						
	1.6 Taxes sur la valeur ajoutée et autres taxes de vente						
	1.7 Impôts sur les revenus et profits						
Activités de récolte du bois	1.8 Réglementation sur la récolte du bois						
	1.9 Sites et espèces protégées						
	1.10 Exigences environnementales						
	1.11 Santé et sécurité						
	1.12 Légalité de l'emploi						
Droits des tiers	1.13 Droits coutumiers						
	1.14 Consentement libre, informé et préalable (CLIP)						
	1.15 Droits des peuples traditionnels et autochtones						
Commerce et transport du bois	1.16 Relevé des espèces, quantités, qualités						
	1.17 Commerce et transport						
	1.18 Commerce offshore et manipulation des prix de transfert						
	1.19 Réglementation douanière						
	1.20 CITES						
	1.21 Réglementation exigeant des procédures de diligence raisonnée						

Transformati on du bois	1.22. Enregistrement légal des entreprises						
	1.23 Exigences environnementales relatives à la transformation						
	1.24 Exigences relatives à la transformation						
	1.25. Santé et sécurité dans le secteur de la transformation						
	1.26. Légalité de l'emploi dans le secteur de la transformation						

C. Aperçu du secteur forestier en Gabon

Aperçu des ressources forestières du Gabon

Le Gabon possède environ 23 millions d'hectares de forêts (FAO, 2020 ; Banque africaine de développement, 2021), pour l'essentiel forêts primaires ou naturellement régénérées. Cela représente environ 87% de la superficie totale (Timber Trade Portal, 2021).

Le Gabon n'est pas confronté à des taux de déforestation importants, notamment du fait de la faible densité de population du pays. Le taux de déforestation serait d'environ 0,12% par an et le taux de dégradation moyen de 0,09% (Timber Trade Portal, 2021). La plateforme Global Forest Watch n'identifie pas de cause de déforestation permanente au Gabon, les pertes de couvert forestier observées étant essentiellement produites par l'agriculture itinérante.

La dégradation des forêts résulte de l'exploitation industrielle et de l'exploitation illégale des forêts dans les zones ouvertes par l'exploitation légale (Timber Trade Portal, 2021).

Le Gabon compte également un nombre assez élevé de parcs nationaux et autres aires protégées (couvrant au total plus de 12 % du territoire du pays). Le parc national de la Lopé est inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

« Il existe trois principaux types de forêts au Gabon :

- *Forêt sempervirente à l'ouest, fortement exploitée, dégradée et réduite dans certaines zones à une forêt secondaire caractérisée par les espèces Okoumé (Aucomea klaineana), l'une des espèces les plus importantes de la filière bois gabonaise, avec l'Ozigo (Dacryodes buettneri) ;*
- *Forêt dense humide centrale du Gabon, couvrant la plus grande partie du pays, avec de nombreuses espèces trouvées dans des forêts similaires trouvées ailleurs dans la région, telles que Azobé (Lophira alata), Acajou (Entandrophragma spp. et Khaya spp.), Ailé (Canarium schweinfurthii) et Ayous (Triplochiton scleroxylon) ;*
- *Forêt semi-décidue dans le nord-est, caractérisée par des arbres tels que Limba (Terminalia superba), Wengé (Milletia laurentii) et Ayous (Triplochiton scleroxylon).* » (Timber Trade Portal, 2021)

Aperçu de la gestion forestière

L'ensemble des superficies forestière appartiennent à l'État gabonais.

Le gouvernement gabonais s'est engagé, en décembre 2018, dans le Programme « Planification Nationale de l'Affectation des Terres et Surveillance Forestière pour promouvoir des stratégies de développement durable pour le Gabon », dans le cadre de sa participation à l'Initiative pour les forêts d'Afrique Centrale (CAFI). L'objectif du Programme est d'améliorer l'affectation du territoire et de minimiser la déforestation et la dégradation forestière.

Selon le code forestier, toute forêt relève du domaine national et constitue la propriété exclusive de l'État (art. 13 de la loi n°016/2001). Le domaine forestier national est subdivisé en (1) un domaine forestier permanent de l'État et (2) un domaine forestier rural (art. 5 de la loi n°016/2001).

Le domaine forestier permanent de l'État (DFPE) englobe une superficie de 14 millions d'ha. est lui-même subdivisé en (1) un ensemble comprenant les forêts domaniales classées (4 millions d'ha) et (2) un ensemble comprenant les forêts productives enregistrées (10 millions d'ha). L'objectif visé est de mettre sous aménagement durable l'ensemble des forêts de production (Nze Nguema, 2009).

Le domaine forestier rural (DFR) couvre quant à lui 8 millions d'ha. Il est constitué des terres et forêts dont la jouissance est réservée aux communautés villageoises (art. 12 de la loi n°016/2001).

Le 5 novembre 2009, le président de la République Gabonaise a annoncé l'interdiction, de l'exportation du bois en grumes vers les pays importateurs dès le 1er janvier 2010. En 2009, le taux de transformation local était estimé à 45% (7% en 1995) (SYNFOGA, 1995).

A travers cette décision, le gouvernement a manifesté sa volonté d'accélérer le processus d'industrialisation et d'assurer ainsi la promotion de "la transformation locale [des] essences forestières en vue de créer davantage de richesse nécessaire pour juguler le chômage, notamment des jeunes et des femmes, et d'exporter des produits finis et semi-finis à forte valeur ajoutée ". L'objectif général de cette démarche est de renforcer la diversification de l'économie afin de réduire la dépendance économique du pays vis-à-vis du pétrole.

D'autre part, en septembre 2018, au cours d'une visite de la scierie de la société forestière du Gabon, le Président de la République du Gabon a annoncé qu'à l'horizon 2022 toutes les concessions forestières du Gabon devront avoir la certification environnementale du Forest Stewardship Council (FSC) (Présidence de la République Gabonaise, 2018).

Profil de l'industrie du bois au Gabon

Les productions industrielles au Gabon sont très nettement dominées par les sciages (avec plus de 70% de la production) mais le Gabon se distingue des autres pays de la sous-région par une production en contreplaqué / placages relativement importante (le Gabon est dans le top 5 des exportateurs mondiaux de placage de bois tropicaux). Le nombre d'unités de transformation de bois est passé de 82 usines en 2009 à 162 usines en 2017/2018, soit 80 usines installées pendant ces huit (8) dernières années. Cette tendance s'est poursuivie avec l'installation d'autres unités de transformations, amenant le nombre total à 197 unités en 2020 avec 70 unités implantées dans la zone Economique Spéciale (ZES) de Nkok. (OFAC-Années 2015 à 2017, DGF cité par l'étude de FRMi, août 2018). Ce sont les unités de transformation du bois à capitaux asiatiques qui ont le plus augmenté au détriment des unités de transformation à capitaux européens (Timber Trade Portal, 2021).

Zone Economique à Régime Privilégié de Nkok

La Zone Economique à Régime Privilégié Nkok (en abrégé « ZERP de Nkok » ou « Zone ») a été créée en 2012 (*Décret n°0461/PR/MPITPTHTAT du 10 octobre 2012 portant création et organisation de la Zone Economique à Régime Privilégié de Nkok*). Cette ZERP de Nkok inclut des activités de :

- développement des activités liées à la transformation et à l'exportation du bois ;
- prestations de services en rapport avec les activités liées à la filière bois ;
- fabrication, l'assemblage et stockage des produits finis et d'autres biens issus du traitement et de la transformation du bois brut ;
- transformation des ressources naturelles et de production de l'énergie électrique.

L'Aménagement et la gestion de la Zone Economique à Régime Privilégié de Nkok ont été attribués à la société privée GABON SPECIAL ECONOMIC ZONE SA ([GSEZ SA](#)). Une Autorité Administrative a également été instituée dans la ZERP de Nkok (Loi n°10/2011 du 18 juillet 2011). Elle est constituée par le regroupement géographique et fonctionnel de l'ensemble des administrations et services de l'Etat intervenant dans le processus de création, de supervision, de contrôle et de gestion du fonctionnement des entreprises installées dans ladite ZERP.

L'agence locale TRACER-Nkok a également déployé au sein de la Zone Economique Spéciale de Nkok le Service TRACER, destiné à assurer un minimum de traçabilité pour le bois qui y circule. Depuis le 1^{er} octobre 2018, l'agence TRACER-Nkok couvre l'ensemble des flux de grumes entrant dans la ZES de Nkok. L'agence Tracer Nkok est gérée conjointement par deux entités : Brainforest (NGO Gabonaise) et FRM Gabon (bureau d'étude en ingénierie forestière).

Les attestations TRACER visent à assurer que le fournisseur de grumes :

- a une existence légale ;
- est en règle sur le plan fiscal ;
- a tous les droits d'accès à la ressource ;

- est en règle sur le plan des exigences sociales minimales (CNSS, CNAMGS, salaires payés, pas de mineurs employés, contributions au fonds de développement local) ;
- fourni des grumes retraçables à la zone de coupe concernée, sans risque de grumes d'origine non maîtrisée ;
- respecte les exigences légales directement liées à la récolte du bois sur le terrain.

Il est important de signaler que les entrées de bois transformés (représentant autour de 15% en équivalent grumes des entrées) sont hors mandat TRACER, de même que les bois certifiés gestion forestière durable et les bois de plantation. Les échanges de bois entre les usines à l'intérieur de la ZES ne sont pas non plus contrôlés.

Il existe un site internet permettant d'obtenir des informations sur les procédures écrites publiques et incluant une base de données des attestations permettant vérifier leur validité et leur portée (<http://frm.group/fr/espace-prive>).

Références

- ATIBT – Timber Trade Portal (2021). Fiche pays Gabon. Voir : <https://www.timbertradeportal.com/fr/gabon/3/contexte-forestier>
- Independent (2021). Gabonese authorities crack down on illegal timber industry. Voir : <https://www.independent.co.uk/stop-the-illegal-wildlife-trade/illegal-timber-smuggling-gabon-b1873644.html>
- FAO (2020). Evaluation des ressources forestières mondiale - Rapport – Gabon. Voir : <http://www.fao.org/3/ca9825fr/ca9825fr.pdf>
- UFIGA-ATIBT (2019). Étude de l'état des lieux des acteurs du secteur privé de la filière forêt-bois au Gabon. Voir : <https://www.atibt.org/wp-content/uploads/2020/04/Gabon-RapportEtudeSP.pdf>
- OIBT (2018). ITTO Revue biennale et évaluation de la situation mondiale des bois 2019-2020. Voir : https://www.itto.int/direct/topics/topics_pdf_download/topics_id=6783&no=1
- Présidence de la République Gabonaise (2018). Communiqué de presse - Vers une labélisation FSC de toutes les concessions forestières du Gabon. Voir : <https://presidence.ga/vers-une-labelisation-fsc-de-toutes-les-concessions-forestieres-du-gabon/>
- Banque Africaine de Développement (2018). Rapport stratégique régional. Développement intégré et durable de la filière bois dans le Bassin du Congo : opportunités, défis et recommandations opérationnelles. Voir : https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Generic-Documents/Rapport_Strate%CC%81gique_et_Re%CC%81gional_sur_l_industrialisation_de_la_filie%CC%80re_....pdf
- Banque Africaine de Développement (2018) Rapport stratégique régional. Développement intègre et durable de la filière bois dans le Bassin du Congo : opportunités, défis et recommandations opérationnelles. Voir : <https://www.timbertradeportal.com/fr/gabon/3/contexte-forestier>
- World Bank Group (2016). Impact of the 2010 log export ban on forests, the timber industry and the Gabonese economy. Voir : https://www.observatoire-comifac.net/docs/docsOFAC/Study_on_the_2010_log_export_ban_Final_17Nov2016.pdf
- OIBT (2011). Status of tropical forest management – Gabon. Voir : https://www.itto.int/direct/topics/topics_pdf_download/topics_id=2652&no=1&disp=inline
- Nze Nguema, Sylvain (2009). Présentation du Secteur Forestier au Gabon. Voir : <https://www.euflegt.efi.int/documents/10180/23275/Pr%c3%a9sentation+du+Secteur+Forestier+au+Gabon/eb4427e5-f61c-4b09-83c3-6ab5bcfa14b4?version=1.0>
- Timber Trade portal (2021). Fiche Pays : Gabon. Voir : <https://www.timbertradeportal.com/fr/gabon/3/contexte-forestier>

D. Analyse de risque sur la légalité

DROITS DE RECOLTE

1.1. Droits fonciers et de gestion des terres

Législation portant sur les droits fonciers, y compris les droits coutumiers ainsi que les droits de gestion. Cela comprend l'utilisation de méthodes légales pour obtenir les droits fonciers et les droits de gestion. Cela concerne également l'enregistrement légal des entreprises et l'enregistrement auprès des services fiscaux, ainsi que l'obtention de tout agrément nécessaire. Des risques peuvent exister lorsque les droits fonciers n'ont pas été octroyés conformément à la réglementation en vigueur ou que des pratiques de corruption ont été utilisées dans le processus de délivrance des droits d'occupation et de gestion des terres. Le but de cet indicateur est de s'assurer que les droits fonciers et de gestion sont accordés dans le respect de la législation en vigueur.

1.1.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°3/2012 du 13 août 2012 ratifiant l'Ordonnance n°5/PR/2012 fixant le régime de la propriété foncière en République Gabonaise. Voir : <https://www.ecolex.org/details/legislation/ordonnance-005pr2012-du-13-fevrier-2012-fixant-le-regime-de-la-propriete-fonciere-en-republique-gabonaise-lex-faoc144594/>
- Loi n°003/2007 du 27 août 2007 relative aux parcs nationaux (Article 16). Voir : <https://www.documents.clientearth.org/wp-content/uploads/library/2007-08-27-loi-n%C2%B00032007-du-27082007-relative-aux-parcs-nationaux-ext-fr.pdf>
- Loi n°016/01 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République gabonaise. Voir : <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/gabon/Gabon-Code-2001-forestier.pdf>
- Loi n°1/82 du 22 juillet 1982 dite loi d'orientation en matière des eaux et forêts. Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab8379.pdf>
- Loi n°14-63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'État et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation. Voir : <https://www.clientearth.fr/media/tdujrrbr/1963-05-08-version-consolidee-loi-n1463-du-08051963-fixant-la-composition-du-domaine-de-letat-et-les-regles-qui-en-determinent-les-modes-de-gestion-et-dalienation-ext-fr.pdf>
- Ordonnance n°5/2012 du 13 février 2012 fixant le régime de la propriété foncière en République Gabonaise, ratifiée par la Loi n°3/2012 du 13 août 2012. Voir : <https://www.documents.clientearth.org/wp-content/uploads/library/2012-08-13-version-consolidee-loi-n32012-du-13082012-portant-ratification-de-lordonnance-n5-2012-du-13022012-fixant-le-regime-de-la-propriete-fonciere-en-republique-gabon-ext-fr.pdf>
- Décret n°00212/MEPPDD du 21 juillet 2017 portant création et organisation de la Commission Nationale d'Affectation des Terres. Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/Gab173222.pdf>
- Décret n°0278/PR/EF du 04 février 2011 fixant les conditions de délivrance de l'agrément professionnel des métiers du secteur forêt/bois (Articles 3, 8, 9, 11). Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab107291.pdf>
- Décret n°1032/PE/MEFEPEPN du 01 décembre 2004 fixant les modalités de classement ou déclassement des forêts et des aires protégées. Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab143621.pdf>

- Décret n°001028/PR/MEFEPEPN du 01 décembre 2004, fixant les conditions de création des forêts communautaires. Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab143377.pdf>
- Arrêté n°106-MFEPRN du 06 mai 2014 portant droit de réservation d'une forêt par une communauté villageoise. Voir : <https://www.documents.clientearth.org/wp-content/uploads/library/2014-05-06-arrete-n106-mefprn-du-06052014-portant-droit-de-reservation-d039une-foret-par-une-communaute-villageoise-ext-fr.pdf>
- Arrêté n°00640-08/MEFEPA du 08 octobre 2008 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières par adjudication (Articles 2, 5, 31). Voir : https://64695626-4c16-4c32-a051-0af78a00c561.filesusr.com/ugd/33bbf3_e259af38de1444fa8bfef7083f91e197.pdf

1.1.2. Autorités compétentes

- Ministère en charge des forêts
- Ministère de l'habitat, de l'urbanisme et du logement (en charge des droits fonciers)

1.1.3. Documents légalement exigés

- Agrément à la profession forestière

1.1.4. Références

Références non-gouvernementales

- CED (2017). Analyse des conversions des forêts par les grands investissements en Afrique centrale. Voir : <http://www.cedcameroun.org/wp-content/uploads/2017/11/Analyse-des-conversions-des-Forêts.pdf> (consulté en août 2019) ;
- ClientEarth (2016). Le cadre juridique de la conversion des terres forestières au Gabon. Voir : <https://www.documents.clientearth.org/wp-content/uploads/library/2016-01-01-le-cadre-juridique-de-la-conversion-des-terres-forestieres-au-gabon-hac-fr.pdf>
- Hebdo Information (2015). L'accès à la propriété foncière : procédure et contentieux. Voir : <https://www.conservationfonciere.ga/wp-content/uploads/2018/08/Laccès-à-la-propriété-foncière.pdf> (consulté en août 2019) ;
- Dessard et al. (2014). Des minerais sous les arbres : incompatibles et compensables ? Eléments de réflexion pour une régulation intersectorielle Cas du Gabon et du Cameroun. Voir : <https://pdfs.semanticscholar.org/f308/742547ca2f9cf960b0e96069329987397366.pdf> (consulté en novembre 2021) ;
- ClientEarth (2014). Droit de propriété et d'usages des communautés locales et autochtones (Gabon). Voir : <https://www.documents.clientearth.org/wp-content/uploads/library/2014-08-01-droit-de-propriete-et-d-usages-des-communautes-locales-et-autochtones-gabon-ce-fr.pdf> (consulté en novembre 2021) ;
- Morin A., Meunier Q., Moumbogou C., Boldrini S., Vermeulen C. (2014). Entre permis forestier et permis minier, la difficile émergence des forêts communautaires au Gabon. Parcs et Réserve 68(4), 16-22. Voir : <https://orbi.uliege.be/bitstream/2268/161162/1/P%26R%20684%20Forêts%20communautaires%20Gabon.pdf> (consulté en août 2019) ;
- Brainforest (2013). Les population Gabonaises face à l'insécurité foncière. Étude sur l'impact des plantations agro-industrielles de palmiers à huile et d'hévéa sur les populations du Gabon. Voir : https://wrm.org.uy/wp-content/uploads/2013/04/Etude_sur_limpact_Plantations_palmiers_a-huile_et_hevea_sur_les_populations_du_Gabon.pdf (consulté en novembre 2021) ;

- USAID, Fern (2013). Réformes de tenure forestière et foncière en Afrique centrale et de l'Ouest. Voir : <http://rightsandresources.org/wp-content/exported-pdf/oyonoreportfrenchfinalforweb.pdf> (consulté en novembre 2021) ;
- Willy, L. (2012). Les droits fonciers au Gabon. Faire face au passé – et au présent. Voir : https://www.fern.org/fileadmin/uploads/fern/Documents/fern_gabon_LR_EN_FR.pdf (consulté en novembre 2021) ;
- Niare, N.E. (non daté). Etude de cas sur les tendances en matière de propriété forestière, de modes de faire-valoir des ressources forestières et d'arrangements institutionnels : ces systèmes contribuent-ils à l'amélioration de la gestion des forêts et à la lutte contre la pauvreté ? Voir : <http://www.fao.org/forestry/12718-0c48718e87682f6d523554ce60d11d40c.pdf> (consulté en novembre 2021).

1.1.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

L'espace et les ressources en République du Gabon sont régis par les textes réglementaires sur les questions foncières (notamment la Loi de 1963 sur le domaine de l'Etat et l'Ordonnance de 2012 sur le régime de la propriété foncière) ainsi que sur les questions forestières (notamment le code forestier de 2001).

En 2017, une Commission Nationale d'Affectation des Terres (CNAT) a été mise sur pied, avec pour objectif de collecter et centraliser l'ensemble des informations relatives à l'affectation des terres sur le territoire national et de produire un Plan National d'Affectation des Terres (ses travaux sont toujours en cours au moment de la rédaction du présent document).

La réglementation prévoit que certaines terres soient immatriculées selon la procédure de l'immatriculation foncière par les personnes privées propriétaires de biens fonciers (Ordonnance n°5/2012). Toutes les autres terres forment le domaine national, qui appartient à l'Etat. Ce domaine est divisé en (1) un domaine public pour les terres laissés à disposition du public ou affectées à un service public et (2) un domaine privé pour le reste des terres.

Selon le code forestier, toute forêt relève du domaine national et constitue la propriété exclusive de l'Etat (art. 13 de la loi n°016/01). Le domaine forestier national est subdivisé en (1) un domaine forestier permanent de l'Etat et (2) un domaine forestier rural (art. 5 de la loi n°016/01).

Le **domaine forestier permanent** de l'Etat est lui-même subdivisé en (1) un ensemble comprenant les forêts domaniales classées et (2) un ensemble comprenant les forêts productives enregistrées.

- Dans le premier cas, les forêts sont classées dans le domaine public de l'Etat du fait de leur intérêt de préservation (il peut s'agir de forêts de protection, de jardins botaniques, d'aires protégées, etc.) (art. 7 et 8 de la loi n°016/01). Le classement (ou le déclassement) s'effectue par décret en suivant une procédure incluant la reconnaissance du périmètre, la délibération d'une commission de classement incluant les communautés locales et l'approbation du classement (ou déclassement) en conseil des ministres (art. 9 de la loi n°016.01 et Décret n°1032/PE/MEFEPEPN). Les droits d'usages coutumiers doivent être prévus et définis dans le texte de classement (art. 257 de la loi n°016/01). Il n'y a pas d'exploitation de la ressource forestière dans les forêts domaniales classées (art. 93 à 97 de la loi n°016/01).
- Dans le deuxième cas, les forêts font partie du domaine privé de l'Etat. Elles sont qualifiées de forêts domaniales productives enregistrées. Ces forêts peuvent être attribuées à des personnes de droit privé par le biais de titres d'exploitation (art. 96 et 97 de la loi n°016/01). Les droits de gestion de la zone forestière sont acquis par processus d'adjudication encadré par la réglementation (Arrêté n°00640-08/MEFEPA) (voir catégorie 1.2 ci-dessous). Les forêts productives non attribuées forment les réserves forestières de production. Les droits d'usages coutumiers des populations sont

prévus dans le plan d'aménagement de la forêt (art. 257 de la loi n°016/01). Par ailleurs, la loi prévoit un texte réglementaire pour fixer les conditions de constitution des forêts productives (art. 6 de la loi n°016/01), mais ce texte réglementaire n'existe pas (Brainforest, 2013).

De l'autre côté, le **domaine forestier rural** est constitué des terres et forêts dont la jouissance est réservée aux communautés villageoises (art. 12 de la loi n°016/2001). Le droit d'usage des ressources forestières s'y trouvant est reconnu aux populations villageoises par le code forestier dans le domaine forestier rural. Hormis ces droits d'usage, nul ne peut exploiter les produits naturels du domaine forestier rural sans autorisation préalable (art. 14. de la loi n°016/01). Des titres d'exploitation peuvent être délivrés dans le domaine forestier rural. L'Etat peut également confier une forêt du domaine rural à une communauté villageoise sous forme de forêt communautaire (art. 156 à 161 de la loi n°016/01). Les communautés villageoises ont de fait un droit de réservation qui exempte la zone concernée de toute autre forme d'attribution de titre (art. 5 Arrêté n°106/MFEPRN).

Les droits de gestion sur les zones forestières peuvent également être acquis à travers la procédure de transfert de permis ou par fermage ou bail, sous condition d'enregistrement auprès de l'administration en charge des forêts (voir catégorie 1.2 ci-dessous).

Par ailleurs, toute personne physique ou morale désirant se livrer à l'exploitation forestière doit obtenir un agrément professionnel, dans les conditions fixées par voie réglementaire (Article 102 de la loi n°016/2001 et Décret n°0278-PR-MEF).

Enfin, il est utile de noter que le code forestier ne prévoit pas explicitement de régime juridique applicable au déboisement total des zones forestières, par exemple aux fins de développement de projets agricoles. Tout forêt domaniale doit faire l'objet d'aménagement intégrant la protection des ressources et des écosystèmes, apparaissant comme incompatible avec les pratiques de déboisement (art. 3 et 20 de la loi n°016/01). Cependant, le déboisement n'est pas non plus explicitement interdit par la réglementation (ClientEarth, 2016).

Description des risques

Il est important de noter que les informations relatives à l'occupation réelle des terres et à la délimitation des différentes zones du territoire national sont encore peu connues et centralisées, comme le démontre la création de la CNAT en 2017, dont les travaux sont toujours en cours. Il n'existe pas de plan de zonage précis et détaillé, notamment en raison d'informations périmées, d'imagerie pauvre et de la faible implication des populations et les communautés locales dans les processus de classement des zones. Cette situation impacte l'ensemble des risques relatifs aux droits fonciers et de gestion :

- Chevauchements des affectations provoquant des conflits d'usage entre divers acteurs. Cela inclut des projets chevauchant des titres forestiers : exploitation minière, établissements d'infrastructures, création de plantations agricoles industrielles, etc. (Dessart et al., 2014 ; Messina, J.P., 2014 ; USAID, Fern, 2013). Morin et al. (2014) relève un chevauchement dans l'espace entre les permis forestiers et miniers.
- Des entreprises forestières, bien que titulaires de titres, n'ont pas d'agrément à la profession forestière ou n'ont pas obtenu leur agrément dans le respect des procédures légales (OI-FLEG, 2013 ; Consultation d'experts, 2019).
- Irrégularité des droits attribués lorsque des terres à vocation forestière sont concédées pour d'autres projets, notamment des plantations agro-forestières. Les lacunes et incohérences des législations applicables, y compris le code forestier ne prévoyant pas de possibilité de déboisement, peuvent entraîner un risque d'illégalité quant aux activités conduites par les personnes de droit privé sur les zones concernées (ClientEarth, 2016, Brainforest, 2013, CED, 2017).

Conclusion sur les risques

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur pour toutes les sources d'approvisionnement. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.1.6. Désignation et spécification du risque

Toute source d'approvisionnement : Risque spécifié :

- Chevauchements des affectations des terres provoquant des conflits d'usage entre divers acteurs ;
- Absence d'agrément à la profession forestière malgré l'attribution de titres forestiers, ou obtention de l'agrément en manquement aux procédures réglementaires ;
- Irrégularité des droits attribués lorsque des terres à vocation forestière sont concédées pour d'autres projets, notamment des plantations agro-forestières.

1.1.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

(1) Recueillir les documents suivants :

- Agrément à la profession forestière de la personne de droit privée détenant des droits de gestion sur la zone forestière concernée ;
- CPAET/CFAD et PFA (forêts productives du domaine permanent de l'Etat) : tout document officiel établi par l'administration et mentionnant le statut de forêt productive enregistrée au domaine forestier permanent de l'Etat ;
- Zones concédées pour des projets nécessitant le déboisement : tout document mentionnant clairement les droits concédés sur la zone et mentionnant les textes et articles réglementaires permettant l'attribution des droits relatifs à la ressource forestière devant être déboisée ;

(2) Consulter dans la mesure du possible les parties prenantes (ONG, administrations au niveau central et déconcentré, concessionnaires limitrophes, populations villageoises) afin :

- De s'assurer qu'il n'y a pas de conflit ou chevauchement des droits et usages sur la zone forestière concernée ;
- De s'assurer qu'il n'y a pas de contentieux judiciaire en cours sur la zone concernée ;
- Pour le domaine forestier rural (Permis de gré à gré (PGG) ou Autorisation spéciale de coupe (ASC) ou Autorisation de Coupe de bois pour le Sciage en Long (ACBSL) et concessions pour des projets nécessitant un déboisement), de s'assurer que les communautés villageoises concernées n'ont pas fait valoir leur droit de réservation pour la création d'une forêt communautaire.

1.2. Accords de concession

Législation régissant les procédures pour la délivrance des concessions forestières, y compris l'utilisation de méthodes légales pour obtenir les concessions. Les pots-de-vin, la concussion ou le népotisme sont des problèmes bien connus pour être liés à l'attribution de concessions. Le but de cet indicateur est d'éviter les risques liés à des situations où des sociétés obtiennent des concessions par des moyens illégaux comme la corruption, ou lorsque des organisations ou des entités qui ne sont pas habilitées à détenir ces droits se les voient accorder via des moyens illégaux. Le risque pour cet indicateur est lié à des situations où la procédure régulière n'a pas été suivie et les droits de concession peuvent donc être considérés comme ayant été illégalement obtenus. Le niveau de corruption dans le pays ou la région nationale est considéré comme un aspect important et les indicateurs de mesure de la

corruption doivent ainsi être pris en compte (par exemple, l'index de perception de la corruption, CPI) lors de l'évaluation des risques.

1.2.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°016/2001 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République Gabonaise (Article 94). Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab29255.pdf>
- Ordonnance n°11/2008 du 25 juillet 2008 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°016/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise (Articles 4, 102b, 102d, 106a, 106b, 12 (nouveau), 18 (nouveau), 150a (nouveau)). Voir : <http://www.fao.org/faolex/results/details/es/c/LEX-FAOC144592>
- Décret n°257 PR/MECIT du 19 juin 2012 réglementant les concessions et les locations des terres domaniales. Voir : <https://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC174585/>
- Décret n°001028/PR/MEFEPEPN du 01 décembre 2004, fixant les conditions de création des forêts communautaires. Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab143377.pdf>
- Arrêté n°000366/MEF/CAB-ME du 04 mai 2018 définissant le modèle de contrat de fermage pour l'exploitation du bois d'œuvre dans une forêt communautaire. Voir : http://agence-foretbois.com/files/document/18_arrete_n_000366_modele_contrat_fermage_fc_mai_2018_aeaf_fb_05_46.pdf
- Arrêté n°106/MFEPRN du 08 mai 2014 portant droit de réservation d'une forêt par une communauté villageoise. Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab160072.pdf>
- Arrêté n°018-MEF-SG-DGF-DFC du 31 janvier 2013 fixant les Procédures d'Attribution et de Gestion des Forêts Communautaires. Voir : <https://www.brainforest-gabon.org/panel/docfichiers/fichiers/78-arrete18-mef-sg-dgf-dfc-forets-communautaires.pdf>
- Arrêté n°00640-08/MEFEPA du 08 octobre 2008 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières par adjudication (Articles 2, 5, 31). Voir : https://64695626-4c16-4c32-a051-0af78a00c561.filesusr.com/ugd/33bbf3_e259af38de1444fa8bfef7083f91e197.pdf
- Arrêté n°00641-08/MEFEPA du 08 octobre 2008 fixant les critères de sélection des soumissionnaires et les modalités d'évaluation et de classement des offres (Articles 3, 8, 9, 11). Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab143353.pdf>

1.2.2. Autorités compétentes

- Ministère en charge des forêts

1.2.3. Documents légalement exigés

CPAET

- Agrément à la profession forestière ;
- Appel d'offre pour soumission publié ;
- Procès-verbal de la commission d'adjudication ;
- Convention provisoire d'aménagement, exploitation et transformation ;

CFAD

- Agrément à la profession forestière ;

- Procès-verbal de la commission d'adjudication ;
- Agrément de la CFAD ;
- Décret d'attribution du premier ministre ;

PFA

- Agrément à la profession forestière ;
- Appel d'offre pour soumission publié ;
- Procès-verbal de la commission d'adjudication ;
- Arrêté d'attribution du PFA ;

En cas de transfert (CFAD ou PFA) – en plus des documents mentionnés ci-dessus :

- Accord de transfert de l'administration forestière ;
- Contrat de cession/transfert de la concession forestière approuvé par l'administration ;

Forêts communautaires

- Convention de gestion

1.2.4. Références

Références non-gouvernementales

- Morin et al. (2014). Entre permis forestier et permis minier, la difficile émergence des forêts communautaires au Gabon
<https://orbi.uliege.be/bitstream/2268/161162/1/P%26R%20684%20Forêts%20communautaires%20Gabon.pdf> (consulté en novembre 2021) ;
- Brainforest (2013). Les population Gabonaises face à l'insécurité foncière. Étude sur l'impact des plantations agro-industrielles de palmiers à huile et d'hévéa sur les populations du Gabon
https://wrm.org.uy/wp-content/uploads/2013/04/Etude_sur_l'impact_Plantations_palmiers_a-huile_et_hevea-sur_les_populations_du_Gabon.pdf (consulté en novembre 2021) ;
- Willy, L (2012). Les droits fonciers au Gabon Faire face au passé – et au présent. Une publication de FERN https://www.fern.org/fileadmin/uploads/fern/Documents/fern_gabon_LR_EN_FR.pdf (consulté en novembre 2021) ;
- Chevalier, JF (2008). Les Forêts du Gabon en 2008 https://www.observatoire-comifac.net/docs/edf2008/FR/Etat-des-forets_2008-03.pdf (consulté en novembre 2021) ;
- WRI (2007). Atlas forestier interactif du Gabon - Version Pilote - Document de Synthèse. Voir : http://pdf.wri.org/interactive_forestry_atlas_gabon_fr.pdf (consulté en novembre 2021) ;
- Cassagne et Chevalier (2003). Quelle gestion durable pour les petits permis forestiers au Gabon <http://www.fao.org/3/XII/0288-C2.htm> (consulté en novembre 2021).

1.2.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Le Code forestier et ses textes d'application prévoient plusieurs formes de permis forestier de longue durée sous un régime de concession ou un régime similaire :

- Les Concessions forestières sous aménagement durable (CFAD) (qui sont précédées d'une Convention Provisoire d'Aménagement-Exploitation-Transformation (CPAET))
- Les Permis forestiers associés (PFA)
- Les Forêts communautaires

CPAET/CFAD

Les Concessions forestières sous aménagement durable sont des permis de surface attribués dans les forêts domaniales productives. Leur superficie est comprise entre 50 000 et 200 000 ha.

La procédure d'attribution d'une CFAD débute par l'attribution par adjudication d'une Convention Provisoire d'Aménagement-Exploitation-Transformation (CPAET) (articles 106a, 106b et 108 Loi n°016/2001 modifiée par l'ordonnance n°011/PR/2008) (*voir ci-dessous pour la procédure d'adjudication*). La CPAET est conclue entre le demandeur et l'administration des Eaux et Forêts en charge des forêts. Elle est accordée pour une durée maximum de trois ans. Elle ne constitue pas un titre d'exploitation mais permet au concessionnaire d'effectuer dans la zone sollicitée les opérations relatives à l'élaboration du plan d'aménagement et du plan d'industrialisation.

Pendant les trois années de validité de la Convention Provisoire (CPAET), le titulaire est autorisé à réaliser des activités d'exploitation. L'administration des eaux et forêts peut suspendre l'exploitation en cas de non-respect des dispositions prévues par la Convention.

A l'issue des trois années de la CPAET, le titulaire de la Convention dépose une demande de CFAD accompagnée du plan d'aménagement et du plan d'industrialisation associés. En cas d'acceptation, la CFAD est attribuée par la délivrance d'un agrément de CFAD et la signature d'un décret d'attribution de la CFAD par le premier ministre (articles 108 et 110 de la Loi n°016/2001 modifiée par l'ordonnance n°011/PR/2008).

N.b. : Il semble que dans la pratique, les décrets d'attribution de CFAD ne soient pas signés par le gouvernement. Les concessionnaires ne disposeraient donc pas de ce document.

PFA

Les Permis forestiers associés sont réservés aux ressortissants gabonais. Leur superficie maximale est de 50 000 ha et ils sont attribués dans les forêts domaniales productives (article 96 de la Loi n°016/2001). Ils peuvent être soit aménagés par le titulaire, soit faire partie d'une CFAD plus large (l'aménagement est alors conduit par le titulaire de la CFAD).

Les PFA sont attribués par adjudication sur appel d'offre (art. 102b de la Loi n°016/2001 modifiée par l'ordonnance n°011/PR/2008) (*voir ci-dessous pour la procédure d'adjudication*). Ils sont délivrés par un arrêté d'attribution délivré par le Ministre des eaux et forêts.

L'exploitation du PFA est subordonnée à l'autorisation d'exploiter délivrée par le Chef de l'inspection provinciale en charge des Forêts (art. 113 de la Loi n°016/2001).

Procédure d'adjudication sur appel d'offre (CPAET/CFAD et PFA)

Les concessions forestières sous aménagement durable (CPAET/CFAD) et les permis forestiers associés (PFA) sont attribués par adjudication sur appel d'offres, dont les modalités d'attribution sont fixées par voie réglementaire (art. 102b de la Loi n°016/2001 modifiée par l'ordonnance n°011/PR/2008 et arrêté n°00640/08/MEFEPA).

Toute personne physique ou morale, légalement établie sur le territoire national et détenteur d'un agrément professionnel peut soumissionner aux appels d'offres public. L'adjudication est portée à la connaissance du public par le Ministère en charge des forêts, au moins 15 jours à l'avance, par avis dans la presse et affichage aux bureaux des inspections provinciales, des cantonnements et des

préfectures. Cet avis indique notamment le nombre de lots, leur localisation ainsi que la procédure de retrait et de dépôt des dossiers.

A la publication de l'avis d'appel d'offres annonçant la mise en adjudication des lots, un cahier de clauses contractuelles mentionnant les obligations spécifiques de chacun des lots est mis à la disposition des soumissionnaires potentiels.

La sélection des soumissionnaires à l'appel d'offres est effectuée par le Comité pour l'industrialisation de la filière bois (vérification de la régularité des offres, cotation des offres, classement final et procès-verbaux).

Les soumissionnaires sont sélectionnés suivant plusieurs critères, dont les équipements d'exploitation disponibles, les capacités financières et les garanties de bonne exécution, les capacités techniques, l'expérience professionnelle et le respect des engagements et des normes d'intervention en milieu forestier.

Cependant, en cas d'appel d'offre infructueux, les CPAET/CFAD et PFA peuvent être attribués de gré à gré (art. 102c de la Loi n°016/2001 modifiée par l'ordonnance n°011/PR/2008).

Transfert des permis (CFAD et PFA)

Les droits de concession peuvent également être acquis à travers la procédure de transfert de permis, qui s'applique aux CFAD et aux PFA, sous réserve de l'autorisation de l'administration des eaux et forêts (article 150a de la Loi n°016/2001). Les cessions, transmissions et/ou transferts de permis forestiers associés ne sont autorisés qu'entre les nationaux (Article 150b (nouveau) de la Loi n°016/2001).

Il est également possible de regrouper plusieurs CFAD ou de regrouper plusieurs PFA pour la constitution d'une CFAD. La superficie des CFAD regroupées ne peut dépasser 600 000 hectares.

Forêts communautaires

Les forêts communautaires sont des forêts du domaine forestier rural confiées par l'Etat à une communauté villageoise, sur la base d'une Convention de gestion (art. 2 de l'arrêté n°018-MEF-SG-DGF-DFC).

La réglementation définit qui peut être considéré comme une communauté villageoise (art. 3 et 4 de l'arrêté n°018-MEF-SG-DGF-DFC). La communauté villageoise doit mettre en place un bureau et doit également formaliser une entité juridique de gestion (art. 5 et 6 de l'arrêté n°018-MEF-SG-DGF-DFC).

Plusieurs étapes préalables sont requises, dont une ou plusieurs réunions de sensibilisation et d'information, une cartographie participative, une réunion de concertation et la soumission du dossier d'attribution.

Si le dossier est approuvé, une Convention provisoire de gestion est signée. Lorsque le Plan simple de gestion a été élaboré et validé, la Convention de gestion est signée entre le Ministre des eaux et forêts et la communauté concernée (art. 7 à 18 de l'arrêté n°018-MEF-SG-DGF-DFC).

Une forêt faisant l'objet de réservation (droit reconnu et accordé par l'administration en charge des forêts à une communauté villageoise désireuse de s'engager dans le processus de création d'une forêt communautaire) est exemptée de toute autre forme d'attribution de titre d'exploitation (article 5 de l'arrêté n°106/MFEPRN).

Fermage et bail

Le titulaire d'un titre peut transférer la gestion de sa concession à un opérateur agréé à la profession forestière. Les parties prenantes signent à cet effet un contrat de fermage ou de bail, sur la base de

modèles établis par l'administration des eaux et forêts (articles 150 a à 150c (nouveau) de la Loi n°016/2001).

L'exploitation ou la jouissance des forêts communautaires peut également être transférée par contrat de fermage, selon un modèle prévu par la réglementation (art. 2, 3 et Annexe de l'Arrêté n°000366/MEF/CAB-ME).

Description des risques

- Non-respect des exigences réglementaires relatives aux étapes du processus d'attribution et à la mise en œuvre des concessions forestières (CPAET/CFAD et PFA) (Consultation d'experts, 2019). Il s'agit notamment de l'attribution de concessions :
 - en l'absence d'appel d'offres ;
 - sur la base de dossiers techniques et financiers incomplets (documents manquants) ;
 - en l'absence d'agrément à la profession forestière.
- Pratiques de corruption et/ou trafic d'influence lors de l'attribution des concessions forestières (CPAET/CFAD et PFA) (Willy, 2012 ; Brainforest, 2013). Il arrive que des concessions soient attribuées à une personne physique ou morale ayant des liens étroits avec les décideurs politiques mais n'ayant pas les capacités matérielles nécessaires pour la gestion d'une concession. Une fois le titre attribué, les activités d'exploitation sont sous-traitées.
- Certaines transactions entre opérateurs agréés ne s'effectuent pas dans le strict respect de la réglementation (Consultation d'experts, 2019). Les écarts suivants ont été relevés :
 - Certains opérateurs nationaux titulaires des PFA les transfèrent à des étrangers titulaires d'entreprises de droits Gabonaises (non-respect des prescriptions de l'Article 150 b de la Loi n°016/2001) ;
 - Les contrats de fermage ou de bail ne sont pas toujours enregistrés (non-respect des prescriptions de l'Article 150c de la Loi n°016/2001) ;
 - Les contrats de bail et de fermage n'apportent pas de précision sur les conditions techniques et financières tel que requis par les modèles établis par l'administration des eaux et forêts (non-respect des prescriptions de l'Article 150c de la Loi n°016/2001) ;
- Non-respect des procédures de mise en place des forêts communautaires (Consultation d'experts, 2019). Du fait des charges liées à l'élaboration à la demande d'attribution, les partenaires économiques en charge du suivi du dossier d'acquisition du titre et ensuite de l'exploitation ne respectent pas les exigences réglementaires :
 - Mise en place des bureaux fictifs ou très peu fonctionnels pour le suivi du dossier d'acquisition et la gestion de la forêt communautaire ;
 - Absence d'enregistrement légal de l'association représentant la communauté concernée ;
 - Absence des réunions préliminaires d'information, de cartographie participative et de concertation villageoise préalablement à la transmission du dossier de demande de forêt communautaire ;
 - Les représentants chargés de la signature de la convention de gestion ne sont parfois pas légitimes en tant que représentant des communautés (par exemple il s'agit du partenaire financier).

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d'illégalité spécifié pour les Conventions Provisoires d'Aménagement-Exploitation-Transformation (CPAET), les Concessions Forestières sous

Aménagement Durable (CFAD), les Permis forestiers associés (PFA) et les Forêts communautaires. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.2.6. Désignation et spécification du risque

Conventions Provisoires d'Aménagement-Exploitation-Transformation (CPAET), Concessions Forestières sous Aménagement Durable (CFAD), Permis forestiers associés (PFA) et Forêts communautaires :
Risque spécifié

Autres les sources d'approvisionnement : N/A

1.2.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

(1) Recueillir et analyser les documents suivants :

Pour les CPAET :

- L'agrément à la profession forestière ;
- L'avis d'appel d'offre ;
- Le procès-verbal de la commission d'adjudication ;
- La Convention Provisoire d'Aménagement, d'exploitation et de transformation ;

Pour les CFAD :

- L'agrément à la profession forestière ;
- Le procès-verbal de la commission d'adjudication (pour les concessions attribuées après 2001) ;
- L'agrément de la CFAD par le ministère des Forêts ;
- Le décret d'attribution du premier ministre si disponible ;

Pour les PFA :

- L'agrément à la profession forestière ;
- L'avis d'appel d'offre ;
- Le procès-verbal de la commission d'adjudication ;
- L'arrêté d'attribution du PFA ;

En cas de transfert (CFAD ou PFA) :

- L'agrément à la profession forestière de l'entité bénéficiaire du transfert du titre ;
- L'autorisation de transfert de titre délivrée par l'administration en charge des eaux et forêts ;
- S'assurer que le transfert d'un PFA ne s'est pas effectué au profit d'une entreprise étrangère ;

En cas de sous-traitance des activités d'exploitation :

- S'assurer que le contrat de fermage ou de bail est enregistré et a été élaboré par les parties sur la base de modèles établis par l'administration des eaux et forêts ;

- Les cas de sous-traitance des titres d'exploitation doivent être analysés avec minutie dans la mesure où ils peuvent constituer un potentiel indicateur de collusion entre les autorités attribuant le titre, le détenteur du permis et le sous-traitant (trafic d'influence/défaut de responsabilité) ;

Pour les forêts communautaires :

- Preuves de la tenue des réunions d'information, de la cartographie participative et des concertations villageoises relatives à la demande de forêt communautaire (par exemple procès-verbaux ou compte-rendus) ;
- Convention de gestion signée par l'entité juridique représentant la communauté villageoise ;
- S'assurer auprès de la communauté concernée de la représentativité des membres du bureau et de l'entité juridique établie.

(2) Consulter dans la mesure du possible les ressources et acteurs suivants pour obtenir des informations sur la concession forestière et s'assurer du respect des procédures en vigueur :

- Parties prenantes (ONG, administrations au niveau central et déconcentré, concessionnaires voisins).

1.3. Planification de la gestion et de la récolte

Exigences légales en matière de planification de l'aménagement, y compris la réalisation des inventaires forestiers, la présence d'un plan d'aménagement et la planification et le suivi qui y sont liés, l'approbation de ces étapes et documents par les autorités compétentes. Les cas où les documents d'aménagement nécessaires ne sont pas en place ou ne sont pas approuvés par les autorités compétentes représentent un risque. La faible qualité du plan d'aménagement ayant comme conséquence l'exécution d'activités illégales peut également être un facteur de risque pour cet indicateur.

1.3.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°016/2001 du 31 décembre 2001, portant Code forestier en République Gabonaise (Articles, 20, 21, 22, 23, 27, 39, 40, 45, 53). Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab29255.pdf> ;
- Ordonnance n°11/2008 du 25 juillet 2008 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°016/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise (Articles 102, 150). Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab144592.pdf> ;
- Décret n°0725/PR/MEFEPA du 9 septembre 2008, fixant les conditions d'attribution du Permis de Gré à Gré. Voir : https://64695626-4c16-4c32-a051-0af78a00c561.filesusr.com/ugd/33bbf3_4f24ec9bc1cb4789a70f5fa3779b58b4.pdf ;
- Décret n°001028/PR/MEFEPEPN du 1er décembre 2004 fixant les conditions de création des forêts communautaires. Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab143377.pdf> ;
- Décret n°0689/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004 définissant les normes techniques d'aménagement et de gestion durable des forêts domaniales productives enregistrées (Article 3, 4, 27, 29, 47). Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/Gab174642.pdf> ;
- Arrêté n°000365/MEF/CAB/ME du 04 mai 2018 définissant les normes d'exploitation du bois d'œuvre dans les forêts communautaires. Voir : <http://cottracks.ga/wp-content/uploads/2020/08/texte-8.pdf> ;
- Arrêté n°104/MFEPRN/SG/DGF/DEPRC/SR du 06 mai 2014 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation de coupe de bois pour le sciage de long. Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab160689.pdf>

- Arrêté n°000669/MEF du 20 septembre 2010 fixant les conditions de délivrance de l'Autorisation spéciale de Coupe (Articles 2, 3, 4, 10, 11, 12, 13). Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab143385.pdf> ;
- Arrêté n°00119/PR/MEFEPEPN du 1^{er} mars 2004 fixant la composition des groupes d'essences exploitables. Voir : https://64695626-4c16-4c32-a051-0af78a00c561.filesusr.com/ugd/33bbf3_cf203a4428704d0f88dd45db19e22077.pdf ;
- Arrêté n°00117/PR/MEFEPEPN du 1^{er} mars 2004 fixant les diamètres minima d'exploitabilité. Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab79515.pdf> ;
- Arrêté n°136/MEF du 10 octobre 2011 fixant les modalités d'attribution et de gestion du Permis de Gré à Gré (Articles 2, 3, 4, 8, 9). Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab143383.pdf> ;
- Guide Technique National d'Aménagement Forestier, 2004. Voir : https://64695626-4c16-4c32-a051-0af78a00c561.filesusr.com/ugd/33bbf3_dbe1560e45494f2baf2d82e192480e6.pdf.

1.3.2. Autorités compétentes

- Ministère en charge des forêts

1.3.3. Documents légalement exigés

CPAET

- Le cas échéant (6 mois après la signature de la Convention provisoire), le protocole d'inventaire d'aménagement validé par l'administration en charge des forêts ;
- Le cas échéant (2 ans après la signature de la Convention provisoire), le rapport d'étude socio-économique ;
- Le cas échéant (au-delà de 6 mois avant l'expiration de la Convention provisoire), l'approbation des résultats d'inventaire par l'administration en charge des forêts ;

CFAD et PFA

- Protocole d'inventaire d'aménagement et sa lettre d'approbation ;
- Rapport d'inventaire d'aménagement et sa lettre d'approbation ;
- Plan d'aménagement forestier ;
- Arrêté d'approbation du Plan d'aménagement ;
- Plan de gestion quinquennal et sa lettre d'approbation ;
- Plan annuel d'opération avec ses annexes et sa lettre d'approbation ;

Forêts communautaires

- Plan simple de gestion ;
- Rapport d'inventaire du bloc quinquennal accompagné des quotas annuels d'exploitation ;

PGG, ASC et ACSBL

- Procès-verbal de martelages des arbres identifiés.

1.3.4. Références

Références gouvernementales

- Ministère des Eaux et Forêts du Gabon (2013). Guide Technique d'élaboration des Plans de gestion. Voir : http://agence-foretbois.com/files/document/5_guide_elaboration_pg_juillet_2013_aeaffb_04_18.pdf (consulté en novembre 2021) ;

Références non-gouvernementales

- EIA (2019). Commerce Toxique. La criminalité forestière au Gabon et en République du Congo qui contamine le marché des Etats Unis. Voir : <https://eia-global.org/reports/20190325-commerce-toxique> (consulté en novembre 2019) ;
- Mengue, C. et Waaub, J-P. (2005). Évaluation des impacts socio-économiques : cas d'unité forestière d'aménagement de la compagnie forestière Leroy-Gabon, Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement, Volume 6 Numéro 2. Voir : <http://journals.openedition.org/vertigo/4392> (consulté en septembre 2019) ;
- Bayol, N. (2002). Etude de cas d'aménagement forestier exemplaire en Afrique centrale : La concession forestière sous aménagement durable (CFAD) du Haut-Abanga Gabon <http://www.fao.org/3/a-ae734f.pdf> (consulté en août 2019) ;
- Nasi et al. (1999). L'aménagement forestier au Gabon : histoire, bilan et perspective <http://forafri.cirad.fr/ressources/forafri/08.pdf> (consulté en août 2019).

1.3.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

CPAET/CFAD

Toute concession forestière industrielle couvre une ou plusieurs « Unité forestière d'aménagement » (UFA) (art. 3. Décret n°689/PR/MEFEPEPN). Chaque UFA doit faire l'objet d'un plan d'aménagement (art. 20 et 21 de la Loi n°016/2001). Le plan d'aménagement est élaboré avant l'attribution de la CFAD, lors de la période de trois ans maximum sous le régime de la Convention Provisoire d'Aménagement-Exploitation-Transformation (CPAET) conclue avec l'administration des eaux et forêts.

Lorsqu'ils ne sont pas exécutés par le concessionnaire lui-même, le plan d'aménagement et les travaux annexes peuvent être confiés soit à un bureau d'études agréé par le ministère des eaux et forêts, soit à l'administration des eaux et forêts (Article 4 du Décret n°689/PR/MEFEPEPN).

Le plan d'aménagement d'une concession, une fois approuvé par les autorités concernées, engage la société sur une période ne pouvant être inférieure à vingt ans (30 ans en général).

Lors de cette période d'élaboration du Plan d'aménagement, l'exploitation forestière par le concessionnaire est permise dans des assiettes annuelles de coupe provisoire sous réserve de certaines conditions.

Le décret n°0689/PR/MEFEPEPN et le Guide technique de 2004 précisent les étapes d'élaboration et le canevas du plan d'aménagement. L'élaboration du plan d'aménagement doit suivre les étapes suivantes :

- **Cartographie forestière** : Une première cartographie forestière de base portant sur la description des formations végétales et de la topographie est élaborée.
- **Inventaire d'aménagement** : Le concessionnaire doit livrer son protocole d'inventaire d'aménagement dans les six (6) mois qui suivent la date de signature de la Convention Provisoire, sous peine d'annulation de cette dernière. Le protocole est validé par l'administration forestière

avant le démarrage des travaux d'inventaire. L'inventaire d'aménagement évalue les ressources ligneuses disponibles sur le long terme, leur répartition dans l'espace et leur évolution dans le temps. Il couvre l'ensemble de la zone à exploiter. L'ensemble des données collectées au cours de la phase d'inventaire d'aménagement doit être transmis au format numérique au plus tard six (6) mois avant l'expiration de la Convention Provisoire. L'administration forestière approuve également les résultats d'inventaire. Selon les résultats, certaines essences peuvent être interdites d'exploitation en raison de leur faible densité ; ou bien il leur est attribué un Diamètre Minimum d'Aménagement (DMA) supérieur à la réglementation nationale.

- **Diagnostic socio-économique** : Il porte sur les populations locales vivant à l'intérieur ou en périphérie de la concession, et sur les travailleurs et résidents des chantiers forestiers. Il fait le bilan de la situation en matière de condition de vie, d'hygiène et santé, d'alimentation et d'approvisionnement en vivres, de pression sur les écosystèmes forestiers, de sécurité au travail, et plus généralement sur les attentes sociales. Il est effectué en consultant les populations riveraines qui identifient leurs zones d'usage traditionnelles dans la concession, ainsi que les ressources naturelles qui contribuent à l'amélioration de leur cadre de vie. Le rapport d'étude socio-économique doit être transmis à l'administration forestière avant la fin de la deuxième année suivant la date de signature de la Convention provisoire.
- **Diagnostic biodiversité** : Il porte sur le recensement des populations animales et les écosystèmes se trouvant dans la concession. Les menaces sur la faune sont également identifiées pendant cette phase. Le rapport d'étude sur la faune doit être transmis à l'administration forestière avant la fin de la deuxième année suivant la date de signature de la Convention provisoire.
- **Rédaction du plan d'aménagement et zonage de la forêt** : Suite à ces étapes préparatoires, le plan d'aménagement est rédigé. La concession est découpée en différentes zones appelées séries, répondant à des objectifs spécifiques (par exemple série de conservation, série agricole, série de production de bois d'œuvre, etc.). Ces dernières sont découpées en Unités Forestières de Gestion (UFG) correspondant à environ 5 années d'activités de gestion forestière. Leur calendrier de rotation est déterminé de façon à maintenir une production annuelle en quantité et par essence à peu près constante.
- **Adoption du plan d'aménagement** : L'agrément du plan d'aménagement est prononcé par arrêté du ministre chargé des eaux et forêts, après avis du comité pour l'industrialisation de la filière bois (article 47 du décret n° 689/PR/MEFEPEPN). Il est révisable tous les cinq ans. La demande de révision doit mentionner les contraintes ou données nouvelles qui la motivent, les éléments du plan d'aménagement sur lesquels une révision est souhaitée et les nouvelles bases proposées avec leurs justifications. Elle doit être accompagnée d'un projet d'avenant au plan d'aménagement et, éventuellement, du cahier des clauses contractuelles (Article 48 Décret n° 689/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004).

Après attribution de la CFAD sur la base du plan d'aménagement validé, la mise en œuvre de ce dernier débute. Il est décliné en documents d'aménagement plus détaillés pour chaque zone quinquennale (Unité forestière de gestion) et annuelle (assiette de coupe annuelle) d'opération.

Les unités forestières de gestion (UFG) sont ainsi couvertes par un Plan de gestion (art. 28 et 30 de la Loi n°016/2001), qui inclut notamment les caractéristiques de l'UFG, les caractéristiques de la ressource et des essences objectifs, la délimitation des assiettes annuelles de coupe (AAC).

Ensuite, un Plan annuel d'opérations (PAO) est élaboré chaque année pour l'Assiette annuelle de coupe (AAC) qui est ouverte (art. 45 de la Loi n°016/2001). Il est réalisé suite à la conduite d'un inventaire d'exploitation de l'AAC (inventaire plus détaillé que l'inventaire d'aménagement). Les PAO mentionnent notamment les résultats de l'inventaire d'exploitation, la localisation de la ressource, le tracé des pistes de débardage et parcs à grumes et le programme d'interventions forestières, incluant le reboisement, la régénération artificielle, la réalisation d'infrastructures ou de divers inventaires, etc. Ils doivent être élaborés dans le respect du canevas proposé dans le Guide Technique d'élaboration des plans annuels

d'opérations. Les éléments relatifs à la vérification des travaux d'inventaires doivent être en annexe du PAO (attestation d'ouverture des limites, attestation de la conformité des travaux d'inventaire, etc.).

PFA

Si le PFA est intégré à une CFAD, l'aménagement est assuré par le concessionnaire de la CFAD, selon les éléments indiqués ci-dessus.

Dans le cas où le PFA n'est pas intégré à une CFAD, c'est le titulaire du PFA qui réalise l'aménagement (art. 96 et 99 de la Loi n°016/2001), toujours selon la même procédure relative aux étapes nécessaires à l'élaboration du plan d'aménagement, à sa validation puis à sa mise en œuvre (application du Décret n° 689/PR/MEFEPEPN).

Forêts communautaires

Les forêts communautaires sont sous aménagement simplifié. Lorsque le dossier de demande de création d'une forêt communautaire est accepté, le plan simplifié d'aménagement durable est élaboré soit à la charge et à la diligence de l'administration des eaux et forêts, soit par la communauté assistée d'un agent des eaux et forêts (art 6. Décret n°001028/PR/MEFEPEPN).

Les travaux préparatoires requis sont les inventaires et la cartographie. S'ils sont réalisés par la communauté, ils doivent être validés par l'administration des eaux et forêts. Lorsqu'ils sont réalisés par l'administration des eaux et forêts, ces travaux sont gratuits (art. 7 Décret n°001028/PR/MEFEPEPN).

Le Plan simple de gestion finalisé indique notamment les usages prioritaires et le programme d'action (art. 8 Décret n°001028/PR/MEFEPEPN).

Par la suite, les blocs quinquennaux définis dans le Plan simple de gestion font l'objet d'inventaire, dont le rapport est validé par l'administration des eaux et forêts, qui délivre des quotas d'exploitation annuels (art. 6 Arrêté n°000365/MEF/CAB/ME).

PGG, ACSBL et ASC

Les Permis de Gré à Gré (PGG), les Autorisations spéciales de coupe (ASC) et les Autorisations de coupe de Sciage de bois en Long (ACSBL) ne sont pas des titres forestiers dont la surface fait l'objet d'un aménagement. Seuls les arbres à exploiter font l'objet d'une identification et d'un relevé préalable.

- **PGG** : Lors de la procédure de demande et d'attribution des PGG, les agents de l'administration des eaux et forêts effectuent les vérifications botaniques, martèlent les arbres identifiés par le demandeur et produisent un procès-verbal de martelage ainsi qu'une carte de positionnement des pieds d'arbres (art. 14 de l'arrêté n°136/MEF). L'exploitation est également conduite selon un Plan d'opérations validé par l'administration des eaux et forêts (art. de l'arrêté n°136/MEF).
- **ASC et ACSBL** : Pour les ASC (5 pieds maximum) et les ACSBL (15 pieds maximum), l'administration des eaux et forêts procède à l'identification préalable des arbres sollicités et à leur martelage, qui donne lieu à un procès-verbal (art. 7 de l'Arrêté n°000669/MEF et art. 3, 6 et 7 de l'Arrêté n°104/MFEPRN/SG/DGF/DEPRC/SR).

Description des risques

CPAET/CFAD, PFA, Forêts Communautaires

L'ensemble des risques détaillés ci-dessous est fortement influencé par l'insuffisance des contrôles effectués par les services du Ministère en charge des forêts (Consultation d'experts, 2019).

- Les études préalables pour l'élaboration du plan d'aménagement ou du plan simple de gestion (pour les forêts communautaires) sont réalisées et validées sans répondre aux normes fixées, notamment

les inventaires de la ressource forestière et les études socio-économiques (Consultation d'experts, 2019) ;

- L'exploitation a lieu en l'absence du plan d'aménagement, du plan de gestion, du plan annuel d'opérations ou du plan simple de gestion selon les cas (Consultation d'experts, 2019) ;
- Les prescriptions du plan d'aménagement, du plan de gestion du plan annuel d'opérations ou du plan simple de gestion (selon les cas) sont pas mises en œuvre ou sont partiellement mises en œuvre (Consultation d'experts, 2019) ;
- Pour les CFAD, l'ordre de passage des Unités forestières de gestion (UFG) et des Assiettes annuelles de coupe (AAC) n'est pas respecté (Consultation d'experts, 2019) ;
- Les opérations d'exploitation forestières débutent en l'absence de la validation préalable des données d'inventaire d'exploitation des AAC (CPAET/CFAD et PFA) ou des blocs quinquennaux (forêts communautaires) (Consultation d'experts, 2019) ;

PGG, ACSBL et ASC

- L'identification et le martelage des arbres préalable à l'exploitation n'est pas effectué ou les relevés ne reflètent pas la réalité de terrain.

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d'illégalité spécifié pour toutes les sources d'approvisionnement. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.3.6. Désignation et spécification du risque

Toute source d'approvisionnement : Risque spécifié

1.3.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

(1) Recueillir les documents suivants :

CPAET

- Le cas échéant (6 mois après la signature de la Convention provisoire), le protocole d'inventaire d'aménagement validé par l'administration en charge des forêts ;
- Le cas échéant (2 ans après la signature de la Convention provisoire), le rapport d'étude socio-économique ;
- Le cas échéant (au-delà de 6 mois avant l'expiration de la Convention provisoire), l'approbation des résultats d'inventaire par l'administration en charge des forêts ;

CFAD, PFA

- Approbation des résultats d'inventaire d'aménagement par l'administration en charge des forêts ;
- Plan d'aménagement : s'assurer (1) du respect du canevas réglementaire par le document et (2) du respect de la détermination de la possibilité forestière, des diamètres minimaux par essences, de l'ordre de passage des UFG et AAC et des essences interdites d'exploitation ;
- Arrêté d'approbation du Plan d'aménagement ;
- Lettre d'approbation du Plan de gestion quinquennal ;

- Plan annuel d'opérations accompagné de ses annexes et de sa lettre d'approbation ;

Forêt communautaire

- Plan simple de gestion ;
- Rapport d'inventaire du bloc quinquennal accompagné des quotas annuels d'exploitation ;

PGG, ASC et ACSBL

- Procès-verbal de martelages des arbres identifiés.

(2) Réaliser les vérifications suivantes sur le terrain:

- Les restrictions de récolte prescrites par le plan d'aménagement (essences interdites d'exploitation, et diamètres minimaux notamment) ou le plan simple de gestion sont respectées sur le terrain.

(3) Consulter dans la mesure du possible les ressources et acteurs suivants pour obtenir des informations sur la zone forestière et s'assurer du respect des procédures de planification de la gestion et de la récolte :

- Parties prenantes (ONG, population locales riveraines, administrations au niveau central et déconcentré, etc.).

1.4. Permis de récolte

La législation régissant la délivrance de licences ou permis de récolte ou de tout autre document légal requis pour les opérations spécifiques de récolte. Cela comprend l'utilisation de méthodes légales pour obtenir le permis. La corruption est un problème bien connu dans le cadre de la délivrance des permis de récolte. Le risque concerne les situations où la récolte est effectuée sans permis valide ou lorsque ceux-ci sont obtenus par des moyens illégaux (par exemple pots de vin). Dans certaines régions, la corruption est couramment utilisée pour obtenir des permis d'exploitation relatifs à des zones et des espèces qui ne peuvent normalement pas être récoltées légalement (par exemple, les séries de protection, les arbres qui ne remplissent pas les exigences d'âge ou de diamètre minimum, les essences qui ne peuvent être récoltées, etc.). Dans les cas où les permis de récolte servent à estimer les frais devant être acquittés sur la base des espèces et des qualités, la corruption risque d'être utilisée pour sous-estimer les produits de manière à réduire les frais engendrés. Le niveau de corruption du pays ou de la région nationale est considéré comme un aspect important et les indicateurs de mesure de la corruption doivent ainsi être pris en compte lors de l'évaluation des risques. Dans le cas d'exploitation forestière illégale, des permis d'exploitation de sites autres que le site de récolte réel peuvent être fournis comme fausse preuve de la légalité du matériel récolté.

1.4.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°016/2001 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République Gabonaise (Art. 22, 23, 28-30, 37, 43, 45-52, 94, 102, 119, 120, 121, 122, 124, 148). Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab29255.pdf> ;
- Ordonnance n°11/2008 du 25 juillet 2008 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°016/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise (Articles 102, 150). Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab144592.pdf> ;

- Décret n°0278/PR/MEF du 4 février 2011 fixant les conditions de délivrance de l'agrément professionnel des métiers du secteur forêt/bois (Articles 2, 3). Voir : https://64695626-4c16-4c32-a051-0af78a00c561.filesusr.com/ugd/33bbf3_34c0acf94c5e4c428d25546a87637cf5.pdf ;
- Décret n°0725/PR/MEFEPA du 9 septembre 2008, fixant les conditions d'attribution du Permis de Gré à Gré. Voir : https://64695626-4c16-4c32-a051-0af78a00c561.filesusr.com/ugd/33bbf3_4f24ec9bc1cb4789a70f5fa3779b58b4.pdf ;
- Décret n°689/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004 définissant les normes techniques d'aménagement et de gestion durable des forêts domaniales productives enregistrées (Art 9-14 et Art. 22, 25, 26, 28, 53). Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/Gab174642.pdf> ;
- Décret n°001028/PR/MEFEPEPN du 1er décembre 2004 fixant les conditions de création des forêts communautaires. Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab143377.pdf> ;
- Décret n°1206/PR/MEFPE du 30 août 1993 fixant les clauses générales et particulières des cahiers des charges en matière d'exploitation forestière (Articles 2,3, 5, 11, 19, 20). Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab8731.pdf> ;
- Arrêté n°000365/MEF/CAB/ME du 04 mai 2018 définissant les normes d'exploitation du bois d'œuvre dans les forêts communautaires. Voir : <http://cottracks.ga/wp-content/uploads/2020/08/texte-8.pdf> ;
- Arrêté n°106/MFEPRN du 08 mai 2014 portant droit de réservation d'une forêt par une communauté villageoise. Voir : <https://www.documents.clientearth.org/wp-content/uploads/library/2014-05-06-arrete-n106-mefprn-du-06052014-portant-droit-de-reservation-d039une-foret-par-une-communaute-villageoise-ext-fr.pdf> ;
- Arrêté n°105/IMFEPRN/SG/DGF/DDF/SACF du 6 mai 2014 fixant le modèle de Cahier de Charges Contractuelles en République Gabonaise (Articles 5, 6, 7, 8, 10, 14 et 15) du modèle de Cahier de Charge Contractuel en annexe. Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab160677.pdf> ;
- Arrêté n°104/MFEPRN/SG/DGF/DEPRC/SR du 06 mai 2014 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation de coupe de bois pour le sciage de long. Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab160689.pdf> ;
- Arrêté n°018/MEF/SG/DGF/DFC du 31 janvier 2013 fixant les Procédures d'Attribution et de Gestion des forêts communautaires. Voir : <https://www.documents.clientearth.org/wp-content/uploads/library/2013-01-31-arrete-n018mefsgdgdfdc-du-31012013-fixant-les-procedures-d%E2%80%99attribution-et-de-gestion-des-forets-communautaires-au-gabon-ext-fr.pdf> ;
- Arrêté n°136/MEF du 10 octobre 2011 fixant les modalités d'attribution et de gestion du Permis de Gré à Gré (Articles 2, 3, 4, 8, 9). Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab143383.pdf> ;
- Arrêté n°000669/MEF du 20 septembre 2010 fixant les conditions de délivrance de l'Autorisation spéciale de Coupe (Articles 2, 3, 4, 10, 11, 12, 13). Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab143385.pdf> ;

1.4.2. Autorités compétentes

- Ministère en charge des forêts

1.4.3. Documents légalement exigés

CPAET

- Autorisation de mise en exploitation de l'Assiette annuelle de coupe provisoire ;

CFAD et PFA

- Autorisation de mise en exploitation de l'Assiette annuelle de coupe ;
- Cahier des charges contractuelles signé ;

Forêts communautaires

- Autorisation de mise en exploitation ;
- Le cas échéant, contrat de fermage en vigueur ;

Autres titres

- Selon le cas : Permis de gré à gré (PGG) ou Autorisation spéciale de coupe (ASC) ou Autorisation de Coupe de bois pour le Sciage en Long (ACBSL).

1.4.4. Références

Références gouvernementales

- Centre National de la Recherche Scientifique et Technique (CENAREST) (2019). Analyse de la Gouvernance et de la Légalité D'attribution des Titres D'exploitation Artisanale du Bois D'œuvre au Gabon. Voir : <https://ijpsat.ijst-journals.org/index.php/ijpsat/article/view/1014> (consulté en novembre 2021).

Références non-gouvernementales

- EIA (2019). Commerce Toxique. La criminalité forestière au Gabon et en République du Congo qui contamine le marché des Etats Unis. Voir : <https://eia-global.org/reports/20190325-commerce-toxique> (consulté en novembre 2019) ;
- Jeune Afrique (2015). Quand le trafic de bois précieux fait rage au Gabon. Voir : <https://www.jeuneafrique.com/mag/275941/societe/quand-le-traffic-de-bois-precieux-fait-rage-au-gabon/> ;
- CIFOR (2011). Le marché domestique du sciage artisanal à Libreville, Gabon État des lieux, opportunités et défis. Voir : http://webdoc.sub.gwdg.de/ebook/serien/yo/CIFOR_OP/63.pdf ;
- Bracke et al. (2008). Rendre les inventaires forestiers accessibles aux populations. Voir : <https://orbi.uliege.be/bitstream/2268/22358/1/Chapitre%207%20-%20Inventaires%20forestiers.pdf> (consulté en novembre 2021).

1.4.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

CPAET

De l'exploitation peut avoir lieu au cours des 3 années de d'une Convention Provisoire d'Aménagement-Exploitation-Transformation précédant l'attribution d'une CFAD. Elle a lieu dans des Assiettes annuelles de coupe provisoires, qui sont soumises au même régime réglementaire que toute autre assiette de coupe : elles doivent être cartographiées et délimitées sur le terrain (article 28 du décret n°689/PR/MEFEPEPN) et faire l'objet d'un inventaire d'exploitation et d'un Plan Annuel d'Opération.

La superficie de ces assiettes annuelles de coupe ne peut excéder le trentième de la superficie de la concession (article 28 du décret n°689/PR/MEFEPEPN).

CFAD et PFA

Sur la base de l'inventaire d'exploitation réalisé dans l'Assiette annuelle de coupe (AAC), l'administration des eaux et forêts délivre une autorisation d'exploiter l'AAC en même temps que l'approbation du Plan annuel d'opérations (PAO) (art. 121 de la Loi n°016/2001).

D'autre part, les CFAD et PFA sont soumis à des clauses particulières propres à chaque titre d'exploitation et consignée dans le cahier des charges contractuelles dont le modèle est fixé par arrêté (art. 115 de la Loi n°016/2001). Lesdites clauses sont relatives aux dispositions permettant de faire profiter aux communautés des retombées issues de l'exploitation forestière effectuée par le concessionnaire (arrêté n°105/MFEPRN/SG/DGF/DDF/SACF) (voir aussi section 1.13).

Les Assiettes annuelles de coupe sont délimitées sur le terrain avant le démarrage de l'exploitation par un layon ouvert et régulièrement entretenu (art. 117 à 120 de la Loi n°016/2001).

Forêts communautaires

L'exploitation des forêts communautaire est effectuée soit en régie ou par fermage (art. 160 de la Loi n°016/2001 et art. 2 de l'arrêté n°000365/MEF/CAB/ME). Dans les deux cas, l'administration des eaux et forêts délivre, préalablement à l'exploitation, une autorisation de mise en exploitation (AME), sur la base, entre autres, de l'ouverture des limites du bloc quinquennal, du rapport d'inventaire du bloc quinquennal et de la carte d'exploitation produite. Un quota d'exploitation annuel est rattaché à l'AME (art. 6, 7 et 8 de l'arrêté n°000365/MEF/CAB/ME).

D'autre part, l'exploitation d'une forêt communautaire en fermage est assujettie à la signature d'un contrat de fermage entre la communauté bénéficiaire de la forêt et un tiers preneur ou fermier. Le cas échéant, ce contrat est enregistré auprès du tribunal de la circonscription et de l'administration en charge des forêts (article 4 de l'arrêté n°000365/MEF/CAB/ME).

Autres titres d'exploitation

Les autres permis sont destinés à satisfaire les besoins des populations locales. Le Code forestier prévoit ainsi des permis de gré à gré (PGG), des autorisations spéciales de coupe (ASC) et des autorisations de coupe de bois pour le sciage de long (ACBSL) (elles remplacent les coupes familiales, les autorisations de sciage de long et les permis spéciaux prévus dans l'ancien code forestier).

- Permis de Gré à Gré (PGG) (Arrêté n°136/MEF) : ils portent sur un volume maximal de 50 arbres dans les forêts du domaine rural. Ils sont délivrés aux personnes physiques de nationalité gabonaise (un seul PGG par an par personne). Ils sont valables 12 mois. Ils sont attribués par le Ministre des eaux et forêts après avis de la Commission provinciale d'attribution des PGG. Les demandes de PGG sont répertoriées dans un registre *ad hoc* de la Direction provinciale des eaux et forêts. Les demandes s'effectuent en janvier et février de chaque année et les demandes retenues sont publiées au mois de mars. Un martelage est ensuite effectué avant l'attribution définitive. Les attributaires de PGG doivent se constituer en groupement d'au moins 5 membres, matérialisé par un procès-verbal d'entente. L'exploitation doit être conforme au Plan d'opérations validé par l'administration. Les PGG ne sont actuellement plus attribués par l'administration forestière (CENAREST, 2019).
- Les Autorisations spéciales de coupe (ASC) (Arrêté n°000669/MEF) : ces autorisations sont créées par arrêté en 2010, en application de l'article du Code forestier sur les droits d'usage coutumiers (art. 12, 14 et 252 de la Loi n°016/2001). Elles portent sur un maximum de cinq pieds équivalents à quinze mètres cubes, toutes essences confondues, préalablement identifiés par le demandeur et matérialisés par le service forestier de la localité. Les ASC sont délivrées dans le domaine forestier

rural aux seules personnes physiques de nationalité gabonaise, dans le but de satisfaire les besoins des communautés villageoises riveraines. Elles ont une durée de validité de deux mois sans possibilité de prorogation. Une seule ASC peut être attribuée par personne et par année. L'ASC est individuelle et non cessible.

- Les Autorisations de coupe de bois pour le Sciage de Long (ACBSL) (Arrêté n°104/MFEPRN/SG/DGF/DEPRC/SR) : ces autorisations sont créées par arrêté en 2014, en application de l'article du Code forestier sur les droits d'usage coutumiers (art. 12 et 14 de la Loi n°016/2001). Elles portent sur un volume maximal à abattre de 15 arbres dans le domaine rural de l'Etat, pour une durée de validité de 2 mois. Elles sont non cessibles. Chaque autorisation donne lieu à l'inscription dans un registre tenu par la Direction provinciale des eaux et forêts.

Dans la pratique, il existe une confusion entre les titres prévus par l'ancien code forestier et ceux prévus par l'actuel code forestier (par exemple entre les anciennes ASL et les actuelles ACBSL), ainsi qu'entre différents titres actuels (notamment PGG et forêt communautaire) (CENAREST, 2019).

Description des risques

CPAET/CFAD et PFA

- Les assiettes de coupe provisoires attribuées pendant la CPAET couvrent une superficie totale supérieure au trentième de la superficie de la concession à aménager (Consultation d'experts, 2019) ;
- Démarrage de l'exploitation de l'Assiette annuelle de coupe avant la délivrance de l'autorisation de mise en exploitation (Consultation d'experts, 2019) ;
- Démarrage de l'exploitation en l'absence du cahier des charges contractuelles (Consultation d'experts, 2019) ;
- L'Assiette annuelle de coupe n'est pas clairement délimitée sur le terrain (Consultation d'experts, 2019) ;

Autres titres

- Exploitation en l'absence de titre/permis d'exploitation (essentiellement par des petits exploitants) (Consultation d'experts, 2019) ;
- Délivrance de titre n'étant plus en vigueur (coupes familiales, autorisations de sciage de long et permis spéciaux) (CENAREST, 2019) ;
- Exploitation au-delà de la durée de validité des Permis de gré à gré, des Autorisations spéciales de coupe et des Autorisations de coupe de bois pour le Sciage de Long (Consultation d'experts, 2019).
- Attribution de permis/autorisations dans les zones non dédiées à l'exploitation, notamment les forêts domaniales classées (aires protégées, parc nationaux, périmètres de reboisement) (Consultation d'experts, 2019).

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d'illégalité spécifié pour toutes les sources d'approvisionnement. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.4.6. Désignation et spécification du risque

Toute source d'approvisionnement : Risque spécifié

1.4.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

(1) Recueillir les documents suivants :

CPAET

- Autorisations de mise en exploitation de toutes les Assiettes annuelles de coupe provisoires attribuées depuis la signature de la Convention provisoire. S'assurer que leur superficie combinée n'excède pas 1/30^e de la superficie de la concession.

CFAD et PFA

- Autorisation de mise en exploitation de l'Assiette annuelle de coupe en vigueur ;
- Cahier des charges contractuelles.

Forêts communautaires

- Autorisation de mise en exploitation en vigueur ;
- Le cas échéant, contrat de fermage en vigueur ;

Autres titres

- Selon le cas, le Permis de gré à gré, l'Autorisation spéciale de coupe ou l'Autorisation de coupe de bois pour le Sciage de Long.

(2) Pour les CPAET, CFAD, PFA et forêts communautaires, réaliser les vérifications suivantes sur le terrain :

- Les limites des zones d'exploitation sont clairement définies sur le terrain et correspondent aux descriptions cartographiques disponibles.

(3) Consulter dans la mesure du possible les ressources et acteurs suivants afin de confirmer la validité du titre d'exploitation :

- Parties prenantes (populations locales, ONG, administrations au niveau central et déconcentré).

TAXES ET FRAIS

1.5. Paiement des impôts, des redevances et des taxes d'abattage

Législation couvrant le paiement de tous les frais d'exploitation forestière requis par la loi tels que les redevances, les droits d'abattage et autres frais liés par exemple aux volumes exploités. Ce critère couvre également les paiements des frais qui sont calculés sur la base d'un relevé correct des quantités, qualités et espèces. Le relevé incorrect des produits forestiers est un problème bien connu souvent combiné avec la corruption d'agents en charge du contrôle de la classification.

1.5.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°019/2020 du 17 juillet 2020 portant modification de certaines dispositions de la loi n°014/2019 du 22 janvier 2020 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2020. Voir : <https://www.droit-afrique.com/uploads/Gabon-LF-2020-rectificative.pdf>
- Loi n°027/2008 du 22 janvier 2009 portant Code Général des Impôts (mis à jour par les lois de finances votées chaque année). Pour la version consolidée de 2019, voir : <http://www.dgi.ga/object.getObject.do?id=3168>
- Loi n°016/2005 portant promotion des petites et moyennes entreprises et des petites et moyennes industries (Art. 3, 4, 5, 8, 9, 10). Voir : <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/gabon/Gabon-Loi-2005-16-promotion-PME-PMI.pdf>
- Loi n°016/2001 du 31 décembre 2001, portant Code forestier en République Gabonaise (Articles 139, 140, 234, 244, 246). Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab29255.pdf>
- Arrêté n°000365/MEF/CAB/ME du 04 mai 2018 définissant les normes d'exploitation du bois d'œuvre dans les forêts communautaires. Voir : <http://cottracks.ga/wp-content/uploads/2020/08/texte-8.pdf> ;
- Arrêté n°104/MFEPRN/SG/DGF/DEPRC/SR du 06 mai 2014 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation de coupe de bois pour le sciage de long. Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab160689.pdf>
- Arrêté n°000669/MEF du 20 septembre 2010 fixant les conditions de délivrance de l'Autorisation spéciale de Coupe (Articles 2, 3, 4, 10, 11, 12, 13). Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab143385.pdf>.

1.5.2. Autorités compétentes

- Ministère en charge des forêts
- Ministère en charge de l'économie et des finances

1.5.3. Documents légalement exigés

CPAET/CFAD, PFA et PGG

- Déclaration annuelle des superficies des permis attribués ;
- Attestation de situation fiscale des personnes morales.

1.5.4. Références

Références non-gouvernementales

- OIBT (2006). Promotion des Nationaux Gabonais à la Profession Forestière Grâce au Développement du Partenariat PME Forestier. Voir : https://www.itto.int/files/itto_project_db_input/2572/Technical/PD347-05_PRODUIIT_1.pdf ;
- Karsenty, A. (2004). Enjeux des réformes récentes de la fiscalité forestière dans le bassin du Congo. Bois et forêts des tropiques, n°281 (3). Voir : http://bft.cirad.fr/cd/BFT_281_51-60.pdf (consulté en août 2019).

1.5.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Le Code forestier prévoit les taxes forestières suivantes (article 244 de la loi n°016/2001) :

- taxe d'abattage ;
- taxe de superficie ;
- taxe de renouvellement ;
- taxe de transfert ;
- taxe de transformation par sciage à la tronçonneuse ;
- droits et taxes de sortie ;
- taxe de fermage ;
- redevance spécifique de soumission des plantations ;
- charges forestières.

Les modalités (taux et assiette) sont déterminées par les lois de finance (art. 246 de la loi n°016/2001), qui sont adoptées chaque année et constituent le Code général des impôts.

Le Code des impôts 2009 mis à jour de la loi de finance 2019 détermine uniquement les modalités de la taxe de superficie (art. 316 à 330 du Code général des impôts). Les autres taxes prévues par le Code forestier ne sont pas mentionnées. La taxe d'abattage a été abrogée par la loi de finances de 2012.

Conventions Provisoires d'Aménagement-Exploitation-Transformation (CPAET), Concessions Forestières sous Aménagement Durable (CFAD), Permis forestiers associés (PFA) et Permis de gré à gré (PGG)

La taxe de superficie concerne tout titulaire de permis forestier, que les superficies soient aménagées ou non (CPAET/CFAD, PFA et PGG). Son montant est depuis 2020 de 300 FCFA par hectare et par an pour les forêts certifiées FSC ou PEFC/PAFC, 600 FCFA/ha/an pour les concessions certifiées légalité et 800 FCFA/ha/an pour les concessions non certifiées (art. 317 et 318 du Code général des impôts).

Les titulaires des permis forestiers sont tenus d'effectuer chaque année une déclaration des superficies forestières attribuées (art. 319) et doivent au même moment payer spontanément le montant annuel de la taxe de superficie (art. 323).

Les exploitants forestiers non titulaires de permis d'exploitation et exploitant une superficie forestière en fermage doivent également déclarer les superficies concernées à l'administration (art. 320). Dans cette configuration, les titulaires de permis et les exploitants sont tenus solidairement au paiement de la taxe (art. 325).

Par ailleurs, les titulaires des permis forestiers doivent constituer un cautionnement auprès d'un établissement bancaire, afin de couvrir leurs obligations fiscales relatives au règlement de la taxe de superficie (art. 329).

Forêts communautaires

Les produits forestiers issus de l'exploitation des forêts communautaires sont exemptés de toute taxe (art. 3 arrêté n°0365).

Autorisations spéciales de coupe (ASC) et Autorisations de coupe de bois pour le sciage de long (ACBSL)

Les Autorisations spéciales de coupe (ASC) et les Autorisations de coupe de bois pour le sciage de long (ACBSL) sont assujetties au paiement d'une taxe d'abattage dont le montant est fixé par la loi des finances en cours (art. 10 arrêté n°669 et art. 11 arrêté n°104). Comme ces montants ne sont pas définis dans les lois de finances actuelles, il semble que l'exploitation de ces autorisations n'est soumise à aucune taxe.

Charges forestières

Enfin, le Code général des impôts liste également les charges forestières soumises à redevances, dont les prestations de martelage, d'exploration et d'ouverture des layons (art. 326).

Description des risques

Il existe un risque de non-paiement ou de retard de paiement de la taxe de superficie (Consultation d'experts, 2019). Cela peut conduire à une accumulation importante d'arriérés de paiement.

Conclusion sur les risques

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur pour les Conventions Provisoires d'Aménagement-Exploitation-Transformation (CPAET), les Concessions Forestières sous Aménagement Durable (CFAD), les Permis forestiers associés (PFA) et les Permis de gré à gré (PGG). Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.5.6. Désignation et spécification du risque

Conventions Provisoires d'Aménagement-Exploitation-Transformation (CPAET), Concessions Forestières sous Aménagement Durable (CFAD), Permis forestiers associés (PFA) et Permis de gré à gré (PGG) :
Risque spécifié

Autres sources d'approvisionnement : risque faible

1.5.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

(1) Recueillir les documents suivants :

- Déclaration annuelle des superficies des permis attribués ;
- Preuve de paiement (reçu) de la taxe de superficie annuelle ;
- Attestation de situation fiscale des personnes morales.

(2) Consulter dans la mesure du possible la Direction générale des impôts pour obtenir des informations sur le paiement de la taxe de superficie.

1.6. Taxes sur la valeur ajoutée et autres taxes de vente

Législation couvrant différents types de taxes de vente qui s'appliquent aux matériaux vendus, y compris la vente de bois sur pied. Le risque ici concerne des situations où des produits sont vendus sans les documents de vente prescrits par la loi ou à un prix de loin inférieur au prix du marché, résultant en de l'évasion fiscale.

1.6.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°027/2008 du 22 janvier 2009 portant Code Général des Impôts (mis à jour par les lois de finances votées chaque année). Pour la version consolidée de 2019, voir : <http://www.dgi.ga/object.getObject.do?id=3168>

1.6.2. Autorités compétentes

- Ministère en charge des forêts
- Ministère en charge de l'économie et des finances (Direction Générale des domaines, Centre de Développement des Entreprises CDE)
- Ministère en charge du Commerce, des PME et PMI

1.6.3. Documents légalement exigés

- Attestation de situation fiscale des personnes morales.

1.6.4. Références

Références non-gouvernementales

- Le Nouveau Gabon (2021). Forêts-bois : les opérateurs expliquent pourquoi la production est en baisse au Gabon. Voir : <https://www.lenouveaugabon.com/fr/agro-bois/2005-16947-forets-bois-les-operateurs-expliquent-pourquoi-la-production-est-en-baisse-au-gabon>
- Central Africa Tax Guide (2021). La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA). Voir : <https://centralafricataxguide.com/fr/apropos-du-gabon/taxe-sur-la-valeur-ajoutee-tva/>
- Médiaterre (2014). Gabon : la filière bois fait face à un retard dans le remboursement de la TVA. Voir : <https://www.mediaterre.org/biodiversite/actu,20140620124245,6.html>

1.6.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Sont assujetties à la TVA toutes les personnes morales réalisant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 500 millions de FCFA (art. 208 du Code général des impôts). La TVA s'applique à la plupart des opérations de livraison de biens ou de prestation de services (art. 209). Le taux normal de TVA est de 18% (art. 221 du Code général des impôts).

Cependant, il est dans les faits très peu applicable à la vente de bois :

- Si le bois est destiné au marché local, il est peu probable que les sociétés impliquées aient un chiffre d'affaire suffisant pour être assujetties à la TVA ;
- Si le bois est destiné au marché international, il est *de facto* exempté de TVA puisqu'un taux de 0% est appliqué (art. 221 du Code général des impôts). Comme la TVA est répercutée d'entreprise en entreprise jusqu'au consommateur final, cela signifie qu'un montant nul est perçu par l'Etat sur la

valeur ajoutée des opérations de récolte et transformation du bois. Les exportateurs doivent donc demander le remboursement de la TVA qu'ils ont versé à leurs fournisseurs, le cas échéant.

Description des risques

Très peu d'information est disponible sur l'acquittement de la TVA pour les livraisons de bois et produits bois entre entités gabonaises.

Il apparaît que c'est plutôt l'Etat qui doit rembourser aux exportateurs d'importantes sommes de TVA. Ces sommes sont payées indirectement par les exportateurs lorsqu'ils achètent des produits bois en s'acquittant d'un montant toutes taxes comprises (TTC), dont la part de TVA est versée à l'Etat par le fournisseur. Ces sommes sont donc remboursables par l'Etat lorsque le produit est exporté.

Conclusion sur les risques

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur pour toutes les sources d'approvisionnement. Il n'y a pas suffisamment d'information pour établir que les lois identifiées sont généralement respectées, et les cas où les lois sont violées sont efficacement suivis par des actions prises par les autorités concernées.

1.6.6. Désignation et spécification du risque

Toute source d'approvisionnement : Risque spécifié sur la base du principe de précaution.

Cette conclusion est basée sur le fort niveau général de risques pour le Gabon ainsi que le faible IPC (31 en 2021), qui indique un fort niveau de corruption. Nous n'avons donc pas d'éléments mettant en évidence un risque faible.

1.6.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

(1) Recueillir les documents suivants :

- Factures des ventes entre les entités gabonaises (vérifier la mention de la TVA). Si la TVA n'est pas mentionnée sur les factures, la société doit pouvoir justifier que son chiffre d'affaire l'exempte de la facturation aux clients et de l'acquittement à l'Etat de la TVA ;
- Attestation de situation fiscale des personnes morales.

1.7. Impôts sur les revenus et profits

Évaluer les risques de non-respect de la législation concernant l'impôt sur le revenu et bénéfices tirés de la vente de produits forestiers et des activités de récolte. Ce critère est aussi lié aux revenus de la vente de bois mais n'inclut pas les autres taxes applicables aux entreprises ou celles concernant les paiements de salaires.

1.7.1. Lois et règlements applicables

- Loi n°027/2008 du 22 janvier 2009 portant Code Général des Impôts, mis à jour par la loi de finances pour 2019 (Section 3.4. Fiscalité forestière). Voir : <http://www.dgi.ga/object.getObject.do?id=3168>
- Loi n°016/2005 portant promotion des petites et moyennes entreprises et des petites et moyennes industries. Art 9. Voir : <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/gabon/Gabon-Loi-2005-16-promotion-PME-PMI.pdf>

1.7.2. Autorité légale

- Ministère en charge d'économie et des finances '(Direction Générale des impôts)
- Ministère en charge du Commerce

1.7.3. Les documents légalement exigés ou des dossiers

- Attestation de situation fiscale des personnes morales.

1.7.4. Références

Références non-gouvernementales

- EIA (2019). Commerce Toxique. La criminalité forestière au Gabon et en République du Congo qui contamine le marché des Etats Unis. Voir : <https://eia-global.org/reports/20190325-commerce-toxique> (consulté en octobre 2019).

1.7.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

L'Impôt sur les Sociétés (IS) est un impôt direct qui s'applique à l'ensemble des bénéfices réalisés par les sociétés et autres personnes morales (Art. 4 du Code Général Impôts). L'IS porte sur une période d'un (1) an correspondant à l'année budgétaire.

Les personnes morales sont assujetties ou non en fonction de leur régime juridique (sociétés par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives, et les établissements ou organismes publics – art. 5 du Code général des impôts). Le Code des impôts liste également les structures exonérées de l'IS, dont notamment les petites et moyennes entreprises pendant les cinq premières années de leur activité (art. 6).

L'assiette de l'impôt est le bénéfice net de la société au cours de la période de référence (art. 8). Certaines charges sont déductibles du bénéfice imposable selon des conditions précises (article 11). Le taux normal de l'impôt sur les sociétés est de 30% (art. 16).

Description des risques

Les risques d'illégalité les plus fréquents sont (EIA, 2019, Consultation d'experts, 2019) :

- Fraude dans les déclarations des revenus et bénéfices des entreprises, dans le but de diminuer l'impôt sur les sociétés à payer. Certaines entreprises font de fausses déclarations sur la valeur réelle des transactions effectuées dans leur bilan annuel. Cela peut être fait en complicité avec les responsables en charge des contrôles fiscaux.
- Évasion fiscale par des pratiques de prix de transfert par les entreprises. L'absence d'information sur les prix de ventes réels des produits ne permet pas d'apprécier les marges bénéficiaires des succursales et des clients des entreprises forestières basés à l'étranger (voir section 1.18).

Conclusion sur les risques

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur pour toutes les sources d'approvisionnement. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.7.6. Risk désignation and spécification

Toute source d'approvisionnement : Risque spécifié

1.7.7. Mesures de contrôle et les vérificateurs

(1) Recueillir les documents suivants :

- Attestation de situation fiscale des personnes morales ;

(2) Consulter dans la mesure du possible la Direction générale des impôts pour obtenir des informations sur le paiement de l'impôt sur les sociétés.

ACTIVITES DE RECOLTE DU BOIS

1.8. Réglementation sur la récolte du bois

Toutes les exigences légales concernant les techniques et la technologie de récolte y compris la coupe sélective, la réserve de semenciers, les coupes rases, le transport du bois à partir du site d'abattage, les limitations saisonnières, etc. Ce critère inclut également la réglementation concernant la taille maximale des zones d'abattage, l'âge et le diamètre minimum pour l'abattage, les éléments qui doivent être préservés pendant l'abattage, etc. La mise en place des pistes de débardage et de transport, la construction des routes, les systèmes de drainage, les ponts, etc. doivent également être pris en considération, tout comme la planification et le suivi des activités de récolte. Toutes les normes légalement contraignantes pour les pratiques de récolte doivent être considérées.

1.8.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°007/2014 du 1^{er} août 2014 relative à la protection de l'environnement en république gabonaise (Art. 30, 54, 68, 71, 72, 73, 75, 80, 81). Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/Gab174571.pdf>
- Loi n°016/01 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République gabonaise (Articles 37-38, 41, 94, 102, 122, 124, 148). Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab29255.pdf>
- Décret n°0273-PR-MEF du 02 février 2011 fixant le statut des bois abandonnés. Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab107292.pdf>
- Décret n°000541/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005 réglementant l'élimination des déchets. Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab79528.pdf>
- Décret n°0689/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004 définissant les normes techniques d'aménagement et de gestion durable des forêts domaniales productives enregistrées (Article 3, 4, 27, 29, 47). Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/Gab174642.pdf> ;
- Arrêté n°000365/MEF/CAB/ME du 04 mai 2018 définissant les normes d'exploitation du bois d'œuvre dans les forêts communautaires. Voir : <http://cottracks.ga/wp-content/uploads/2020/08/texte-8.pdf> ;
- Arrêté n°104/MFEPRN/SG/DGF/DEPRC/SR du 06 mai 2014 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation de coupe de bois pour le sciage de long. Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab160689.pdf>
- Arrêté n°136/MEF du 10 octobre 2011 fixant les modalités d'attribution et de gestion du Permis de Gré à Gré (Articles 2, 3, 4, 8, 9). Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab143383.pdf>

- Arrêté n°00669/MEF du 20 septembre 2010 fixant les conditions de délivrance de l'Autorisation Spéciale de Coupe. Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab143385.pdf>
- Arrêté n°00117/PR/MEFEPEPN du 1^{er} mars 2004 fixant les diamètres minima d'exploitabilité (Articles 2,3, 4). Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab79515.pdf>
- Arrêté n°00119/PR/MEFEPEPN du 1^{er} mars 2004 fixant la composition des groupes d'essences exploitables. Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab79516.pdf>
- Guide Technique National (Partie 4.6.4). Voir : https://64695626-4c16-4c32-a051-0af78a00c561.filesusr.com/ugd/33bbf3_dbe1560e45494f2baf2d82e192480e6.pdf

1.8.2. Autorités compétentes

- Ministère en charge des forêts

1.8.3. Documents légalement exigés

Toute source d'approvisionnement

- Déclaration aux fins d'immatriculation d'un marteau forestier
- Carnet de chantier

PGG, ACSBL et ASC

- Procès-verbaux de martelages des arbres à abattre.

1.8.4. Références

Références non-gouvernementales

- Brainforest (2019). Rapport de mission d'observation d'allégations d'illégalités forestières. Voir : https://www.brainforest-gabon.org/panel/docfichiers/fichiers/131-rapport_oi_n001_17-23-2019_bf_fr_synthese.pdf (consulté en novembre 2021) ;
- EIA (2019). Commerce Toxique. La criminalité forestière au Gabon et en République du Congo qui contamine le marché des Etats Unis. Voir : <https://eia-global.org/reports/20190325-commerce-toxique> (consulté en novembre 2019) ;
- Brainforest, Conservation Justice (2017). Exploitation illégale des ressources forestières dans la province du Woleu-Ntem. Voir : https://www.brainforest-gabon.org/panel/docfichiers/fichiers/119-rapport_mission_observation_fb_cj_fr..pdf (consulté en novembre 2021) ;
- Jeune Afrique (2015). Quand le trafic de bois précieux fait rage au Gabon. Voir : <https://www.jeuneafrique.com/mag/275941/societe/quand-le-traffic-de-bois-precieux-fait-rage-au-gabon/> (consulté en novembre 2021).

1.8.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Diamètres minimums (toutes sources d'approvisionnement)

La réglementation gabonaise fixe pour toute essence forestière un Diamètre Minima d'Exploitabilité administratif (DME), en dessous duquel elle ne doit pas être exploitée (art. 3 de l'arrêté n°00117/PR/MEFEPEPN, forêts communautaires : art. 16 de l'arrêté n°000365/MEF/CAB/ME, ACBSL : art. 13 de l'arrêté n°104/MFEPRN, PGG : art. 9 de l'arrêté n°136/MEF).

Dans les forêts aménagées (CPAET/CFAD et PFA), il est possible que les essences aient un diamètre minima d'exploitabilité supérieur à celui fixé par la réglementation (art. 37 de la loi n°016/01). On parle alors de DME/UFA et ceux-ci sont indiqués dans le Plan d'aménagement de la forêt.

Abattage et marquage (toutes sources d'approvisionnement)

Tout titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit posséder au moins un marteau portant sa marque, dont l'empreinte est enregistrée auprès des administrations concernées (art. 127 de la loi n°16-01, forêts communautaires : art. 17 de l'arrêté n°000365/MEF/CAB/ME). Les groupements d'exploitants attributaires de Permis de gré à gré sont dispensés de marteau forestier (art. 17 de l'arrêté n°136-MEF).

L'exploitation de bois se limite aux quotas de pieds attribués par les autorisations de récolte et dans les limites fixées par ces autorisations (voir catégorie 1.4). Seuls les arbres préalablement marqués peuvent être abattus (CPAET/CFAD et PFA : Guide Technique National pour l'aménagement - 4.6.4.3, PGG : art. 10 de l'arrêté n°136/MEF, ASC : art. 7 de l'arrêté n°000669, ACBSL : art. 3 et 13 de l'arrêté n°104/MFEPRN).

Dans les forêts domaniales (CPAET/CFAD et PFA), l'abattage doit être réalisé par un personnel qualifié, maîtrisant l'abattage contrôlé, l'abattage directionnel, la protection des arbres d'avenir et la minimisation des bris (Guide Technique National pour l'aménagement - 4.6.4.3).

Tout arbre abattu est marqué par l'empreinte du marteau de l'exploitant et d'un code d'identification de l'arbre sur les parties suivantes : souche, culée et grume tronçonnée (art. 128 de la loi n°16-01). Dans les Permis de gré à gré, le marteau est remplacé par le numéro du groupement qui est porté à la peinture blanche à huile (art. 17 de l'arrêté n°136-MEF).

Abandon de bois (toutes sources d'approvisionnement)

Il est interdit aux exploitants d'abandonner sur les lieux d'abattage, sur les parcs de chargement ou en bordure des voies de vidange, des grumes de valeur marchande. Sont réputées abandonnées sur les permis, les grumes non évacuées six mois après l'abattage (art. n°134 de la loi n°16-01, art. 2 du décret n°0273-PR-MEF, Guide Technique National pour l'aménagement - 4.6.4.4).

A l'issue d'un délai de six mois le bois abandonné devient la propriété de l'Etat par le biais d'une demande d'appropriation du bois abandonné (art. 4 à 8 du décret n°0273-PR-MEF).

Implantation des parcs à grumes (forêts domaniales : CPAET/CFAD et PFA)

Les parcs à grume ne peuvent être implantés à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou plan d'eau. Les concessionnaires doivent s'efforcer d'aménager ces places de dépôt sur un terrain légèrement en pente (déclivité de 2% recommandée). Il importe que les parcs soient bien drainés et que l'eau des fossés de drainage soit dirigée vers une zone de végétation et non pas directement dans un cours d'eau (Guide Technique National pour l'aménagement- 4.6.3.3)

Réseau de circulation (forêts domaniales : CPAET/CFAD et PFA)

L'implantation du réseau de circulation doit faire l'objet d'une planification prenant en compte certains critères dont le fait de minimiser les terrassements en évitant les pentes fortes et les zones marécageuses, d'éviter les zones sensibles au niveau de la flore ou de la faune, de sélectionner les points de franchissement des cours d'eau les plus favorables, d'optimiser le réseau des pistes principales en prenant en compte les autres opérations d'exploitation et d'éviter les arbres marqués par l'Administration forestière et les ressources forestières utilisées par les populations riveraines (Guide Technique National pour l'aménagement- 4.6.3.2).

Suite à l'inventaire d'exploitation, les arbres exploitables sont regroupés de manière à raccorder des paquets aux pistes principales. Le réseau est planifié à l'avance sur carte de manière à optimiser le tracer pour atteindre les arbres à abattre puis à débarker (Guide Technique National pour l'aménagement- 4.6.4.4).

Registres (toutes sources d'approvisionnement)

Les activités d'abattage sont reportées dans un carnet de chantier (toutes sources d'approvisionnement : art. 130 de la loi n°016-2001, CPAET/CFAD et PFA : art. 49 de la loi n°016-2001 et Guide Technique National pour l'aménagement- 4.6.4.3, PGG : art. 20 de l'arrêté n°136/MEF, forêts communautaires : art. 20 de l'arrêté n°000365/MEF/CAB/ME). Les indications concernant le fût sont reportées avant la fin de la semaine de l'abattage et les informations concernant les billes sont reportées avant l'évacuation du bois hors du chantier (art. 131 de la loi n°016-01). Les cahiers des charges des forêts aménagées (CPAET/CFAD et PFA) peuvent préciser les dispositions relatives à la tenue des carnets de chantier (Guide Technique National pour l'aménagement- 4.6.4.3).

Description des risques

Les cas d'illégalités les plus fréquemment constatées sont (Consultation d'experts, 2019) :

- Non-respect des diamètres minimums (DME et DME/UFA) ;
- Exploitation des essences hors des zones définies (AAC pour les CPAET/CFAD et PFA ou périmètres des forêts communautaires, PGG, ACSBL et ASC) ;
- Dépassement du nombre de pieds et des volumes autorisés par les permis / autorisations (EIA, 2019) ;
- Abattage de pieds autres que ceux préalablement identifiés et marqués conjointement avec l'administration, notamment pour les permis du domaine forestier rural (permis de gré à gré (PGG), autorisations spéciales de coupe (ASC) et autorisations de coupe de bois pour le sciage de long (ACBSL)) (Jeune Afrique, 2015 et Consultation d'experts, 2019) ;
- Non-respect des normes de marquage des souches, grumes et billes ;
- Abandon irrégulier de bois ;
- Non-respect des normes d'intervention en milieu forestier pour ce qui concerne le débardage, la construction des routes et des ouvrages d'art, l'implantation des parcs à grumes, la récupération des déchets après exploitation, etc. ;
- Tenue irrégulière ou frauduleuse des carnets de chantier.

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d'illégalité spécifié pour toutes les sources d'approvisionnement. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.8.6. Désignation et spécification du risque

Toute source d'approvisionnement : Risque spécifié

1.8.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

(1) Recueillir les documents suivants :

- Carnets de chantier (échantillons) ;
- Le cas échéant, rapports de contrôle et d'inspection de terrain des agents du Ministère en charge des forêts. Si ces rapports n'existent pas, cela suggère que le fournisseur n'est pas ou peu contrôlé, ce qui augmente le risque de non-respect des prescriptions techniques liées à la récolte ;
- Le cas échéants, rapports d'observation indépendante relatifs au titre d'exploitation concerné.

(2) Consulter les acteurs suivants pour obtenir des informations relatives au déroulement de l'exploitation forestière sur le terrain :

- Observateurs indépendants ;
- Administration forestière locale ;
- Populations locales riveraines de la forêt ;
- Autres organisations/experts locaux.

(3) Réaliser des vérifications de terrain (expert, observateur indépendant), et réaliser notamment les vérifications suivantes :

- La coupe respecte les essences et diamètres autorisés dans les documents légalement requis (Plan d'aménagement et Plan annuel d'opération) ainsi que les volumes prescrits ;
- Les activités de débardage, l'implantation des parcs à grumes et la construction d'ouvrages (ponts, routes) respectent les normes en vigueur ;
- Les limites de la zone de coupe sont respectées ;
- Les déchets issus de l'exploitation sont collectés.

1.9. Sites et espèces protégées

Lois, règlements, traités internationaux, nationaux et infranationaux couvrant les activités et usages forestiers permis dans les aires protégées et / ou les espèces protégées, rares ou menacées, y compris leurs habitats et habitats potentiels. Le risque concerne la récolte illégale dans les sites protégés ainsi que la récolte illégale d'espèces floristiques protégées. Notez que les aires protégées peuvent inclure des sites culturels protégés ainsi que des sites avec des monuments historiques.

1.9.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°003-2007 du 27 août 2007 relative aux Parcs Nationaux (art. 10, 64). Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab79512.pdf>
- Loi n°016/01 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République gabonaise. Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab29255.pdf>
- Ordonnance n°11/2008 du 25 juillet 2008 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°016/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise (Articles 102, 150). Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab144592.pdf> ;
- Décret n°00099/PR/MFE du 19 mars 2018 portant mise en réserve du Kévazingo. Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/Gab179994.pdf>
- Décret n°350/PR/MPERNFM du 7 juin 2016 fixant les conditions d'exploitation du Kévazingo et de l'Ozigo. Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab160670.pdf>
- Décret n°0137/PR/MEFEPA du 04 février 2009, portant mise en réserve de certaines espèces végétales à usages multiples de la forêt gabonaise. Voir : <https://www.documents.clientearth.org/wp-content/uploads/library/2009-02-04-decret-n0137prmepepa-du-04022009-portant-mise-en-reserve-de-certaines-especes-vegetales-a-usages-multiples-de-la-foret-gabonaise-ext-fr.pdf>
- Décret n°1032/PE/MEFEPEPN du 1^{er} décembre 2004 fixant les modalités de classement ou déclassements des forêts et des aires protégées. Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab143621.pdf>
- Arrêté n°33/MFEPRN/CAB du 11 juin 2014 portant instauration d'une Autorisation spéciale pour l'exportation des produits transformés de Kévazingo. Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab160691.pdf>
- Arrêté n°000118/PR/MEFEPEPN du 1^{er} mars 2004 portant réglementation des activités forestières, minières, agricoles, aquacoles, cynégétiques et touristiques à l'intérieur d'une zone tampon. Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab79519.pdf>
- Guide Technique National pour l'aménagement et la gestion des forêts domaniale (Chapitre 4). Voir : https://64695626-4c16-4c32-a051-0af78a00c561.filesusr.com/ugd/33bbf3_dbe1560e45494f2baf2d82e192480e6.pdf

1.9.2. Autorités compétentes

- Ministère en charge des forêts

1.9.3. Documents légalement exigés

CPAET/CFAD et PFA

- Plan d'aménagement indiquant les zones protégées et de conservation

Toute source d'approvisionnement (pour l'espèce Kevazingo)

- Le cas échéant, Autorisation spéciale pour l'exportation

1.9.4. Références

Références gouvernementales

- Ministère de la Protection de l'Environnement, des Ressources Naturelles, des Forêts, et de la Mer de la République du Gabon, WWF Gabon (2016). Proposition de guide pour l'élaboration d'un plan de protection de la faune – concessions forestières au Gabon. Voir : http://www.ppecf-comifac.com/tableau_recapitulatif.html?file=files/interventions/Tableau%20Amelioration%20de%20la%20qualite%20de%20l%27exploitation%20industrielle/Guide%20d%27elaboration%20plan%20faune%20Gabon.pdf

Références non-gouvernementales

- Brainforest (2019). Rapport de mission d'observation d'allégations d'illégalités forestières. Voir : https://www.brainforest-gabon.org/panel/docfichiers/fichiers/131-rapport_o_i_n001_17-23-2019_bf_fr_synthese.pdf (consulté en novembre 2021) ;
- Proforest (2018). Une Interprétation Nationale des Forêts à Haute Valeur pour la Conservation pour le Gabon. Voir : https://hcvnetwork.org/wp-content/uploads/2018/05/2008Proforest_HCVF_Gabon.pdf (consulté en août 2019) ;
- Born Free (2018). Guide d'identification des espèces du Gabon inscrites à la CITES. Voir : https://cites.unia.es/cites/file.php/1/files/id_material/CITES_Guide_Gabon_2018.pdf (consulté en août 2019) ;
- Moumaneix, C., Nkombe, R. (2017). Le « Gabon vert », pilier de l'émergence ? Exemple du parc national de la Lopé : ressources, conflits et arrangements, Bulletin de l'association de géographes français, 94-2, 330-352. Voir : <https://journals.openedition.org/bagf/1506?lang=de> (consulté en août 2019) ;
- Jeune Afrique (2015). Quand le trafic de bois précieux fait rage au Gabon. Voir : <https://www.jeuneafrique.com/mag/275941/societe/quand-le-traffic-de-bois-precieux-fait-rage-au-gabon/> (consulté en novembre 2021).

1.9.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Sites protégés

Il n'y a pas d'activité d'exploitation ni d'attribution de permis d'exploitation dans les **forêts domaniales classées**, dont font notamment partie les forêts de protection, les aires protégées et les forêts à usages didactique et scientifique (art. 8 et 149 de la loi n°016-01). Une exception concerne les superficies reboisées par l'Etat à l'intérieur de ces zones (art. 149 de la loi n°016-01).

L'exploitation du bois d'œuvre n'est pas non plus autorisée dans les **Parcs Nationaux** (Loi n° 003-2007). La coupe d'arbres peut éventuellement être envisagée dans un but scientifique ou touristique – voir article 10 Loi n° 003-2007). Des sanctions importantes (emprisonnement et amendes) sont prévues pour les cas d'exploitation de bois d'œuvre et d'ébénisterie à l'intérieur d'un parc national (article 64 Loi n° 003-2007).

A l'intérieur des **forêts domaniales productives** (CPAET/CFAD et PFA), la réglementation protège en particulier les abords des cours d'eau et les zones de pentes.

Les plans d'aménagement doivent contenir des données cartographiques spécifiques aux contraintes de l'exploitation relatives par exemple aux pentes et grandes zones humides (Guide Technique National pour l'aménagement – 3.4.6.1).

Les aires de campement ou installations industrielles ne peuvent pas être aménagées (1) à moins d'un kilomètre d'une zone sensible identifiée comme telle par l'administration en charge des forêts (forte pente, marécage, etc.) ni (2) à moins de 60 mètres d'un plan d'eau (y compris pour le stockage de matière organique issue de travaux (Guide Technique National pour l'aménagement - 4.6.3.1).

L'exploitation ne peut avoir lieu à moins de 30 mètres de tout lac ou cours d'eau supérieur à 5 mètres de large. Des spécifications sont également indiquées en relation avec la protection des eaux pour les activités de creusage de fossés de drainage, de nettoyage des machines, de manipulation des carburants (Guide Technique National pour l'aménagement – 4.6.2.1) ou encore d'implantation des parcs à grume (Guide Technique National pour l'aménagement – 4.6.3.3).

Enfin, certaines zones peuvent être érigées en espace de conservation lors de l'élaboration des plans d'aménagement, en particulier du fait de leurs spécificités sur le plan écologique ou en terme de biodiversité (notamment par le biais des séries de conservation ou séries de recherche).

Les plans simples de gestion des **forêts communautaires** sont également susceptibles de contenir des dispositions particulières relatives aux sites et espèces à protéger.

Espèces protégées (flore)

Les essences forestières peuvent être interdites d'exploitation soit du fait d'un statut de protection à l'échelle nationale, soit à l'échelle de la forêt spécifique.

En application de la loi relative à la protection de l'environnement, une liste d'espèces végétales rares ou menacées d'extinction est fixée par voie réglementaire (art. 75 de la loi n°007/2014).

En 2015, une suspension à titre conservatoire de l'exploitation du Kévazingo a été prise par arrêté du fait de l'intensité des abattages illégaux de cette espèce.

D'autre part, cinq essences gabonaises ont été particulièrement sujettes à une exploitation forestière sélective et intensive : l'Afo (*Poga oleosa*), l'Andok (*Irvingia gabonensis*), le Douka (*Tieghemella Africana*), l'Ozigo (*Dacryodes buetnerii*) et le Moabi (*Baillonella toxisperma*). Celles-ci ont été interdites à l'exploitation pour une période de 25 ans à compter de 2009 (décret n°137/PR/MEFEPA, voir aussi art. 11 de l'arrêté n°000669 pour les ASC et art. 8 de l'arrêté n°136/MEF pour les PGG).

L'interdiction concernant l'Ozigo et le Kévazingo a été levée en 2016 (décret n°350/PR/MPERNFM). Les essences d'Ozigo et de Kévazingo peuvent donc être récoltées et commercialisées selon certaines conditions : lorsqu'ils ont vocation à être exportés, les produits d'Ozigo doivent faire l'objet de deuxième transformation au Gabon et les produits de Kévazingo doivent faire l'objet d'une troisième transformation au Gabon (suivant la définition du Code forestier) (décret n°350/PR/MPERNFM).

Par ailleurs, l'exportation des produits de Kévazingo est soumise à une Autorisation spéciale (arrêté n°33/MFEPRN/CAB) (voir catégorie 1.19).

Description des risques

Bien qu'il ne s'agisse pas de cas d'illégalité, il convient de noter que la réglementation est peu précise en ce qui concerne les critères d'identification des sites et essences à protéger dans les forêts aménagées (CPAET/CFAD et PFA) (Proforest, 2018).

Les cas d'illégalités fréquemment constatés sont :

- Abattage illégal de bois dans les zones qui ne sont pas dédiées à l'exploitation forestière comme les parcs nationaux ou réserves de faune. Ce bois parvient à être blanchi et réintégré dans le circuit formel vers l'exportation, en étant couvert par de faux marquages et des documents de transport falsifiés (voir catégorie 1.16 ci-dessous) (Consultation d'experts, 2019) ;
- Exploitation d'essences forestières interdites d'exploitation sur le territoire national ou dans le plan d'aménagement de la forêt (Consultation d'experts, 2019) ;
- A l'intérieur des forêts productives (CPAET/CFAD et PFA), exploitation dans les zones protégées et séries de conservation (Consultation d'experts, 2019) ;
- Pour les forêts productives (CPAET/CFAD et PFA), absence de Diagnostic biodiversité pour l'élaboration du Plan d'aménagement ou non-respect des mesures d'aménagement prévues relatives à la biodiversité (par exemple, mise en place de barrières de contrôle aux entrées de la concession, etc...) (Consultation d'experts, 2019).

Conclusion sur les risques

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur pour toutes les sources d'approvisionnement. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.9.6. Désignation et spécification du risque

Toute source d'approvisionnement : Risque spécifié

1.9.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

(1) Recueillir les documents suivants et effectuer des vérifications :

Toute source d'approvisionnement

- Vérifier que les essences interdites d'exploitation au niveau national ne sont pas concernées par les activités d'abattage et de commerce du bois (Afo, Andok, Douka et Moabi) ;
- Le cas échéant, vérifier que toute exploitation d'Ozigo a subi une deuxième transformation au Gabon avant l'exportation ;
- Le cas échéant, vérifier que toute exploitation de Kevazingo a subi une troisième transformation au Gabon avant l'exportation et collecter l'Autorisation spéciale d'exportation ;

CPAET/CFAD, PFA et forêts communautaires

- Comparer le Plan d'aménagement ou plan simple de gestion avec les documents de commerce et de transport du bois : les essences non exploitables au niveau de la forêt ne doivent pas s'y trouver ;
- Collecter les rapports de mission de terrain de l'administration et/ou des ONG si disponibles. Le cas échéant, vérifier qu'ils ne relèvent pas des pratiques (1) d'exploitation des essences interdites d'exploitation et (2) d'exploitation forestière dans les zones protégées ;

(2) Réaliser les vérifications suivantes sur le terrain pour vérifier l'absence d'exploitation dans les zones protégées au niveau national (abords des cours et plans d'eau) et au niveau de la forêt, le cas échéant (pentes, séries de conservation / de recherche, etc.) ;

(3) Consulter les parties prenantes (communautés locales, organisation de la société civile, observateurs indépendants) pour vérifier l'absence de conflit autour de l'exploitation affectant les sites et essences culturelles, cultuelles ou sacrées.

1.10. Exigences environnementales

Couvrir la législation relative à l'identification et/ou la protection des valeurs environnementales y compris mais pas uniquement celles pouvant être affectées lors de la récolte. Cela inclut le niveau acceptable de dommages des sols, la mise en place de zones tampons (par exemple le long des cours d'eau, des baïs, tangas, clairières, sites de reproduction), la rétention d'arbres sur les chantiers d'abattage, les limites saisonnières autorisées pour la récolte et les exigences environnementales pour les machines forestières (huiles usées, pneus, bruit, vitesse, poussière, etc.). Ce critère couvre aussi les règles concernant l'utilisation des pesticides et autres produits chimiques, la conservation de la biodiversité, la qualité de l'air, la protection et restauration de la qualité de l'eau, l'exploitation des équipements de loisirs, le développement des infrastructures non-forestières, l'exploration et l'extraction minière, etc. Le risque est lié au non-respect systématique ou à grande échelle des mesures de protection de l'environnement requises par la loi au point de menacer les ressources forestières ou autres valeurs environnementales.

1.10.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°007/2014 du 1^{er} août 2014 relative à la protection de l'environnement en république Gabonaise. Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/Gab174571.pdf>
- Loi n°003/2007 du 27 août 2007 relative aux Parcs Nationaux (art. 81). Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab79512.pdf>
- Loi n°016/01 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République gabonaise. Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab29255.pdf>
- Décret n°0539/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005 réglementant les Etudes d'impact sur l'Environnement (Articles 3 et 4). Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab79527.pdf>
- Décret n°000541/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005 réglementant l'élimination des déchets. Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab79528.pdf>
- Décret n°000545/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005 réglementant la récupération des huiles usagées. Voir : <https://www.documents.clientearth.org/wp-content/uploads/library/2005-07-15-decret-n000545prmepepepn-du-15072005-reglementant-la-recuperation-des-huiles-usagees-ext-fr.pdf>
- Décret n°000689/PR/MEFEPEPN du 1^{er} décembre 2004 définissant les normes techniques d'aménagement et de gestion durable des forêts domaniales productives enregistrées. Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/Gab174642.pdf>
- Arrêté n°035 du 6 octobre 2020 portant révision de la liste des projets obligatoirement soumis à Étude d'Impact sur l'Environnement (Article 3). Voir : <https://www.brainforest-gabon.org/panel/docfichiers/fichiers/162-arrete-035-modification-liste-projets-obligatoirement-soumis-a-etude-impact-environnemental-.pdf>
- Arrêté n°000937/MEFEDD/SG/DGFAP du 11 juillet 2018 instituant un Plan de protection de la faune dans les concessions forestières, agro-industrielles, minières et pétrolières. Voir : <http://www.brainforest-gabon.org/publications/?id=129>

- Arrêté n°118/PR/MEFEPEPN du 1^{er} mars 2004 portant réglementation des activités forestières, minières, agricoles, aquacoles, cynégétiques et touristiques à l'intérieur d'une zone tampon (Art 2). Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab79519.pdf>
- Guide Technique National pour l'aménagement et la gestion des forêts domaniales, 2004 (Chapitre 4). Voir : https://64695626-4c16-4c32-a051-0af78a00c561.filesusr.com/ugd/33bbf3_dbe1560e45494f2baf2d82e192480e6.pdf

1.10.2. Autorités compétentes

- Ministère en charge des forêts

1.10.3. Documents légalement exigés

- Rapport d'étude d'impacts environnementaux validé
- Plan de Gestion des risques Environnementaux et Sociaux (PGES)
- Rapport de l'étude faune/biodiversité et Plan de protection de la faune
- Plan d'aménagement (CFAD et PFA)

1.10.4. Références

Références non-gouvernementales

- Dirou, S. (2017). Les pratiques EFIR des sociétés FSC dans le Bassin du Congo. Voir : <https://www.atibt.org/wp-content/uploads/2017/06/ATIBT-TEREA-Etude-IFL-Pratique-EFIR-société-certifiées-Synthèse-VF-A...-1.pdf> (consulté en novembre 2021) ;
- Banque Mondiale (2016). Impact of the 2010 log export ban on forests, the timber industry and the Gabonese economy. Voir : https://www.observatoire-comifac.net/docs/docsOFAC/Study_on_the_2010_log_export_ban_Final_17Nov2016.pdf (consulté en novembre 2021) ;
- Meka M'Allogho, F. (2007). Evaluation de l'impact de l'application des mesures conservatoires et leurs incidences sur l'exploitation des forêts au Gabon Mémoire présenté en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur des Eaux et Forêt. Voir : <https://www.memoireonline.com/07/08/1214/evaluation-impact-application-mesures-conservatoires-forets-gabon.html> (consulté en novembre 2021).

1.10.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Protection de la faune

Les Plans d'aménagement des CFAD et PFA sont élaborés en tenant compte du Diagnostic biodiversité effectué lors de la préparation ainsi que des directives contenues dans le Guide Technique National pour l'aménagement et la gestion des forêts domaniales (partie 4.6.2), qui prévoit : l'interdiction du transport des engins de chasse et produits de chasse à bord des véhicules du concessionnaire, l'obligation d'assurer l'approvisionnement alimentaire des travailleurs forestiers logés dans des camps et le barrage des routes non permanentes après l'exploitation.

Par ailleurs, l'arrêté n°0937 prévoit depuis 2004 que les concessions forestières se dotent d'un Plan de Protection de la Faune (PFF), dont la durée de validité est calquée sur celle des Plans de gestion (5 ans). Le PFF a pour rôle de mieux encadrer la protection de la faune et d'assurer le respect des mesures de protection de la faune (art. 2). Les PFF doivent être élaborés avec l'implication de toutes les

parties prenantes (art. 10), doivent suivre un canevas prédéfini (art. 10) et doivent être validés par l'administration (art. 4).

De manière générale, les mesures de protection de la faune prévues dans les Plans d'aménagement et les Plans de protection de la faune concernent la mise en place d'un dispositif de surveillance et de contrôle contre le braconnage, la fourniture aux travailleurs d'alternatives à la viande de brousse, l'appui à l'administration forestière lors des opérations de lutte contre le braconnage, la mise en place de barrières de contrôle aux entrées des concessions, la sensibilisation des communautés sur la gestion durable de la faune sauvage, etc.

Protection des eaux, des sols, gestion des déchets

Le Guide Technique National pour l'aménagement et la gestion des forêts domaniales contient également des directives sur :

- La protection des eaux : maintien d'une lisière boisée de 30m autour des cours et plans d'eau, conditions de creusage des fossés de drainage, interdiction de nettoyage des machines dans et autour des plans d'eau.
- La gestion des déchets : interdiction de l'abandon des déchets en forêt.

Par ailleurs, les infrastructures forestières (campements, installations industrielles et réseau de circulation) doivent également prendre en compte des exigences environnementales relatives à la protection des cours d'eau, du sol, des aires protégées et des zones spécifiques (pentes, zones marécageuses, etc.).

La détention, collecte et l'élimination des huiles usagées sont également réglementées (décret n°000545/PR/MEFEPEPN, chapitre 1).

Etudes d'impact sur l'environnement

Le défrichement des forêts non permanentes d'une superficie égale ou supérieure à 25 hectares, le reboisement des grandes superficies égales ou supérieures à 100 hectares ainsi que les réseaux de circulation forestière sont obligatoirement soumis à une étude d'impacts environnementaux (EIE) (article 3 décret n°0539/PR/MEFEPEPN et arrêté n°035).

Description des risques

Les risques d'illégalité les plus fréquents sont (Consultation d'experts, 2019) :

- Absence du Plan de Protection de la Faune (PFF) ou non-validation de celui-ci ;
- Les activités d'exploitation (abattage, débardage, construction des infrastructures, ouverture des routes ...) s'effectuent avec un impact significatif sur les cours d'eau, les sols, la végétation résiduelle, les milieux écologiques sensibles, etc. ;
- Les normes de gestion des déchets ne sont pas respectées. Les déchets ne sont pas collectés et stockés afin d'être évacués.

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d'illégalité spécifié pour toutes les sources d'approvisionnement. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.10.6. Désignation et spécification du risque

Toute source d'approvisionnement : Risque spécifié

1.10.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

(1) Recueillir les documents suivants :

CFAD et PFA :

- Plan de Protection de la Faune validé par l'administration

Pour les déboisements de plus de 25 ha (domaine non-permanent) et reboisements de plus de 100 ha :

- Rapport de l'étude d'impact sur l'environnement et documents de suivi associés

(2) Réaliser les vérifications suivantes sur le terrain :

- Absence de déchets abandonnés ;
- Les pentes et zones marécageuses ne sont pas impactées par l'exploitation ;
- Les cours d'eau et plans d'eau ne sont pas impactés par l'exploitation ;
- Pour les CFAD et PFA, les mesures spécifiques prévues par le Plan d'aménagement et le Plan de Protection de la Faune sont respectées et mises en œuvre.

(3) Consulter dans la mesure du possible les ressources et acteurs suivants afin de recueillir des informations sur les potentiels impacts environnementaux causés par les activités d'exploitation :

- Parties prenantes (populations locales, ONG, administrations au niveau central et déconcentré).

1.11. Santé et sécurité

Cela concerne les équipements de protection exigés par la loi pour les travailleurs impliqués dans des activités de récolte, l'application des méthodes d'abattage et de transport sécuritaires, la mise en place de zones de protection autour des sites d'exploitation et les exigences de sécurité liées aux machines utilisées. Cela s'applique également aux exigences légales concernant l'utilisation sécuritaires de produits chimiques. Seules les exigences de santé et sécurité concernant les opérations en forêt doivent être considérées (le travail de bureau ou d'autres activités moins liées aux opérations courantes de la forêt ne sont pas concernées). Le risque concerne des situations où les lois et règlements concernant la santé et sécurité sont constamment violés au point où la santé et la sécurité des travailleurs est significativement à risque tout au long des opérations forestières.

1.11.1. Lois et réglementation en vigueur

- Ordonnance n°000008/PR/2018 du 26 janvier 2018 portant modification de certaines dispositions du Code du Travail de la République gabonaise ratifiée par la Loi n°025/2018 du 08 février 2019 ;
- Ordonnance n°018/PR/2010 du 25 février 2010 portant modification de certaines dispositions du Code du Travail de la République gabonaise, ratifiée par la Loi n°021/2010 du 27 juillet 2010 ;
- Loi n°007/2014 du 1^{er} août 2014 relative à la protection de l'environnement en République Gabonaise (art. 73). Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/Gab174571.pdf>
- Loi n°12/2000 du 12 octobre 2000 portant modification de certains articles du Code du Travail ;
- Loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du travail (Art 214, 215, 216, 217, 218, 219, 291). Voir : <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/39615/77468/F-868233096/GAB-39615.pdf>
- Loi n°6/75 du 25 novembre 1975, portant code de la Sécurité Sociale. Voir : <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/MONOGRAPH/9888/116714/F-1417597708/GAB-9888.pdf>

- Ordonnance n°0022/2007/PR du 21 août 2007 instituant un régime obligatoire d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale en République Gabonaise. Voir : <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/39615/77468/F-868233096/GAB-39615.pdf>
- Décret n°599/PR du 17 juin 1981 fixant les modalités d'application du Code de la Sécurité Sociale et des dispositions législatives complémentaires. Voir : https://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=es&p_isn=9890
- Décret n°01494/PR/MTEPS du 29 décembre 2011 déterminant les règles générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail (Articles 1, 3 7). Voir : https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/-ed_protect/-protrav/-ilo_aids/documents/legaldocument/wcms_229637.pdf
- Convention Collective des exploitations forestières de la République Gabonaise du 10 décembre 1985. Voir : https://64695626-4c16-4c32-a051-0af78a00c561.filesusr.com/ugd/33bbf3_a34157e423d54246a71b1da906cd4092.pdf

1.11.2. Autorités compétentes

- Ministère en charge de l'emploi

1.11.3. Documents légalement exigés

- Règlement intérieur de l'entreprise
- Le cas échéant, déclaration des accidents de travail à l'organisme de sécurité sociale

1.11.4. Références

Références non-gouvernementales

- Gabon Review (2019). Santé et sécurité au travail : Les préconisations de la CNSS. Voir : <https://www.gabonreview.com/blog/sante-et-securite-au-travail-les-preconisations-de-la-cnss/> (consulté en novembre 20 1) ;
- Mediaterrre (2015). Hygiène Sécurité Environnement (HSE) au Gabon : une pratique encore méconnue des dirigeants d'entreprises <https://www.mediaterrre.org/afrique-centrale/actu,20150608135322.html> (consulté en novembre 2021).

1.11.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

La loi relative à la protection de l'environnement (loi n°007/2014) prévoit que l'exploitation des ressources naturelles assure la protection de la santé humaine (art. 73).

De plus, les établissements appartenant à des entreprises forestières sont explicitement désignées comme étant soumises aux dispositions du Code du travail sur la sécurité et la santé au travail (art. 197).

L'employeur est responsable de l'application des mesures de prévention pour la sécurité et la santé au travail (art. 198). Un règlement intérieur incluant des prescriptions concernant la sécurité et la santé au travail doit être en place (art. 110), ainsi qu'un programme de prévention des risques sur les lieux de travail (art. 198).

L'employeur est tenu de mettre à la disposition des travailleurs les installations et l'outillage appropriés aux travaux à effectuer, afin d'assurer une protection adéquate contre les accidents du travail et tout

dommage à la santé. Il est également tenu d'assurer aux travailleurs, la fourniture, l'entretien et le renouvellement des moyens individuels et collectifs de protection (art. 200).

Les établissements professionnels doivent maintenir des conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé des travailleurs (art. 211).

Un examen médical d'aptitude à l'embauche est obligatoire pour tout travailleur (art. 207).

Les travailleurs doivent être formés aux risques que comportent leurs occupations respectives et les mesures à prendre pour les éviter, y compris l'utilisation des systèmes de protection (art. 201).

Sauf en cas de force majeure, l'employeur est tenu de déclarer à la sécurité sociale, dans un délai de deux jours ouvrables, tout accident de travail ou toute maladie professionnelle contractée dans l'entreprise. Une copie de cette déclaration est transmise à l'inspection du travail.

Enfin, toute entreprise ou tout établissement doit assurer un service de santé au travail, apte à délivrer des premiers secours et soins d'urgence (art. 221).

Description des risques

Les risques d'illégalité les plus fréquents sont (Consultation d'experts, 2019) :

- L'absence d'un service de santé au travail ;
- L'absence de prise en charge des travailleurs en cas d'accident et de maladie ;
- L'absence de déclaration des accidents de travail auprès de l'organisme de sécurité sociale ;
- L'absence des examens médicaux à l'embauche ;
- L'absence des éléments d'hygiène nécessaire (notamment absence d'eau potable sur les sites et lieux de travail) ;
- L'absence d'équipement de protection individuel (EPI). Des accidents se produisent régulièrement sur les chantiers forestiers et dans les unités de transformation du bois.

L'ensemble de ces risques est aggravé par l'insuffisance des contrôles effectués par les services d'inspection du travail, notamment du fait de la conduite des activités dans les zones reculées et difficilement accessibles, et de l'absence de moyens matériels et financiers.

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d'illégalité spécifié pour toutes les sources d'approvisionnement. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.11.6. Désignation et spécification du risque

Toute source d'approvisionnement : Risque spécifié

1.11.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

(1) Recueillir les documents suivants :

- Règlement intérieur de l'entreprise ;
- Le cas échéant, dernier rapport de visite de l'inspection du travail ;

(2) Recueillir des documents relatifs :

- Au service de santé au travail (par exemple contrat de partenariat avec un médecin ou un centre de santé) ;

- A la dotation des équipements de protection individuelle (EPI) aux travailleurs (par exemple décharge de dotation) ;
- Aux instructions et à la formation concernant la santé et la sécurité (par exemple instructions par poste de travail, rapport de formation des travailleurs sur la santé et la sécurité et notes de services relatives à la sécurité des travailleurs) ;
- Le cas échéant, à la déclaration des accidents et maladies professionnelles à l'organisme de sécurité sociale et à leur prise en charge effective ;

(3) Réaliser les vérifications suivantes sur le terrain :

- S'assurer que les travailleurs portent des EPI ;
- S'assurer de la présence et du bon fonctionnement d'un service de santé au travail ;

(3) Consulter dans la mesure du possible les ressources et acteurs suivants :

- Inspection du travail territorialement compétente ;
- Travailleurs à différents postes de travail ;
- Personnel du service de santé de l'entreprise.

1.12 Légalité de l'emploi

Les exigences légales pour l'emploi du personnel impliqué dans les activités de récolte, y compris les exigences des contrats et permis de travail, les exigences relatives aux assurances obligatoires, les exigences concernant les certificats de compétence et autres exigences en matière de formation, le paiement des taxes sociales et sur le revenu incombant à l'employeur. En outre, ce critère concerne le respect de l'âge minimum de travail et l'âge minimum pour le personnel impliqué dans les travaux dangereux ainsi que la législation contre le travail forcé, la discrimination et la liberté d'association. Le risque ici est lié aux situations et zones où il y aurait un non-respect systématique des lois concernant l'emploi. L'objectif est d'identifier les cas de violations sérieuses des droits des travailleurs, comme le travail forcé, le travail des mineurs et le travail illicite.

1.12.1. Lois et réglementation en vigueur

- Ordonnance n°000008/PR/2018 du 26 janvier 2018 portant modification de certaines dispositions du Code du Travail de la République gabonaise ratifiée par la Loi n°025/2018 du 08 février 2019 ;
- Ordonnance n°018/PR/2010 du 25 février 2010 portant modification de certaines dispositions du Code du Travail de la République gabonaise, ratifiée par la Loi n°021/2010 du 27 juillet 2010 ;
- Loi n°12/2000 du 12 octobre 2000 portant modification de certains articles du Code du Travail ;
- Loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du travail. Voir : <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/39615/77468/F-868233096/GAB-39615.pdf>
- Loi n°028/2016 du 16 février 2017 portant Code de protection sociale en République gabonaise. Voir : <https://www.droit-afrique.com/uploads/Gabon-Code-2017-protection-sociale.pdf>
- Décret n°0162/PR/MTE du 7 mars 2016 relatif aux modalités d'emploi des travailleurs étrangers en République Gabonaise (Articles 3, 16, 17, 18, 19, 20). Voir : https://64695626-4c16-4c32-a051-0af78a00c561.filesusr.com/ugd/33bbf3_e5d29c73de83437d8da78b1d5714ab89.pdf
- Décret n°127/PR/MTEPS du 23 avril 2010 sur le revenu minimum mensuel (art 2, 3) ;
- Décret n°855/PR/MTE du 9 novembre 2006 fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti en République Gabonaise. Voir : <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/MONOGRAPH/106658/130938/F-22297310/GAB-106658.pdf>

- Décret n°000726/PR/MTEFP du 29 juin 1998 règlementant le régime des dérogations à la durée légale du travail (Art. 2). Voir : <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/gabon/Gabon-Decret-1998-726-duree-legale-travail.pdf>
- Décret n°000728/PR/MTEFP du 29 juin 1998 fixant la répartition la durée hebdomadaire du travail (Art 2). Voir : <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/gabon/Gabon-Decret-1998-728-duree-hebdomadaire-travail.pdf>
- Décret n°001863/PR/MTE du 16 décembre 1986 sur les conditions de logement des travailleurs ;
- Convention Collective des exploitations forestières de la République Gabonaise du 10 décembre 1985. Voir : https://64695626-4c16-4c32-a051-0af78a00c561.filesusr.com/ugd/33bbf3_a34157e423d54246a71b1da906cd4092.pdf

1.12.2. Autorités compétentes

- Ministère en charge de l'emploi

1.12.3. Documents légalement exigés

- Bulletins individuels de paie conformes à la Convention collective
- Preuve d'affiliation des travailleurs à l'organisme de sécurité sociale
- Procès-verbal de la mise en place des délégués du personnel
- Règlement intérieur

1.12.4. Références

Références non-gouvernementales

- Afrilex (2000). Le droit du travail à la croisée des chemins : l'exemple du Gabon. Voir : <http://afrilex.u-bordeaux.fr/le-droit-du-travail-a-la-croisee-des-chemins-lexemple-du-gabon/>

1.12.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Le code du travail contient la plupart des obligations relatives à l'emploi au Gabon. Certaines modalités sont précisées par secteur d'activités dans des Conventions collectives.

Contrat

Le contrat de travail est l'unique document qui justifie une relation professionnelle entre un travailleur et son employeur. Il peut être passé librement soit verbalement, soit par écrit (art. 19). Il peut être à durée déterminée, indéterminée ou pour l'exécution d'un ouvrage ou d'une tâche déterminée (art. 22). Il doit être enregistré auprès de l'administration du travail et de la caisse nationale de sécurité sociale avant sa prise à effet.

Salaire

Il existe un Salaire Minimum réglementaire (article 2. Décret n° 855/PR/MTE) ainsi qu'une durée hebdomadaire du travail répartie entre les différents jours de la semaine. Les heures supplémentaires sont autorisées avec l'aval des autorités sur demande des employeurs.

Les salaires applicables sont fixés dans les Conventions collectives applicables (art.126 du Code du travail).

Les employeurs doivent délivrer au travailleur, au moment du paiement, un bulletin individuel de paie (art. 153 du Code du travail).

Travailleurs

Le travail forcé ou obligatoire est interdit. L'expression travail forcé ou obligatoire désigne tout travail ou tout service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque, et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré (Article 4 du Code du travail).

Les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise avant l'âge de 16 ans, sauf dérogation édictée par décret (Article 177 du Code du travail).

Le recrutement d'un travailleur étranger doit être assujéti d'une autorisation d'emploi délivrée par le ministre chargé du travail, et d'une approbation par les services locaux du ministère du Travail (Article 104 du Code du travail). Le Décret n°0162/PR/MTE du 7 mars 2016 apporte des précisions sur les conditions de délivrance et de renouvellement de l'autorisation individuelle d'emploi des travailleurs étrangers.

Tout travailleur du secteur privé doit être couvert par le système national de sécurité sociale (Article 13 du Code de Protection Sociale).

Autres droits

Le Code du travail liste les dispositions obligatoires des Conventions collectives (art. 126) qui doivent notamment comprendre des dispositions sur les congés payés, les conditions et indemnités de licenciement, les primes d'ancienneté, le libre exercice du droit syndical, etc.

Les travailleurs peuvent s'organiser en délégués du personnel et adhérer librement à des syndicats (article 14 du code du travail). Tous les établissements de plus de 10 salariés doivent avoir des délégués du personnel.

Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le chef d'entreprise. Il concerne les règles relatives à l'organisation technique du travail, à la discipline, aux prescriptions concernant la sécurité et la santé au travail, et aux modalités de paiement des salaires (Article 110 du Code du travail). Avant la mise en vigueur du règlement intérieur, le chef d'entreprise doit le communiquer, pour avis, au comité permanent de concertation économique et sociale, aux délégués du personnel et pour visa à l'inspection du travail, qui peut exiger le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements en vigueur.

Description des risques

Les risques d'illégalité les plus fréquents sont (Consultation d'experts, 2019) :

- Les travailleurs n'ont pas de contrat de travail (la majorité des entreprises ont recouru à la sous-traitance par des entreprises ne remplissant pas les conditions légales de l'emploi) ;
- La rémunération des travailleurs sans contrat de travail est en deçà du salaire minimum ;
- Les travailleurs ne reçoivent pas de bulletin individuel de paie ;
- La rémunération des travailleurs ne respecte pas les exigences de la Convention collective ;
- L'entreprise ne paye pas les cotisations à la sécurité sociale ou à l'organisme d'assurance maladie et de garanties sociales pour ses travailleurs ;
- L'entreprise n'a pas de délégué du personnel ;
- Les travailleurs n'ont pas de jour de repos ;
- Les travailleurs n'ont pas de congés annuels ;
- L'entreprise n'a pas de règlement intérieur.

Les conflits entre ouvriers des chantiers forestiers et les titulaires de permis forestiers sont fréquents et sont portés par les syndicats. Des plaintes relatives au non-respect des dispositions du code du travail mais aussi des conventions collectives sont fréquemment enregistrées auprès des inspections du travail (Consultation experts 2019).

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d'illégalité spécifié pour toutes les sources d'approvisionnement. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.12.6. Désignation et spécification du risque

Toute source d'approvisionnement : Risque spécifié

1.12.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

(1) Recueillir les documents suivants :

- Le cas échéant, contrats de travail (échantillons) ;
- Copie des bulletins individuels de paie (échantillons) ;
- Le cas échéant, autorisation d'emploi de la main d'œuvre étrangère et autorisation de prolongation de contrat des employés étrangers signés par l'administration en charge du travail ;
- Preuve d'affiliation des travailleurs à l'organisme de sécurité sociale (échantillons) ;
- Preuves de cotisations trimestrielles réglées aux organismes de sécurité sociale et d'assurance maladie (CNSS et CNAMGS) ;
- PV de désignation des délégués du personnel ;
- Règlement intérieur de l'entreprise.

(2) Réaliser les vérifications suivantes sur le terrain :

- Tous les travailleurs ont des contrats de travail ;
- Tous les travailleurs reçoivent un bulletin de salaire individuel ;
- L'entreprise s'est acquittée des cotisations à l'organisme de sécurité sociale ;
- Les délégués du personnel tiennent régulièrement des réunions et participent à la gouvernance de l'entreprise (associés à tout conseil de discipline, au comité santé et sécurité ...) ;

(3) Consulter dans la mesure du possible les ressources et acteurs suivants :

- Inspection du travail territorialement compétente ;
- Responsable local de l'organisme de sécurité sociale ;
- Travailleurs à différents postes de travail ;
- Délégués du personnel ;
- Membres des syndicats présents dans l'entreprise le cas échéant ;
- Organisations/ONG locales concernées par les questions d'emploi.

DROITS DES TIERS

1.13 Droits coutumiers

Législation couvrant les droits coutumiers relatifs aux activités d'exploitation forestière, incluant les exigences sur le partage des bénéfices et les droits d'accès aux zones forestières ainsi qu'aux ressources forestières.

1.13.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°016/01 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République gabonaise. Voir : [h http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab29255.pdf](http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab29255.pdf)
- Ordonnance n°11/2008 du 25 juillet 2008 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°016/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise (Article 4). Voir : [h http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab144592.pdf](http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab144592.pdf)
- Décret n°001028/PR/MEFEPEPN du 1^{er} décembre 2004 fixant les conditions de création des forêts communautaires. Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab143377.pdf>
- Décret n°001032/PE/MEFEPEPN du 1^{er} décembre 2004 fixant les modalités de classement et de déclassement des forêts et des aires protégées. Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab143621.pdf>
- Décret n°689/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004 définissant les normes techniques d'aménagement et de gestion durable des forêts domaniales productives enregistrées. Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/Gab174642.pdf>
- Décret n°000692/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004 fixant les conditions d'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de forêt, de faune, de chasse et de pêche (Articles 2, 3, 4, 6). Voir : [h http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/Gab174469.pdf](http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/Gab174469.pdf)
- Arrêté n°106/MFEPRN du 08 mai 2014 portant droit de réservation d'une forêt par une communauté villageoise (Articles 2, 5, 8, 10). Voir : [h http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab160072.pdf](http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab160072.pdf)
- Arrêté n°105/MFEPRN/SG/DGF/DDF/SACF du 6 mai 2014 fixant le modèle du cahier de charges contractuelles. Voir : [h http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab160677.pdf](http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab160677.pdf)
- Arrêté n°018/MEFSG/DGFIDFC du 31 janvier 2013 fixant les procédures d'attribution et de gestion des forêts communautaires (Articles 3, 4, 6, 14 et 18). Voir : [ht tps://www.documents.clientearth.org/wp-content/uploads/library/2013-01-31-arrete-n018mefsgdgdfdc-du-31012013-fixant-les-procedures-d%E2%80%99attribution-et-de-gestion-des-forets-communautaires-au-gabon-ext-fr.pdf](https://www.documents.clientearth.org/wp-content/uploads/library/2013-01-31-arrete-n018mefsgdgdfdc-du-31012013-fixant-les-procedures-d%E2%80%99attribution-et-de-gestion-des-forets-communautaires-au-gabon-ext-fr.pdf)
- Arrêté n°00640-08MEFEPA du 8 octobre 2008 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières par adjudication. Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab107312.pdf>

1.13.2. Autorités compétentes

- Ministère en charge des forêts
- Ministère en charge de l'intérieur

1.13.3. Documents légalement exigés

CFAD et PFA

- Rapport de l'étude socio-économique réalisée lors de l'élaboration du Plan d'aménagement ;
- Plan d'aménagement ;
- Cahier de charges contractuelles ;
- PV de réunion d'information des communautés avant exploitation ;

Forêts communautaires

- Rapport des rencontres avec les communautés locales
- Rapport d'étude d'impact

1.13.4. Références

Références non-gouvernementales

- Brainforest (2018). Étude sur la transparence dans le secteur forestier au Gabon. Voir : <https://www.brainforest-gabon.org/panel/docfichiers/fichiers/130-etude%20sur%20la%20transparence%20dans%20le%20secteur%20forestier%20au%20gabon.pdf>
- ClientEarth (2017). Les communautés au cœur de la gestion des forêts : Comment la loi peut-elle faire la différence ? Voir : <https://www.clientearth.fr/actualites/ressources/les-communautaires-au-coeur-de-la-gestion-des-forets-comment-la-loi-peut-elle-faire-la-difference/> (consulté en août 2019) ;
- Brainforest (2014). Amélioration du cadre législatif des droits des communautés dans le secteur forestier au Gabon. Voir : <https://www.brainforest-gabon.org/actualites/?id=53> (consulté en août 2019) ;
- Vermeulen & Doucet éditeurs (2008) Les premières forêts communautaires du Gabon. Chapitre 2. Voir : <https://www.documents.clientearth.org/wp-content/uploads/library/2018-03-01-analyse-du-cadre-juridique-relatif-aux-forets-communautaires-au-gabon-ce-fr.pdf> ;
- ClientEarth (non daté). Cadres juridiques relatifs à la gestion communautaire des forêts dans cinq pays du bassin du Congo. Voir : <https://pubs.iied.org/sites/default/files/pdfs/migrate/G04390.pdf> (consulté en août 2019).

1.13.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Consultation des populations sur l'attribution des concessions (CFAD)

Les forêts domaniales de production font initialement l'objet d'une procédure de classement. Cette procédure, établie par voie réglementaire, prévoit que les représentants des communautés locales limitrophes soient impliqués lors du projet élaboré par l'administration (reconnaissance du périmètre, des usages, activités et pratiques s'exerçant à l'intérieur du périmètre) (art. 3 Décret n°1032). Le rapport du projet de classement est publié pour une durée d'un mois, pendant laquelle des oppositions peuvent être formulées sous forme écrite (art. 5 et 6 Décret n°1032). En outre, la commission de classement comporte les chefs de cantons concernés ainsi que les chefs et notables des villages concernés (art. 7 Décret n°1032).

Les communautés locales sont moins impliquées lors du processus d'attribution des concessions forestières faisant partie des forêts domaniale. La procédure d'adjudication est publique (art. 3 Arrêté n°00640-08/MEFEPA). Un observateur indépendant peut être admis aux travaux du Comité de sélection (art. 42 n°00640-08/MEFEPA).

De plus, lors de l'élaboration des Plans d'aménagement, les populations riveraines sont consultées pour effectuer le diagnostic socio-économique, qui relève les zones et ressources traditionnellement utilisées par elles.

Enfin, le Guide technique national d'aménagement forestier (2004) dispose que les concessionnaires doivent informer les autorités locales administratives ou traditionnelles avant d'entreprendre les activités liées à l'aménagement et l'exploitation (partie 4.6.1). Ils doivent notamment identifier et protéger les ressources utilisées par les populations (champs, arbres fruitiers, zones sacrées et ayant une valeur particulière). Ils doivent également remettre en état les infrastructures (ponts, ponceaux, pistes) éventuellement endommagées par le passage des grumiers (partie 4.6.1).

Droits d'usage

Le Code Forestier encadre l'exercice des droits d'usages coutumiers en tant que droits ayant pour objet la satisfaction des besoins personnels ou collectifs des communautés villageoises. Ceux-ci portent notamment sur l'utilisation des arbres comme bois de construction et celle du bois mort ou des branches comme bois de feu, la récolte des produits forestiers secondaires (écorces, latex, champignons, plantes médicinales ou comestibles, pierres, lianes), l'exercice de la chasse et de la pêche artisanale, le pâturage, la pratique de l'agriculture de subsistance, les droits de pacage et d'utilisation des eaux (Code forestier, chapitre 6).

L'exercice des droits d'usages coutumiers est libre et gratuit dans le domaine forestier rural, pour les membres des communautés villageoises vivant traditionnellement à proximité de ce domaine et sous réserve du respect des règlements restrictifs pour nécessité d'aménagement ou de protection.

L'exercice des droits d'usages coutumiers est cependant réglementé dans les forêts domaniales classées et les forêts productives enregistrées, sous réserve des autorisations spécifiques prévues par les textes de classement (à l'exception de la récolte de bois mort gisant à terre) (Article 5 décret n°692/PR/MEFEPEPN).

Dans les forêts domaniales productives enregistrées faisant l'objet d'aménagement, le Plan d'aménagement est fondé sur le maintien dans l'unité forestière d'aménagement ou à sa périphérie des communautés locales et de leurs droits d'usage coutumiers (Article 31 décret n°689/PR/MEFEPEPN). L'étude socio-économique préparatoire porte en effet sur les communautés rurales concernées et permet de préciser les droits d'usage coutumiers, d'identifier les sites d'intérêt socioculturels des populations riveraines et d'identifier les potentielles situations conflictuelles. Le cas échéant, une série agro forestière pour l'usage des populations ainsi qu'un programme d'intervention peuvent être définis sur des bases négociées (Article 31 décret n°689/PR/MEFEPEPN). L'exercice des droits d'usage coutumiers s'appuie sur l'affectation des terres prévue dans le plan d'aménagement (Article 6 décret n°692/PR/MEFEPEPN).

Enfin, toute commercialisation des produits de la forêt extraits en vertu des droits d'usage doit également se faire en conformité avec les règles du commerce.

Droit au développement économique (pour les CFAD)

Les droits des communautés au Gabon incluent des droits aux revenus financiers issus de l'exploitation des ressources forestières issues des concessions (CFAD). En effet, pour promouvoir l'aspect social de la politique de gestion durable, une contribution alimentée par les titulaires des concessions est mise en place. Cette contribution est essentiellement financière et vise à soutenir les actions de développement d'intérêt collectif initiées par lesdites communautés. La nature et le niveau de cette contribution sont définis par le cahier de charges contractuelles lié à chaque concession (Art.251 de La loi n°16-2000 portant Code forestier). Ce cahier de charges doit être conclu entre l'entreprise et les communautés.

Pour encadrer cette disposition, l'arrêté n°105/MFEPRN/SG/DGF/DDF/SACF fixe le modèle du cahier de charges contractuelles devant être signé par la communauté et le concessionnaire. L'article 4 de ce modèle est intitulé « Obligations sociales et économiques » et prévoit que le concessionnaire s'engage à

financer le(s) projet(s) d'intérêt collectif identifiés par les communautés villageoises concernées à travers un fonds appelé « Fonds de Développement Local » (en abrégé FDL). Du côté du concessionnaire forestier, le montant de la contribution financière est déterminé sur la base du volume de bois coupé l'année antérieure et confirmé par le représentant de l'administration des forêts. La remise de fonds dans le FDL - domicilié sur le compte bancaire de l'entreprise - doit être opérée après que les carnets de chantiers ont été validés par l'administration

Forêts communautaires

Les conditions de création des forêts communautaires sont encadrées par le code forestier (loi n°16/01, art. 156 à 161), le décret n°1023 de 2004 et les arrêtés n°106 de 2014 et n°018 de 2013).

Toute communauté désireuse de s'engager dans un processus de création d'une forêt communautaire peut effectuer une demande de réservation de la forêt, sur la base d'un PV d'assemblée générale, d'un croquis de la zone et d'une description des usages de la forêt sollicitée (art. 2 à 4 arrêté n°106). Les forêts faisant l'objet de réservation sont exemptées de toute autre forme d'attribution (art 5 arrêté n°106).

Les forêts communautaires sont créées suite au dépôt de demande d'un village, d'un regroupement de village ou d'un canton et dans l'intérêt général des communautés villageoises concernées (art. 157 loi n°016/01 et décret n°1023). Le décret n°1023 précise que la communauté locale doit agir dans le cadre d'une entité juridique (« association ») reconnue et ayant un organe représentatif (art. 2 et 3). Les statuts de l'association font partie des pièces à joindre au dossier de demande (art. 4).

Plusieurs étapes sont requises à l'attribution d'une forêt communautaire, dont une ou plusieurs réunions de sensibilisation et d'information, une cartographie participative, une réunion de concertation et la soumission du dossier d'attribution (voir les catégories 1.2 et 1.3 pour le détail de la procédure d'attribution et la gestion de la forêt).

La loi prévoit que l'Etat apporte assistance à la communauté, notamment pour les travaux de délimitation et d'aménagement des forêts communautaires, qui sont réalisés gratuitement (art. 159 loi n°016/01).

Les revenus de l'exploitation d'une forêt communautaire reviennent à la communauté concernée (art. 161 loi n°016/01).

Description des risques

Les cas d'illégalités fréquemment constatés sont (Consultation d'experts, 2019) :

CPAET/CFAD et PFA :

- Absence de diffusion publique des avis d'appel d'offre pour les CPAET ;
- Absence de réalisation du diagnostic socio-économique avec consultation des communautés lors de l'élaboration du plan d'aménagement ;
- Mise en exploitation du titre forestier sans tenue de la réunion d'information des communautés ;
- Absence d'identification préalable des sites et ressources nécessaires à l'exercice des droits d'usage (risque plus important pour les CPAET avant l'élaboration du Plan d'aménagement) ;
- Interdiction par le concessionnaire de l'accès à la concession par les communautés de manière irrégulière ;
- Les communautés ne reçoivent pas les revenus financiers prévus par la réglementation. Certaines sociétés disposant des Plans d'aménagement n'alimentent pas le fonds de développement local, soit parce que l'arrêté de création dudit fonds n'a pas encore été publié, soit parce que le plan d'aménagement n'est pas encore approuvé, ou bien parce que les sanctions prévues par la

réglementation en cas de non-contribution au fonds ne sont pas appliquées par l'administration forestière.

Forêts communautaires

- Risque d'instrumentalisation du dispositif légal par la création et l'exploitation des forêts communautaires sans réelle implication et représentation de l'ensemble des membres de la communauté dans les processus décisionnels et la gestion des conflits (ClientEarth (non daté)).

Sans que cela soit constitutif de risque spécifié d'illégalité, il est important de noter que le rapport de ClientEarth identifie des faiblesses importantes du système des forêts communautaires en place, dont (1) une insécurité juridique sur l'espace sur lequel les forêts communautaires peuvent être créées, (2) des inconsistances terminologiques quant aux destinataires des forêts communautaires, questionnant notamment l'inclusion des populations autochtones et (3) une durée et une complexité importantes de la procédure d'attribution des forêts communautaires rendant l'accès à la foresterie communautaire difficile (ClientEarth (non daté)).

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d'illégalité spécifié pour les Conventions Provisaires d'Aménagement-Exploitation-Transformation (CPAET), les Concessions Forestières sous Aménagement Durable (CFAD), les Permis forestiers associés (PFA) et les Forêts communautaires. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.13.6. Désignation et spécification du risque

Conventions Provisaires d'Aménagement-Exploitation-Transformation (CPAET), Concession Forestière sous Aménagement Durable (CFAD), Permis forestiers associés (PFA) et Forêts communautaires :
Risque spécifié

Autres les sources d'approvisionnement : N/A

1.13.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

(1) Recueillir les documents suivants :

CFAD et PFA

- Rapport de l'étude socio-économique réalisée lors de l'élaboration du Plan d'aménagement ;
- Plan d'aménagement listant les droits d'usage et, le cas échéant, le zonage spécifique pour l'exercice des droits d'usage ;
- PV de réunion d'information des communautés avant exploitation ;
- Cahier de charges contractuelles signé par l'entreprise et les communautés locales ;
- Reçu(s) de versement au Fond de Développement Local (FDL).

Forêts communautaires

- Statuts de l'association juridique représentant la communauté ;
- PV des réunions de sensibilisation, d'information et de concertation préalables à la demande de création de la forêt ;
- Cartographie participative ;

(2) Réaliser les vérifications suivantes sur le terrain:

CFAD et PFA

- Preuve de la réalisation des actions de développement définis par le cahier de charges et financés par le FDL.

(3) Consulter les communautés locales et la société civile locale (ONG) pour obtenir des informations :

CFAD et PFA

- Sur la consultation effective des communautés lors des étapes de classement, d'élaboration du Plan d'aménagement et de démarrage des activités d'exploitation ;
- Sur le libre exercice effectif des droits d'usage ;
- Sur le fonctionnement effectif des actions de développement financées par le mécanisme sur FDL.

Forêts communautaires

- Sur l'implication effective de la communauté dans la mise en place et la gestion de la forêt communautaire.

1.14. Consentement libre, informé et préalable (CLIP)

Législation concernant le « consentement libre, informé et préalable » en rapport avec le transfert des droits de gestion des forêts et des droits coutumiers à l'organisation en charge des opérations de récolte.

1.14.1. Lois et réglementation en vigueur

Non applicable. Le CLIP ne fait pas partie du corpus réglementaire au Gabon.

1.14.2. Autorités compétentes

Non applicable

1.14.3. Documents légalement exigés

Non applicable.

1.14.4. Références

Références non-gouvernementales

- CIB-OLAM (2019). Document d'orientation de la CIB-OLAM sur le CLIP
<https://www.olamgroup.com/content/dam/olamgroup/products/industrial-raw-materials/wood-products/wood-products-pdfs/CLIP-CIB-Document-d-orientation-french.pdf> ;
- Lewis, (2008). Le consentement libre, informé et préalable et la gestion forestière durable dans le Bassin du Congo. Une étude de faisabilité sur la mise en œuvre des Principes 2 et 3 du FSC dans le Bassin du Congo menée en République Démocratique du Congo, en République du Congo et au Gabon. Voir : <https://www.gitpa.org/Autochtone%20GITPA%20300/gitpa300-20%20FCPI%20TEXTEREfbassincongo.pdf> (consulté en novembre 2021).

1.14.5. Détermination des risques

Non applicable.

1.14.6. Désignation et spécification du risque

Non applicable.

1.14.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Non applicable.

1.15. Droits des peuples traditionnels et autochtones

Législation reconnaissant les droits des peuples autochtones / traditionnels en ce qu'ils sont liés aux activités forestières. Les possibles aspects à considérer sont la propriété foncière, le droit à utiliser certaines ressources forestières ou la pratique des activités traditionnelles sur les terres forestières.

1.15.1. Lois et réglementation en vigueur

Non applicable.

Note : il n'existe pas de réglementation spécifique aux peuples autochtones au Gabon. L'État gabonais ne reconnaît pas officiellement l'existence des peuples autochtones. La Constitution dispose que tous les Gabonais sont égaux en droits sur le territoire.

1.15.2. Autorités compétentes

Non applicable.

1.15.3. Documents légalement exigés

Non applicable.

1.15.4. Références

Non applicable.

1.15.5. Détermination des risques

Non applicable.

1.15.6. Désignation et spécification du risque

Non applicable.

1.15.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Non applicable.

COMMERCE ET TRANSPORT

1.16. Relevé des espèces, quantités, qualités

La législation régissant la façon dont les bois récoltés sont classifiés en terme d'espèces, de volume et qualité pour le commerce et le transport. Le relevé incorrect des matériaux récoltés est une méthode bien connue pour réduire / éviter le paiement des impôts et taxes prescrites par loi. Le risque ici concerne le bois transporté ou vendu avec de fausses déclarations concernant l'espèce, la quantité ou la qualité. Cela concerne le but de payer moins de taxes ou les cas où le commerce de certaines espèces est interdit au niveau local, national ou international. Ceci est surtout un enjeu dans les pays aux niveaux de corruption élevés (CPI<50).

1.16.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°016/01 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République gabonaise (Article 49, 50, 130, 132, 135, 136). Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab29255.pdf>

1.16.2. Autorités compétentes

- Ministère en charge des forêts
- Ministère en charge du transport / de l'économie

1.16.3. Documents légalement exigés

- Carnets de chantiers ;
- Feuille de route pour les grumes ;
- Bordereau de transport pour les débités.

1.16.4. Références

Références non-gouvernementales

- EIA (2019). Commerce Toxique. La criminalité forestière au Gabon et en République du Congo qui contamine le marché des Etats Unis. Voir : [ht tps://eia-global.org/reports/20190325-commerce-toxique](https://eia-global.org/reports/20190325-commerce-toxique) (consulté en octobre 20 9) ;
- Gabon Initiative (2017). Contrôle Forestier à Makokou : le bilan d'étape du colonel David Ingueza [ht tps://www.gaboninitiatives.com/controle-forestier-a-makokou-le-bilan-detape-du-colonel-david-ingueza/](https://www.gaboninitiatives.com/controle-forestier-a-makokou-le-bilan-detape-du-colonel-david-ingueza/) (consulté en août 2019).

1.16.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Tout exploitant forestier doit tenir à jour, pour chaque chantier en exploitation, un carnet de chantier conformément aux normes techniques nationales définies par l'administration des Eaux et Forêts (articles 19 et 130 de la loi n°016/2001).

De plus, les titulaires des CPAET/CFAD et PFA sont tenus de mentionner dans un carnet journalier d'abattage les arbres abattus avec leurs caractéristiques. Les mentions du carnet journalier sont reportées dans le carnet de chantier. Un carnet de chantier est ouvert pour chaque Assiette Annuelle de Coupe (AAC) (article 49 de la loi n°016/2001).

Le carnet de chantier comporte notamment des informations sur l'exploitant forestier, l'identification du permis / du chantier, la liste de tous les arbres abattus dont l'essence et la date d'abattage ainsi que les dimensions, le cubage et la date d'évacuation du bois. Il est coté et paraphé par le Chef de l'Inspection Provinciale des Eaux et Forêts. Il doit être présenté à toute demande des agents de l'administration des Eaux et Forêts qui apposent leur visa en toutes lettres immédiatement après la dernière inscription du carnet (article 132 de la loi n°016/2001).

Les arbres brisés à l'abattage ainsi que les arbres présentant des défauts ou dommages visibles après abattage les rendant inutilisables sont considérés comme abandonnés sur le chantier. Les raisons de cet abandon doivent être mentionnées sur le carnet de chantier (article 130 de la loi n°016/2001).

Les titulaires des titres d'exploitation qui désirent emprunter une voie publique ou une voie privée pour évacuer les produits bruts ou transformés provenant de leur exploitation, sont tenus d'établir en triple exemplaire une feuille de route ne comportant ni rature ni surcharge. Un exemplaire de cette feuille de route doit obligatoirement accompagner les produits (articles 135 et 229 de la loi n°016/2001). Les feuilles de routes comportent notamment des informations sur l'exploitant forestier, le destinataire, le bois transporté (essences, dimensions, cubage), l'identification du permis / chantier et la référence au véhicule transportant la cargaison de bois.

La provenance du bois doit être justifiée pour toute réquisition des Agents des Eaux et Forêts, par la présentation d'une feuille de route conforme à la réglementation.

Les revendeurs des produits bois transformés sont tenus de justifier la provenance de leurs produits sur toute réquisition des Agents des Eaux et Forêts, par la présentation d'un bordereau de transport, conforme à la réglementation (article 229 de la loi n°016/2001).

Description des risques

Il existe un risque de fausses déclarations (volumes, essences) sur les carnets de chantier et les feuilles de route pour le transport des grumes (Consultation d'experts, 2019).

L'objectif principal est de ne pas payer la taxe d'abattage proportionnellement au volume exploité (les informations faussées portent alors sur les volumes).

Un autre objectif est de dissimuler la surexploitation de certaines essences par rapports aux quotas attribués (EIA, 2019) ou de dissimuler l'exploitation d'essences interdites (Gabon Initiative, 2017) (les informations faussées portent alors sur les essences).

Les fausses déclarations sur les documents de transport du bois s'accompagnent parfois de retouches des marquages réalisés sur les billes transportées, notamment lorsque le bois est déchargé et stocké dans des parcs de rupture situés le long du trajet de commercialisation.

Ce risque est renforcé par les dysfonctionnements de l'administration en charge des forêts et la faiblesse des effectifs ne permettant pas des vérifications systématiques le long du trajet qui suit le bois. Les responsables des points de contrôle n'ont pas toujours le matériel adéquat de prise de mesures des diamètres et de la longueur, ni les compétences nécessaires à l'identification des essences des grumes transportées.

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d'illégalité spécifié pour toutes les sources d'approvisionnement. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.16.6. Désignation et spécification du risque

Toute source d'approvisionnement : Risque spécifié

1.16.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

(1) Recueillir les documents suivants et vérifier la cohérence des informations qu'ils contiennent :

- Carnets de chantier (échantillon) ;
- Feuilles de route pour les grumes (échantillon) ;
- Bordereau de transport pour les débités (échantillon) ;

(2) Réaliser les vérifications suivantes sur le terrain :

- Les informations présentes sur les différentes faces des billes transportées sont identiques ;
- Les volumes et les essences déclarées dans les carnets de chantiers et les feuilles de route sont similaires (échantillonnage) ;

(3) Consulter dans la mesure du possible les ressources et acteurs suivants :

- Autorités forestières afin qu'elles confirment l'authenticité des documents de transport (feuilles de route).

(4) Effectuer si nécessaire une analyse macroscopique, microscopique ou ADN du bois, pour confirmer l'espèce déclarée.

1.17. Commerce et transport

Tous les permis de commerce requis ainsi que les documents de transport requis par la loi qui accompagnent le transport du bois issu de l'exploitation forestière. Le risque ici concerne la délivrance des documents permettant l'enlèvement du bois des sites de récolte (par exemple bordereaux de circulation, feuilles de route, bons de livraison, etc.). Dans les pays ayant des niveaux élevés de corruption, ces documents sont souvent falsifiés ou obtenus par voie de corruption. Dans des cas d'exploitation forestière illégale, des documents de transport provenant de sites autres que le site de récolte réelle sont souvent fournis comme une fausse preuve de la légalité du matériel récolté.

1.17.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°016/2001 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République Gabonaise (Art. 135, 136, 137, 138, 139, 154, 234, 235, 236, 237, 238, 239). Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab29255.pdf>
- Décret n°0453/PR/MPERNFM du 09 septembre 2016 portant création et organisation de la Bourse nationale du bois du Gabon (Articles 2, 6). Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab167414.pdf>
- Décret n°488/PR/MEFEPPN du 22 mai 2007 abrogeant certaines dispositions du décret n°664/PR/MEFE du 22 juillet 1994 portant réglementation de la commercialisation des bois en République gabonaise (Articles 2, 3). Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab143607.pdf>
- Décret n°664/PR/MEFE du 22 juillet 1994 portant réglementation de la commercialisation des bois en République gabonaise (Articles 4, 21, 22, 23). Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab8734.pdf>

1.17.2. Autorités compétentes

- Ministère en charge des forêts
- Ministère en charge du commerce
- Ministère en charge du transport

1.17.3. Documents légalement exigés

- Feuilles de routes pour les grumes ;
- Bordereaux de transport pour les débités.

1.17.4. Références

Références non-gouvernementales

- EIA (2019). Commerce Toxique. La criminalité forestière au Gabon et en République du Congo qui contamine le marché des Etats Unis. Voir : <https://eia-global.org/reports/20190325-commerce-toxique> (consulté en octobre 2019) ;
- Brainforest (2019). Rapport de mission d'observation d'allégations d'illégalités forestières. Voir : https://www.brainforest-gabon.org/panel/docfichiers/fichiers/131-rapport_oi_n001_17-23-2019_bf_fr_synthese.pdf (consulté en novembre 2021)
- Gabon Initiative (2017). Contrôle Forestier à Makokou : le bilan d'étape du colonel David Ingueza <https://www.gaboninitiatives.com/controle-forestier-a-makokou-le-bilan-detape-du-colonel-david-ingueza/> (consulté en août 2019).

1.17.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Les titulaires des titres d'exploitation qui désirent emprunter une voie publique ou une voie privée pour évacuer les produits bruts ou transformés provenant de leur exploitation sont tenus d'établir en triple exemplaire une feuille de route ne comportant ni rature ni surcharge (Article 135 de la loi n°016/2001) (voir aussi catégorie 1.16 plus haut).

Les revendeurs des produits bois transformés doivent s'approvisionner auprès des unités de transformation agréées par l'administration des Eaux et Forêts. A ce titre, ils sont tenus de justifier la provenance de leurs produits sur toute réquisition des Agents des Eaux et Forêts, par la présentation d'un bordereau de transport conforme à la réglementation (Article 229 de la loi n°016/2001).

Tout exploitant forestier est tenu de fournir (1) chaque trimestre un état des ventes de grumes par acheteur à l'Inspection Provinciale des Eaux et Forêts (article 136 de la loi n°016/2001) et (2) annuellement avant le 31 mars un récapitulatif global par essence des volumes exploités, commercialisés sous forme de grumes et des volumes livrés aux unités de transformation locale à l'administration des Eaux et Forêts (article 50 de la loi n°016/2001).

Description des risques

Les risques d'illégalité les plus fréquents sont (Consultation d'experts, 2019) :

- Transport de bois sans feuille de route pour du bois n'ayant bénéficié d'aucune autorisation d'exploitation ;
- Utilisation de bordereaux de transport non-encore signées par les responsables du Ministère en charge des forêts ;
- Utilisation d'un même bordereau pour plusieurs cargaisons de bois ;

- Absence de l'origine du bois sur les bordereaux de transport ;
- Absence de transmission trimestrielle des informations de production à l'administration.

Ces pratiques sont facilitées par la possibilité de corruption des agents en charge de la délivrance des documents de transport et du contrôle du transport de bois. Cela est également facilité par la faiblesse des systèmes informatiques en place qui ne permettent pas de recouper les données entre les volumes autorisés, les volumes déclarés et les volumes exportés par titre.

L'utilisation de parcs de rupture pour un stockage intermédiaire des grumes est une étape particulièrement à risque de mélange de bois de différentes origines s'accompagnant de modification des marquages sur les billes et d'informations absentes ou erronées portées aux bordereaux de transport.

Conclusion sur les risques

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur pour toutes les sources d'approvisionnement. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.17.6. Désignation et spécification du risque

Toute source d'approvisionnement : Risque spécifié

1.17.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

(1) Recueillir les documents suivants :

- Feuilles de route pour les grumes (échantillon) ;
- Bordereau de transport pour les débités (échantillon) ;

(2) Effectuer les vérifications suivantes :

- Les feuilles de route sont paraphées par l'administration forestière et contiennent toutes les informations sur les billes évacuées (permis, chantier, date de transport, destination, essence, diamètres, longueur, volume, numéro forestier et séquence).

(3) Consulter si besoin les acteurs suivants :

- Autorités forestières afin qu'elles confirment l'authenticité des documents de transport utilisés ;
- Experts forestiers et société civile pour des vérifications poussées de la traçabilité depuis la zone d'exploitation forestière.

1.18. Commerce offshore et manipulation des prix de transfert

Législation régissant le commerce avec des sociétés immatriculées à l'étranger. Le commerce avec des sociétés établies dans des paradis fiscaux combiné avec des prix de transfert artificiels est un moyen bien connu pour éviter le paiement des impôts et taxes dans le pays de récolte. Ce système est considéré comme un important générateur de fonds qui peuvent être utilisés pour des actes de corruption ou le versement d'argent au noir au personnel d'exploitation de la forêt impliqués dans les opérations de récolte. Beaucoup de pays ont établi des lois concernant les prix de transfert et le commerce avec des sociétés offshore. Il convient de noter que ces éléments peuvent être considérés ici seulement dans la mesure des lois les régissant existent dans le pays. Le risque ici est lié à la situation où les produits sont vendus en dehors du pays à des prix significativement plus bas que leur valeur réelle sur le marché, puis revendus au prochain acheteur au prix du marché. C'est un indice fort

d'évasion fiscale. Souvent, les produits ne sont même pas transférés physiquement au premier acheteur.

1.18.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°027/2008 du 22 janvier 2009 portant Code Général des Impôts (mis à jour par les lois de finances votées chaque année).

1.18.2. Autorités compétentes

- Ministère en charge de l'économie et des finances

1.18.3. Documents légalement exigés

- Attestation de situation fiscale des personnes morales ;
- Le cas échéant, fichier principal et fichier local de documentation des activités du groupe multinational.

1.18.4. Références

Références gouvernementales

- DGEPI (2015). Fiscalité : Les mécanismes des prix de transfert en débat. Voir : <http://www.dgepi.ga/1-actualites/150-fiscalite-les-mecanismes-des-prix-de-transfert-en-debat/#.XXI1EG5uJrQ>

Références non gouvernementales

- EIA (2019). Commerce Toxique. La criminalité forestière au Gabon et en République du Congo qui contamine le marché des Etats Unis. Voir : <https://eia-global.org/reports/20190325-commerce-toxique> (consulté en août 2019)

1.18.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Les textes en vigueur en République Gabonaise interdisent l'évasion fiscale et le blanchiment de fonds. A cet effet, les prix de vente des produits sont contrôlés et leur alignement aux prix officiels des marchés sont vérifiés afin d'éviter la manipulation de prix qui est un des moyens d'évasion fiscale les plus répandus.

L'objectif est d'éviter le procédé par lequel les entreprises dissimulent les bénéfices réalisés par l'exploitation forestière et l'export de produits ligneux. Pour ce faire, une filiale basée au Gabon vend à un prix artificiellement bas le bois et les produits dérivés vendus à d'autres filiales du groupe basées dans des pays à faibles taux d'imposition sur les sociétés. Les produits bois sont ensuite revendus aux consommateurs finaux au prix du marché. La plus grande partie des bénéfices apparents est réalisée par une filiale assujettie à peu d'impôts. Celle-ci sert souvent d'intermédiaire et les produits sont expédiés directement du Gabon vers les clients finaux.

La Loi de finances pour 2019 (loi n°047/2018) met en place de nouvelles obligations documentaires en matière de prix de transfert. Ces obligations documentaires s'appliquent aux personnes morales établies au Gabon :

- Qui sont placées sous la dépendance de droit ou de fait d'entreprises ou de groupes d'entreprises situées hors de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) ;
- Ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de la CEMAC.

L'obligation documentaire inclut deux fichiers : (1) le fichier principal (spécifique au groupe), qui reprend les informations générales concernant la nature des activités du groupe d'entreprises multinationales, sa politique globale en matière de prix de transfert et la répartition de ses bénéfices et de ses activités au niveau mondial et (2) le fichier local (spécifique à l'entreprise), qui reprend les informations justifiant de la conformité au principe de pleine concurrence des transactions intragroupe importantes réalisées avec l'entreprise établie au Gabon. Ces deux fichiers sont tenus à la disposition de l'Administration des finances au plus tard à la date limite de dépôt des déclarations fiscales applicables au groupe et à sa filiale. Cette documentation doit être présentée sous forme dématérialisée et en langue française.

En l'absence de mise à disposition à la date indiquée ou en cas de mise à disposition partielle, l'Administration des finances peut adresser une mise en demeure de produire ou de compléter la documentation dans un délai de 60 jours.

Tout manquement aux obligations documentaires en matière de prix de transfert expose l'entreprise concernée à une pénalité de 5% des échanges intragroupe. Le montant minimal est fixé à 65.000.000 F CFA (soit 99.092 €) par exercice fiscal.

Les textes en vigueur mettent également en place plusieurs structures de contrôle et de répression des actes de corruption venant des agents de l'Etat.

Description des risques

Les risques d'illégalité les plus fréquents sont (Consultation d'experts, 2019 ; EIA, 2019) :

- Evasion fiscale via des filiales basées à l'étranger achetant du bois à un prix beaucoup plus bas que celui du marché. Ce risque s'applique tant aux petites et moyennes entreprises qu'aux grandes entreprises. Les dispositions légales prises sont peu efficaces faute de ressources nécessaires pour apprécier les informations transmises par les entreprises.

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d'illégalité spécifié pour toutes les sources d'approvisionnement. Les lois identifiées ne sont pas toujours respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.18.6. Désignation et spécification du risque

Toute source d'approvisionnement : Risque spécifié

1.18.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

(1) Recueillir les documents suivants :

- Attestation de situation fiscale des personnes morales ;

(2) Effectuer les vérifications suivantes :

- L'entité étant déclarée comme exportateur du bois en provenance du Gabon doit effectivement être enregistrée au Gabon ;
- Identifier la situation géographique du premier importateur du bois en provenance du Gabon (une attention particulière sera portée aux pays considérés comme des paradis fiscaux ou avec une très basse fiscalité sur les bénéfices), ainsi que s'il s'agit d'une filiale de l'exportateur.

- Le cas échéant, solliciter l'administration des finances afin qu'elle confirme la bonne transmission des fichiers relatifs aux prix de transfert et aux bénéfices ;
- Confronter les prix pratiqués à ceux appliqués par le marché en consultant les sites web de l'OIBT (prix mercuriales).

1.19. Réglementation douanière

La législation douanière couvrant des domaines tels que les licences d'exportation / d'importation, la classification des produits (codes, quantités, qualités et espèces).

1.19.1. Lois et réglementation en vigueur

- Code des Douanes de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC). Voir : https://64695626-4c16-4c32-a051-0af78a00c561.filesusr.com/ugd/33bbf3_8fb3a16b174544deb19f48ede9ee2e7d.pdf
- Loi n°016/2005 portant promotion des petites et moyennes entreprises et des petites et moyennes industries (Article 9). Voir : <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/gabon/Gabon-Loi-2005-16-promotion-PME-PMI.pdf>
- Ordonnance n°008/PR/2010 du 25 février 2010 portant modification et abrogation de certaines dispositions de la loi n°16/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise. Voir : <https://www.brainforest-gabon.org/panel/docfichiers/fichiers/39-ordonnance-008pr2010-fevrier-2010.pdf>
- Décret n°0137 PR/MEFEPA du 4 février 2009 portant mise en réserve de certaines espèces végétales à usages multiples de la forêt. Voir : <http://www.fao.org/faolex/results/details/fr/c/LEX-FAOC160670/>
- Décret n°000166/PR/MEFEPPN du 24 janvier 2007, portant réglementation de la commercialisation des grumes à l'exportation (Article 2). Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/Gab190923.pdf>
- Arrêté n°005/MEFMEPCPAT/MER du 15 avril 2021 fixant les valeurs mercuriales des produits de bois transformés soumis aux droits de sortie. Voir : <http://journal-officiel.ga/14723-005-mefmepcpat-mer/>
- Arrêté n°036/MEFMEPCPAT/SG/DGCIBVPF du 06 octobre 2020 fixant les règles et les conditions d'exercice de l'activité d'emportage des bois transformés destinés à l'exportation. Voir : https://www.brainforest-gabon.org/publications/download.php?f=163-arrete_036_exercice_empotage.pdf
- Arrêté n°132 /MFEPRN/SG/GGCICBVPF 11 juin 2014 modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n°015/MEF/SG/DGICBVPF du 22 février 2012 portant normes et classification des produits forestiers autorisés à l'exportation. Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab160686.pdf>
- Arrêté n°33 /MFEPRN/CAB du 11 juin 2014 portant autorisation spéciale pour l'exportation des produits transformés de Kévazingo. Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab160691.pdf>
- Arrêté n°00187/MEFBP du 9 février 2009 fixant les valeurs mercuriales des grumes à l'exportation. Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab143314.pdf>

1.19.2. Autorités compétentes

- Ministère en charge des forêts
- Ministère en charge de l'économie et des finances (Direction Générale des douanes)

1.19.3. Documents légalement exigés

- Feuille de spécification des produits à exporter ;
- Bon d'autorisation d'enlèvement délivré par le service des douanes ;
- Certificat d'origine signé par le service des douanes ;
- Certificat phytosanitaire.

1.19.4. Références

Références gouvernementales

- Douanes du Gabon (2006). Situation de la Production des statistiques du commerce extérieur au Gabon. Voir : <https://unstats.un.org/unsd/trade/WS%20Doula%202006/Gabon%20-%20Douane%20-%20PPT%20-%20powerpoint.pdf> (consulté en novembre 2021) ;

Références non-gouvernementales

- RFI (2019). Gabon : disparition de 353 conteneurs de bois précieux saisis par la justice <http://www.rfi.fr/afrique/20190509-gabon-disparition-353-conteneurs-bois-precieux-saisis-justice> (consulté en novembre 2021) ;
- Banque Mondiale (2014). Rapport sur la diversification et la compétitivité des exportations Gabonaises. Voir : <http://documents.banquemondiale.org/curated/fr/948701468031556783/pdf/ACS105710FRENC0r01a0Diversification.pdf> (consulté en novembre 2021) ;
- WTO (World Trade Organization) (2013). WT/TPR/S/285 - Annexe 3 Gabon. Voir : https://www.wto.org/french/tratop_f/tpr_f/s285-02_f.pdf (consulté en novembre 2021) ;
- Brainforest (2010). Rapport d'étude sur le commerce et les investissements chinois en Afrique. Voir : https://www.brainforest-gabon.org/panel/docfichiers/fichiers/28-rapport_commerce-et-investissement-chinois-en-afrique.pdf (consulté en novembre 2021).

1.19.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Profil de l'exportation au Gabon

Le bois destiné à l'exportation transite principalement par les ports d'Owendo (Libreville) et de Port-Gentil.

Procédure d'exportation

Un document administratif unique (DAU) est habituellement exigé pour les exportations. Il constitue la déclaration des marchandises à la douane.

Les colis de bois transformé doivent porter certaines indications (numéro, conditionnement, destination, etc.). Ils sont accompagnés d'une feuille de spécification comportant la référence du colis, les noms des essences composant le colis, les dimensions, volume ou poids du colis et le nombre d'unités contenues dans le colis.

Il est obligatoire de réaliser un traitement et une inspection phytosanitaire du bois. La première étape est de faire une demande d'inspection par la cellule du service phytosanitaire, qui délivre un certificat phytosanitaire suite au traitement.

Selon le pays d'importation, un certificat d'origine signé par le service des douanes sera nécessaire. Ce document atteste le lieu de production, de fabrication ou de traitement d'un produit.

Le bois est ensuite chargé dans un container qui est scellé : il s'agit de l'empotage. Cette action doit être réalisée en présence d'un agent des douanes et d'un agent du ministère en charge des forêts. Un procès-verbal est signé conjointement par ces autorités (rapport de visite / Certificat de visite établi par le service des douanes).

Lors de la préparation de l'exportation, les documents de transport nécessaires sont :

- Bon d'autorisation d'enlèvement délivré par le service des douanes ;
- Bon de livraison visée par l'armateur ;
- Bordereau de transport.

Interdictions d'exportation

Une suspension de l'exportation des grumes a été adoptée en 2010 (Ordonnance n°008/PR/2010) afin de favoriser le développement local de l'industrie du bois. Elle est toujours en vigueur à la date de rédaction du présent rapport.

Certains produits transformés (équarris, plots, plots inversés et plateaux) sont interdits à l'exportation (arrêté n°132/MFEPRN/SG/GGCICBVPF). Toutefois, les plateaux n'excédant pas 250 mm d'épaisseur et 2 m de largeurs sont autorisés à l'exportation dans la mesure où ils sont fabriqués par les usines intégrant dans le même temps la première et la seconde transformation.

Par ailleurs, l'exportation des produits de Kévazingo est soumise à une Autorisation spéciale (arrêté n°33/MFEPRN/CAB). Cette Autorisation est délivrée par le Secrétariat général du ministère chargé des forêts suite à la présentation d'un dossier.

Les essences Okoume et Ozigo sont libres d'être acheté et vendus en République gabonaise et peuvent donc être librement exportées (Décret n°488/PR/MEFEPPN).

Taxes d'exportation

Les produits sont soumis à différent taux de taxation à l'exportation en fonction de leur état de transformation :

- Produits ayant subi une première transformation : 9%
- Produits ayant subi une seconde transformation : 3%
- Produits ayant subi une troisième transformation : 1,5%

Description des risques

Les risques d'illégalité identifiés sont :

- Fausses déclarations sur la production, les quantités, et qualités des produits, ainsi que fausses déclarations des essences afin de ne pas payer les taxes dues à l'export (voir catégorie 1.16) (Consultation d'experts, 2019) ;
- Exportation d'essences interdites d'exploitation (ex. Kévazingo) ou exportation de bois en grumes en violation de la réglementation du Gabon (RFI, 2019).

Les pratiques illégales au niveau de l'exportation du bois sont facilitées par :

- Le chargement et la fermeture des containers en dehors de l'enceinte portuaire et / ou en l'absence des agents des douanes et du Ministère en charge des forêts responsables. Le manque de moyens matériels et humains ne permet pas toujours que les responsables désignés (Ministère en charge des forêts / douane) assistent à l'empotage. Les agents signent parfois les PV délivrés à l'empotage

alors qu'ils n'ont pas été présents ou bien l'agent en question n'a pas l'expertise pour effectuer certaines vérifications comme la reconnaissance des essences. Les administrations n'ont pas développé de procédures systématiques de vérification de l'identité des essences pendant les opérations d'exportation (Consultation d'experts, 2019) ;

- Le niveau de corruption des agents des douanes ;
- L'absence d'une base de données unique et accessible par tous les agents en charge de la vérification couplée au manque de synergie et de communication entre les administrations.

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d'illégalité spécifié pour toutes les sources d'approvisionnement. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.19.6. Désignation et spécification du risque

Toute source d'approvisionnement : Risque spécifié

1.19.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Recueillir les documents suivants :

Vérification des quantités et essences des produits dans les documents suivants afin d'assurer que les taxes à l'export soient alignées :

- Facture commerciale et feuille de spécification des produits exportés (les données doivent être cohérentes entre les deux documents) ;
- Attestation de situation fiscale des personnes morales pour l'exportateur ;
- Pour les produits de l'essence Kévazingo : recueillir l'Autorisation spéciale d'exportation délivrée par les autorités forestières.

1.20. CITES

Permis CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, aussi connue comme la Convention de Washington). A noter que cet indicateur s'applique à la région couverte par l'analyse (et non par exemple à l'endroit où sont importées les espèces CITES).

1.20.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°016/01 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République gabonaise (Articles 275). Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab29255.pdf>
- Décret n°00099/PR/MFE du 19 mars 2018 portant mise en réserve du Kévazingo. Voir : <https://www.informea.org/fr/node/483891>
- Décret n°350/PR/MPERNFM du 7 juin 2016 fixant les conditions d'exploitation du Kévazingo et de l'Ozigo. Voir : <https://www.informea.org/fr/node/328275>
- Arrêté n°133/MFEPRN/CAB du 11 juin 2014 portant instauration d'une Autorisation spéciale pour l'exportation des produits transformés de Kévazingo. Voir : <http://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC160691>

1.20.2. Autorités compétentes

- Ministère des Forêt et de la Faune (*Organe de gestion CITES*)
- Agence Nationale des Parcs Nationaux (*Autorité scientifique CITES*)

1.20.3. Documents légalement exigés

- Permis CITES
- Pour les CPAET, CFAD, PFA et forêts communautaires : Autorisation de mise en exploitation mentionnant l'essence CITES en question.

1.20.4. Références

Références non-gouvernementales

- ENACT Observer (2020). Cross-border smuggling / Can Gabon's biggest wood scandal save its logging sector? Voir : <https://enactafrica.org/enact-observer/can-gabons-biggest-wood-scandal-save-its-logging-sector> (consulté en novembre 2021) ;
- EIA (2019). Commerce Toxique. La criminalité forestière au Gabon et en République du Congo qui contamine le marché des Etats Unis. Voir : <https://eia-global.org/reports/20190325-commerce-toxique> (consulté en novembre 2021) ;
- ATIBT (2019). Kevazingo: enough is enough for the representatives of Chinese forestry companies in Gabon. Voir : <https://www.atibt.org/en/kevazingo-enough-is-enough-for-the-representatives-of-chinese-forestry-companies-in-gabon/> (consulté en novembre 2021) ;
- CITES (2017). Page du Gabon. Voir : <https://cites.org/eng/parties/country-profiles/ga> (consulté en novembre 2021) ;
- TRAFFIC (2013) Mise en œuvre de la CITES par les pays de l'espace COMIFAC : évaluation préliminaire des besoins. Voir : <https://www.traffic.org/site/assets/files/8443/mise-en-oeuvre-de-la-cites-par-les-pays-de-l-espace-comifac.pdf> (consulté en novembre 2021).

1.20.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Le Gabon est signataire de la Convention CITES depuis 1989.

Trois espèces de *Guibourtia* listées en annexe II font l'objet d'une grande pression à l'exploitation : *Guibourtia tessmannii*, *Guibourtia pellegriniana* and *Guibourtia demeusei*. Elles sont appelées sous le nom générique « Kevazingo ». D'autres essences de *Guibourtia* ne font pas l'objet d'un intérêt commercial important.

Dalbergia spp. est une autre essence présente au Gabon et figurant sur les listes CITES, mais elle est peut exploitée pour le bois.

Ces essences peuvent être exportées dans la limite d'un quota annuel d'exportation. En général, les quotas d'exportation sont fixés unilatéralement par les Etats concernés, sur la base d'un avis de commerce non préjudiciable (ACNP) produit par l'Autorité scientifique CITES du pays. Ce sont les autorités administratives qui répartissent ensuite les volumes entre les différents titres forestiers.

L'exportation est également conditionnée par la délivrance d'un permis CITES par l'organe de gestion CITES du Gabon (au moment de l'écriture du présent rapport, il s'agit de la Direction Générale de la Faune et des Aires Protégées du Ministère de la forêt).

La [base de données CITES](#) confirme que des permis sont régulièrement attribués pour l'exportation de l'espèce *Guibourtia*. Aucune donnée n'est disponible pour l'espèce *Dalbergia spp.*

Description des risques

TRAFFIC (2013) souligne de nombreuses difficultés de mise en œuvre de la CITES au Gabon ainsi que dans les quatre autres pays de la COMIFAC (Cameroun, Tchad, RCA et Guinée Equatoriale). D'une façon globale, différentes faiblesses dans l'application de la CITES ont été soulignées, à savoir :

- la faible collaboration entre les services chargés de faire respecter les réglementations de la CITES et les législations nationales liées à la CITES ;
- l'absence de collaboration avec les pays proches et les pays acheteurs d'Asie (Chine, Thaïlande, et Pakistan) identifiés comme impliqués dans le commerce illégal de produits dans leurs pays, ainsi qu'avec les transporteurs internationaux ;
- les outils et méthodes de détection de la contrebande sont le plus souvent limités aux réseaux de renseignements, avec une faible utilisation de scanners ;
- l'absence de programme de formation à l'endroit des agents chargés de l'application de la législation forestière ;
- les agents en charge de l'application de la loi ne disposent le plus souvent d'aucun guide d'identification des espèces CITES.

Plusieurs rapports décrivent l'utilisation du Kevazingo pour fabriquer des meubles haut de gamme vendus très cher sur les marchés asiatiques (Chine et Japon). L'affaire du cargo de Kevazingo a fait les gros titres en 2019 : 353 containers avaient été saisis par la justice et ont ensuite disparu du port de Libreville, avec la complicité des agents douaniers. Depuis, seulement 200 containers auraient été localisés dans d'autres dépôts.

Les sources relèvent les problèmes de corruption courante liée aux fonctionnaires gabonais pour couvrir les activités frauduleuses de certains exploitant/commerçants de bois (ENACT Observer, 2020 ; EIA, 2019) ainsi que la faiblesse du système de suivi des volumes exploités et exportés.

Il existe donc un risque potentiel d'exploitation et d'exportation sans permis CITES pour le Kevazingo.

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d'illégalité spécifié pour toutes les sources d'approvisionnement. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.20.6. Désignation et spécification du risque

Toutes sources d'approvisionnement : Risque spécifié

1.20.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

(1) Recueillir les documents suivants :

- Permis CITES pour les produits de l'essence *Guibourtia* (nom commercial Kevazingo ou Bubinga) ;
- Pour les CPAET, CFAD, PFA et forêts communautaires : Autorisation de mise en exploitation mentionnant l'essence CITES en question ;
- Echantillon des carnets de chantier, feuilles de route et bordereaux de transport mentionnant l'essence CITES en question.

(2) Consulter dans la mesure du possible l'organe de gestion CITES du Gabon afin de confirmer la bonne délivrance du permis CITES.

1.21. Législation exigeant les procédures de diligence raisonnée

Législation couvrant les procédures de diligences raisonnées, par exemple les systèmes de diligence raisonnée, les obligations de déclaration et / ou la conservation des documents liés au commerce ou encore la réglementation mettant en place des procédures pour empêcher le commerce des produits issue d'une récolte illégale, etc.

Non applicable. Il n'y a pas de loi concernant la diligence raisonnée au Gabon.

TRANSFORMATION DU BOIS

1.22. Enregistrement légal des entreprises

Législation régissant l'enregistrement des sociétés œuvrant dans la transformation des produits forestiers (scieries et autres) et l'approbation du type d'activité qu'elles réalisent (portée de leurs activités). Le risque concerne les entreprises fonctionnant sans être en conformité avec les exigences légales en matière d'enregistrement (agréments, visas, autorisations, etc.).

1.22.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°016/2001, portant Code forestier en République Gabonaise (Articles 226, 228, 231, 232, 294). Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab29255.pdf>
- Décret n°000543/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005 fixant le régime juridique des installations classées. Voir : <http://www.documents.clientearth.org/library/download-info/decret-n000543-pr-mefepepn-du-15072005-fixant-le-regime-juridique-des-installations-classees/>
- Décret n°664/PR/MEFE du 22 juillet 1994 portant réglementation de la commercialisation des bois en République gabonaise (Articles 4, 21, 22, 23). Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab8734.pdf>
- Arrêté n°038/MEFMEPCPAT/SG/DGICBVPF du 6 octobre 2020 sur les éléments constitutifs du dossier de demande de l'agrément professionnel en matière d'industrie du bois. Voir : https://www.brainforest-gabon.org/publications/download.php?f=165-arrete_038_agrement_professionnel.pdf
- Décret n°0278/PR/MEF du 4 février 2011 fixant les conditions de délivrance de l'agrément professionnel des métiers du secteur forêt/bois. Voir : https://agence-foretbois.com/files/document/18_decret_n_0278_agrement_professionnel_foret_bois_fev_2011_aeaffb_48_39.pdf

1.22.2. Autorités compétentes

- Ministère en charge des forêts
- Ministère en charge du commerce

1.22.3. Documents légalement exigés

- Plan d'industrialisation approuvé pour les entreprises faisant de la transformation
- Statuts de la société ou agrément de commerce pour les personnes physiques
- Agrément professionnel ou fiche unique d'enregistrement (fiche circuit)
- Immatriculations au RCCM et à la CNSS

1.22.4. Références

Références non-gouvernementales

- UFIGA-ATIBT (2019). Étude de l'état des lieux des acteurs du secteur privé de la filière forêt-bois au Gabon. Voir : <https://www.atibt.org/wp-content/uploads/2020/04/Gabon-RapportEtudeSP.pdf> (consulté en novembre 2021) ;

- Centre pour l'Environnement et le Développement (CED) (2018) Rapport sur l'état de la transparence dans le secteur forestier en Afrique centrale. Voir : <http://www.cedcameroun.org/wp-content/uploads/2019/02/RAPPORT-SOUS-REGIONAL-FINAL.pdf> (consulté en novembre 2021) ;
- Brainforest (2010). Rapport d'étude sur le commerce et les investissements chinois en Afrique. Voir : https://www.brainforest-gabon.org/panel/docfichiers/fichiers/28-rapport_commerce-et-investissement-chinois-en-afrique.pdf (consulté en novembre 2021) ;
- Legigabon (non daté). Création d'une entreprise. Voir : <https://www.legigabon.com/business> (consulté en novembre 2021).

1.22.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Agrément professionnel

L'exercice des activités forestières au Gabon est subordonné à l'obtention d'un agrément professionnel (Décret n°0278/PR/MEF) et à l'enregistrement par les autorités financières qui délivrent une fiche unique d'enregistrement (ou fiche circuit) à toutes les sociétés installées légalement sur le territoire Gabonais. L'agrément professionnel concerne les activités de transformation et de commercialisation des produits forestiers et est délivré à toute personne physique ou morale qui en fait la demande auprès du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Immatriculation

La création/l'enregistrement d'une entreprise au Gabon passe également par la rédaction et la certification des statuts, l'enregistrement des statuts aux impôts, l'attribution d'un numéro d'identification fiscale (NIF), l'immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) et l'immatriculation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (C.N.S.S). Les actes d'immatriculation sont publiés au Journal officiel.

Plan d'industrialisation

Toute industrie de transformation du bois (première, deuxième et troisième transformation) doit faire l'objet d'un plan d'industrialisation (art 226 de la loi n°016/2001). Ce plan comporte :

- une étude de faisabilité du projet ;
- une étude d'impact environnemental ;
- un programme de mise en œuvre avec chronogramme détaillé ;
- une description des installations et des équipements industriels avec indication de performance tels que : production, productivité, rendement matière, spécification des produits et effectifs employés ;
- les statuts de la Société ou un agrément de commerce pour les personnes physiques ;
- un agrément professionnel.

A noter que les titulaires de CFAD doivent mettre en œuvre, en plus du plan d'aménagement, leur propre plan d'industrialisation (art. 23, 110 de la loi n°016/2001). L'attribution de la CFAD se fait sur examen des deux plans par le Comité pour l'industrialisation de la filière bois, qui remet son avis au Ministre décisionnaire. Dans la pratique, les concessionnaires titulaires de CFAD mènent donc également des activités de transformation du bois.

Description des risques

Aucun risque d'illégalité systématique n'est constaté pour ce qui est de l'enregistrement des unités de transformation de bois.

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un faible risque d'illégalité pour toutes les sources d'approvisionnement. Les lois identifiées sont généralement respectées, et les cas où les lois sont violées sont efficacement suivis par des actions prises par les autorités concernées.

1.22.6. Désignation et spécification du risque

Toute source d'approvisionnement : Faible risque

1.22.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Non applicable.

1.23. Exigences environnementales relatives à la transformation

La législation qui régit les exigences environnementales applicables à l'industrie de transformation du bois, telles que les exigences relatives à la qualité de l'air, la gestion de l'eau et des eaux usées, l'utilisation de produits chimiques ainsi que d'autres exigences pertinentes pour l'environnement et les services écosystémiques.

1.23.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°007/2014 du 1^{er} août 2014 relative à la protection de l'environnement en République Gabonaise (Articles 30, 40, 42, 54, 68). Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/Gab174571.pdf>
- Décret n°000541/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005, réglementant l'élimination des déchets (Articles 3, 4, 5, 6, 7). Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab79528.pdf>
- Décret n°000545/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005, réglementant la récupération des huiles usagées (Articles 3, 4). Voir : <https://www.documents.clientearth.org/wp-content/uploads/library/2005-07-15-decret-n000545prmepepn-du-15072005-reglementant-la-recuperation-des-huiles-usagees-ext-fr.pdf>
- Décret n°000539/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005 réglementant les Etudes d'impact sur l'Environnement. Voir : <https://www.informea.org/fr/node/108638>
- Décret n°000542/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005 réglementant le déversement de certains produits dans les eaux superficielles, souterraines et marines. Voir : <http://www.fao.org/faolex/results/details/fr/c/LEX-FAOC079529/>
- Décret n°653/PR/MTEPN du 21 mai 2003 relatif à la préparation et à la lutte contre les pollutions par les hydrocarbures et autres substances nuisibles. Voir : <https://www.documents.clientearth.org/wp-content/uploads/library/2003-05-21-decret-n-653prmtpepn-du-21052003-relatif-a-la-preparation-et-a-la-lutte-contre-les-pollutions-par-les-hydrocarbures-et-autres-substances-nuisibles-ext-fr.pdf>

1.23.2. Autorités compétentes

- Ministère en charge des forêts

1.23.3. Documents légalement exigés

- Déclaration/récépissé d'ouverture d'établissement classé
- Autorisation environnementale pour la collecte et transports des déchets
- Certificat(s) de conformité environnementale ou la notice d'impact environnementale

1.23.4. Références

Références non-gouvernementales

- La Libreville (2019). Gabon : De 2010 à 2018, le nombre d'unités de transformation du bois a doublé (Lee White). Voir : <https://lalibreville.com/gabon-de-2010-a-2018-le-nombre-dunites-de-transformation-du-bois-a-double-lee-white/> (consulté en novembre 2021) ;
- IUCN (2010). Impacts de l'activité des entreprises chinoises dans la filière bois gabonaise. Voir : <https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents/2011-074.pdf> (consulté en novembre 2021).

1.23.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

La mise en place d'une activité de transformation nécessite la réalisation préalable d'une étude d'impact environnemental (EIE) soumise à l'examen du Ministère en charge de l'environnement (art. 226 de la loi n°016/2001 et loi n°007/2014, décret n°000539/PR/MEFEPEPN).

Par ailleurs, les industriels doivent veiller à la réduction et à la compensation de leurs émissions de gaz à effet de serre dans le cadre des grandes opérations d'exploitation ou de transformation des ressources naturelles. Toute opération est tenue d'élaborer un bilan carbone aux fins d'évaluer les volumes ou quantité de gaz à effet de serre des opérations ou des exploitations pour en assurer la réduction (art . 42 loi n°007/2014).

La loi n°007/2014 prévoit également un certain nombre d'interdictions relatives aux rejets de fumées, gaz, aérosols etc. dans l'atmosphère, aux projections et émanations susceptibles de nuire à la santé et à la commodité du voisinage ainsi qu'à l'évacuation / au rejet de déchets ou résidus dans les eaux.

Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à nuire à la santé ou à porter atteinte à la qualité de l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination (Décret n°000541/PR/MEFEPEPN). L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, de transport, de stockage, de tri et de traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou à la production de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances à la santé ou à la qualité de l'environnement.

Il est interdit de stocker les déchets industriels spéciaux dans des installations de stockage recevant d'autres catégories de déchets.

Les huiles usagées provenant des installations industrielles doivent être recueillies et stockées dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Description des risques

Les risques d'illégalité les plus fréquents sont :

- La démarche de réalisation de l'étude d'impact environnemental est amorcée après l'installation effective de l'Unité de transformation du bois et non avant / les autorisations administratives sont délivrées en l'absence de l'EIE (Consultation d'experts, 2019) ;
- Les entreprises ne mettent pas en œuvre les prescriptions de l'étude d'impact environnemental (Consultation d'experts, 2019) ;
- Les réglementations sur les rejets et les déchets industriels ne sont pas respectées. Le rapport produit par l'IUCN en 2010 documente le fait que les réglementations environnementales sont très

rarement appliquées par les sociétés et unités de transformation à capitaux asiatiques et notamment chinois (IUCN, 2010).

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d'illégalité spécifié. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes

1.23.6. Désignation et spécification du risque

Risque spécifié

1.23.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

(1) Recueillir les documents suivants :

- Rapport de l'étude d'impact environnemental de l'unité de transformation.

(2) Réaliser les vérifications suivantes sur le terrain (si besoin avec l'appui d'un expert) :

- Les obligations relatives aux rejets et déchets industriels sont respectées.

(3) Consulter dans la mesure du possible les ressources et acteurs suivants afin de recueillir des informations sur les potentiels impacts environnementaux causés par les activités d'exploitation :

- Parties prenantes (travailleurs, populations locales, ONG, administrations au niveau central et déconcentré).

1.24. Exigences relatives à la transformation

Législation réglementant les opérations réalisées par l'industrie de transformation du bois, telle que les limites du processus de transformation, les sites de transformation, la conformité des machines de transformation, les quotas de transformation etc.

1.24.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°016/2001, portant Code forestier en République Gabonaise (Articles 226, 228, 231, 232, 294). Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab29255.pdf>
- Arrêté n°223/MFEPRN/DGICBVPF du 2 mars 2015 portant modification de l'arrêté n°132/MEFPRN/SG/DGICBVPF du 11 juin 2014 portant sur les dimensions et les caractéristiques des produits transformés autorisés à l'export. Voir : <http://www.documents.clientearth.org/library/download-info/arrete-223-mfeprn-dgicbvpf-du-2-mars-2015-modification-produits-transformes-autorises-a-l-export-gabon/>
- Arrêté n°132/MFEPRN/SG/DGICBVPF du 11 juin 2014, modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n°15/MEF/SG/DGICBVPF portant normes de classification des produits forestiers autorisés à l'exportation. Voir : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab160686.pdf>
- Arrêté n°004/MEF/MECIT du 30 janvier 2012 déterminant les zones de contrôle des activités forestières des grumes et produits transformés. Voir : <https://www.documents.clientearth.org/wp-content/uploads/library/2012-01-30-arrete-n04mefmecit-du-30012012-determinant-les-zones-de-contrrole-des-activites-forestieres-des-grumes-et-produits-transformes-ext-fr.pdf>

1.24.2. Autorités compétentes

- Ministère en charge des forêts
- Ministère en charge du commerce

1.24.3. Documents légalement exigés

- Plan d'industrialisation ;
- Registres d'enregistrement des flux des produits bois transformés.

1.24.4. Références

Références non-gouvernementales

- BAD (2018). Rapport stratégique régional. Développement intégré et durable de la filière bois dans le Bassin du Congo : opportunités, défis et recommandations opérationnelles ;
- Banque mondiale (2016). Impact de la mesure d'interdiction d'exportation des grumes sur la forêt, l'industrie du bois et l'économie du Gabon, Rapport final. Voir : https://www.observatoire-comifac.net/docs/docsOFAC/Study_on_the_2010_log_export_ban_Final_17Nov2016.pdf
- FAO, OIBT (2013). Vers une stratégie de développement de l'industrie de transformation du bois dans les pays du bassin du Congo. Livre Blanc. Voir : <https://www.google.com/url?client=internal-uds-cse&cx=018170620143701104933:qq82jsfba7w&q=http://www.fao.org/3/a-ax957f.pdf&sa=U&ved=2ahUKEwibkrfQ3tzkAhUJqxoKHQpiD5UQFjABegQICRAB&usq=AOvVaw14ZR9h40JZv0hdeUfJbpf9> (consulté en novembre 2021).

1.24.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Niveaux de transformation

La réglementation établit une classification des différents niveaux et segments de transformation : première transformation (sciage, déroulage et tranchage), deuxième transformation (séchage, usinage de bois massif, panneaux de contre-plaqués) et troisième transformation (panneaux, revêtements, menuiseries, ameublement, parqueterie, etc.) (Article 3 Arrêté n°015-MEF-SG-DGICBVPF). Les dimensions des différents types d'avivés (poutres, traverses, plateaux, planches, chevrons, lattes, etc.) sont également fixées par la réglementation (Article 5 Arrêté n°015-MEF-SG-DGICBVPF).

Contenu du plan d'industrialisation

Le plan d'industrialisation obligatoire pour toute industrie de transformation du bois (art. 226 de la loi n°016/2001) comporte notamment une étude de faisabilité, une étude d'impact environnemental, un programme de mise en œuvre avec chronogramme détaillée et description des installations et des équipements industriels avec indication de performance.

Les plans d'industrialisation rentrent en compte dans le processus d'attribution des concessions forestières (CFAD) puisqu'ils doivent être développés par les demandeurs du titre forestier et que leur contenu rentre en compte dans la décision finale d'attribution de la concession.

Registres

L'article 228 du code forestier indique que les responsables des industries du bois sont tenus d'ouvrir des registres dans lesquels sont indiqués les mouvements des stocks des bois réceptionnés et transformés dans leurs usines. Ces registres doivent être régulièrement mis à jour. A cet effet, les responsables des industries du bois sont tenus de transcrire dans les registres spécifiques, les indications portées sur la feuille de route, dans un délai de 48 heures après réception des grumes.

Description des risques

Dans le cas des concessions forestières (CFAD), il existe un risque d'écart entre la capacité de transformation nécessaire / annoncée et la réalité (Consultation d'experts, 2019). En effet, l'attribution de la CFAD repose en partie sur le plan d'industrialisation, qui est parfois élaboré en surestimant la capacité de transformation. Il arrive également que de fausses déclarations soient faites, comme des fausses déclarations de possession de machine de transformation. En conséquence, la capacité de transformation n'est pas en adéquation avec le potentiel ligneux présent dans la concession.

Il existe également un risque de mauvaise tenue des registres au niveau des usines (Consultation d'experts, 2019). Cet aspect est généralement très faiblement contrôlé par les agents de l'administration, l'accent étant principalement mis sur la nature et la qualité dans produits empotés et le suivi de la fiscalité douanière en lien avec les exportations de produits sciés.

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d'illégalité spécifié pour toutes les sources d'approvisionnement. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes

1.24.6. Désignation et spécification du risque

Toute source d'approvisionnement : Risque spécifié.

1.24.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

(1) Recueillir les documents suivants :

- Plan d'industrialisation ;
- Registres d'enregistrement des flux des produits bois transformés (échantillon).

(2) Réaliser les vérifications suivantes sur le terrain :

- Pour les CFAD, les opérations de transformation s'effectuent sur le site initialement identifié ;
- L'unité de transformation fonctionne selon le plan d'industrialisation, notamment sur la présence des machines nécessaires.

1.25. Santé et sécurité dans le secteur de la transformation

Couvre les exigences en termes d'équipement de protection du personnel travaillant dans le secteur de la transformation du bois ainsi que les exigences de santé et de sécurité à prendre en compte concernant la transformation et l'usine (en dehors du travail de bureau ou d'autres activités moins directement liées à la transformation). Le risque concerne des situations / domaines dans lesquels les réglementations en matière de santé et de sécurité sont systématiquement enfreintes de telle manière telle que les travailleurs sont exposés à un risque important à n'importe quelle étape du processus de traitement primaire et secondaire.

Veuillez vous référer à la sous-catégorie 1.11 « Santé et sécurité ». La réglementation et les risques relatifs au secteur de la transformation du bois sont identiques à ceux décrits au niveau de l'exploitation forestière.

1.26. Légalité de l'emploi dans le secteur de la transformation

Exigences légales pour l'emploi du personnel impliqué dans le secteur de la transformation du bois, y compris les exigences relatives aux contrats et aux permis de travail, les exigences relatives aux assurances obligatoires, les exigences relatives aux certificats de compétence et autres exigences en matière de formation ainsi que le paiement des charges sociales et la retenue à la source des impôts sur le revenu par l'employeur. Cet indicateur couvre également le respect de l'âge minimum de travail et l'âge minimum du personnel impliqué dans des travaux dangereux, la législation contre le travail forcé et obligatoire, ainsi que la discrimination et la liberté syndicale. Le risque concerne les situations de non-conformité systématique ou à grande échelle par rapport à la réglementation du travail et / ou de l'emploi. L'objectif est d'identifier les situations où se produisent de graves violations des droits légaux des travailleurs, telles que le travail forcé, le travail des mineurs ou le travail illégal.

Veuillez vous référer à la sous-catégorie 1.12 « Légalité de l'emploi ». La réglementation et les risques relatifs au secteur de la transformation du bois sont identiques à ceux décrits au niveau de l'exploitation forestière.

Annexe I. Sources d'approvisionnement en bois

Le tableau *Sources d'approvisionnement en bois du Gabon* identifie les différents types de ressources forestières qu'il est possible de trouver dans ce pays d'origine.

Les '*sources d'approvisionnement en bois*' décrivent ici les différents régimes juridiques applicables dans un pays, de manière à mieux cibler la spécification des risques. Cette classification permet ainsi de clarifier :

- Les types de forêts d'où peut légalement provenir le bois ;
- Les exigences légales à remplir pour chaque type de source, et
- L'occurrence de risques propres à certains types de sources.

Plusieurs critères permettent de distinguer les sources d'approvisionnement en bois. Il peut s'agir de la nature de la forêt en question (naturelle / plantée) ou d'autres critères comme la propriété, le régime de gestion ou la classification juridique de la terre. Aussi les différentes sources d'approvisionnement sont différenciées à l'aide des caractéristiques suivantes :

- **Type de forêt** – la distinction la plus courante se fait entre *forêts naturelles* (tropicales, tempérées mixtes, etc.) et *systèmes artificiels* (plantations forestières ou en monocultures intensives, etc.).
- **Échelle spatiale (région / zone)** – en rapport à une répartition significative du territoire géographique national. Néanmoins, l'évaluation des risques à l'échelle nationale demeure parfois l'option optimale pour établir ces derniers de façon pertinente. Cela s'appliquerait, par exemple, à un petit pays dont la législation et le degré de risque feraient preuve d'uniformité sur l'ensemble de son territoire.
- **Classification juridique des terres / forêts** – se réfère à la classification juridique des terres. L'accent est mis sur les régimes juridiques des terres / forêts susceptibles de fournir du bois d'origine légale. Cette classification peut comprendre diverses catégories juridiques telles les forêts de production pérennes, les surfaces cultivées, les zones protégées, etc.
- **Propriété foncière** – différents régimes fonciers peuvent se retrouver au sein d'un pays (étatique, privés, communal, etc.). La propriété foncière a un impact fort sur la manière dont les espaces forestiers sont gérés et contrôlés.
- **Système de gestion** - indépendamment de la propriété foncière, la gestion des ressources forestières peut varier entre les zones et peut également être privée, domaniale, municipale, etc.
- **Type de licence / permis** – des permis ou licences peuvent être attribués et contenir des exigences très variées pour le détenteur de ce permis / licence. Une licence peut n'être délivrée que pour une zone restreinte, avec une limite de validité ou d'autres restrictions et obligations connexes. Les licences de concession, les permis de récolte ou les permis forestiers communautaires en sont quelques exemples.

Sources d'approvisionnement en bois du Gabon					
Type de forêts	Classification juridique des terres	Propriété foncière	Système de gestion	Type de licence / permis	Description de la source d'approvisionnement
Forêts domaniales classées	Domaine Forestier Permanent de l'Etat	Domaine public de l'Etat	Gestion directe par l'Etat	Non applicable	Aucune exploitation forestière.
Forêts domaniales productives enregistrées	Domaine Forestier Permanent de l'Etat	Domaine privé de l'Etat	Concession (provisoire)	Convention Provisoire d'Aménagement – Exploitation – Transformation (CPAET)	Une CPAET est accordée pour une durée maximum de trois ans en vue de l'attribution future d'une CFAD. Elle permet au concessionnaire d'effectuer dans la zone sollicitée les opérations relatives à l'élaboration du plan d'aménagement et du plan d'industrialisation. Pendant les trois années de validité de la Convention Provisoire, le titulaire est autorisé à exploiter trois Assiettes Annuelles de Coupes provisoires dont la superficie totale n'excédera pas le 1/10ème de la superficie de la concession à aménager.
			Concession	Concession Forestière sous Aménagement Durable (CFAD)	Titre attribué à toute personne physique ou morale. Il est conditionné à l'obligation d'aménagement et de transformation locale du bois. La superficie d'une CFAD varie de 50.000 à 200.000 hectares. Le total des superficies de plusieurs CFAD attribuées à un même titulaire ne doit pas dépasser 600.000 hectares. Les concessions sont aménagées par rotation sur 20 à 30 Assiettes Annuelles de Coupes à exploiter sur durée qui peut varier entre 20 et 30 ans. Une Autorisation de mise en exploitation est délivrée annuellement au Concessionnaire, lui permettant d'avoir accès à une Assiette Annuelle de Coupes pour une durée maximale de 3 ans.

			Concession	Permis Forestier Associé (PFA)	Le PFA est un permis réservé aux seuls nationaux. Un PFA peuvent être intégré à une CFAD. La superficie d'un PFA ne peut être supérieure à 15.000 hectares lorsqu'il est intégré dans une CFAD et 50.000 hectares lorsqu'il fait l'objet d'un aménagement par le titulaire.
Forêts du domaine forestier rural	Domaine Forestier Rural	Domaine public de l'Etat	Quotas (50 pieds d'arbres)	Permis de Gré à Gré	Permis délivré à des fins de transformation locale aux seuls nationaux dans les forêts du domaine forestier rural. Il concerne l'attribution d'un maximum de 50 pieds d'arbres dans des périmètres préalablement identifiés et matérialisés par l'administration des Eaux et Forêts. Il est individuel et incessible et d'une validité de douze (12) mois à compter de la date de signature.
			Quotas (15 pieds d'arbres)	Autorisation de Coupe de Bois pour le Sciage de Long (ACBSL)	L'autorisation de coupe de bois est un titre d'exploitation des bois d'un maximum de 15 pieds d'arbre. Elle est individuelle non cessible et d'une validité de deux (2) mois à compter de la date de signature.
			Quotas (5 pieds d'arbres)	Autorisation spéciale de coupe (ASC)	L'autorisation spéciale de coupe (ASC) est un titre d'exploitation forestière spécial, d'un maximum de cinq pieds équivalents à quinze mètres cubes. L'ASC est délivrée dans le domaine forestier rural aux seules personnes physiques de nationalité gabonaise, dans le but de satisfaire les besoins des communautés villageoises riveraines.
Forêts Communautaires	Domaine Forestier Rural	Domaine public de l'Etat	Concession à la communauté qui exerce la gestion par régie ou fermage	Convention de gestion	Forêts confiées par l'Etat à une communauté locale pour une durée de 25 ans. Les forêts communautaires sont sous un aménagement simplifié.

A propos

LIFE Legal Wood

[LIFE Legal Wood](#) est une initiative visant à soutenir les entreprises du secteur du bois en Europe en leur fournissant des connaissances, des outils et des formations sur les exigences du règlement européen sur le bois. Connaître l'origine de son bois n'est pas seulement bon pour les forêts, mais aussi pour l'industrie. L'initiative est financée par le programme LIFE de l'Union européenne.



LIFE - Support EUTR II - LIFE18 GIE/DK/000763